An introduction to the

Cultural Property Export and Import Act

Précisions sur la loi sur

L'exportation et l'importation de biens culturels

87-03588/

An introduction to the

Cultural Property Export and Import Act

Précisions sur la loi sur

L'exportation et l'importation de biens culturels

A report prepared by
Duncan Cameron
for
Arts and Culture Branch
Department of Communications
Government of Canada

Revised edition published by
Department of Communications

Document rédigé par
Duncan Cameron
pour
la Direction générale des arts et de la culture,
ministère des Communications
gouvernement du Canada

Édition révisée, publiée par
le ministère des Communications

© Minister of Supply and Services Canada 1980

Cat. No. S 2-58/1980

ISBN 0-662-51066-6

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1980

N° de cat. S 2-58/1980

ISBN 0-662-51066-6

Design: Lori Victor
Conception graphique: Lori Victor

Acknowledgements

The preparation of this document took place over a period concurrent with the development, refinement, modification and finalization of the Control List, the Regulations and the various documents necessary to the implementation of the Act.

I am indebted to Mr. Ian Christie Clark, now Secretary General, National Museums of Canada, who was the first Chairman of the Review Board, and to Miss Sharon Van Raalte, Programme Administrator, Movable Cultural Property, Department of Communications, as invaluable sources of information and interpretation.

Special acknowledgement must be made of the assistance of Mr. Russell G. Disney, F.C.A., and Mr. Kenneth Hurdle, C.A., both partners in the firm of Touche Ross & Co., whose advice and guidance on matters related to the tax implications of the Bill were invaluable. I must also extend my gratitude to the many members of the custodial community, the dealers, private collectors and others who gave freely of their time to discuss the Bill with me. It was with their assistance that I attempted to reach an understanding of the ways in which the Act would affect them, either in the course of their professional activities, or as collectors concerned with the wealth of cultural property being accumulated and being made available to the public for the enrichment of Canadian life and a greater understanding of our heritage.

Duncan F. Cameron
Director
Glenbow-Alberta Institute
Calgary, Alberta
March, 1980

Remerciements

Le présent document a été rédigé à l'époque où la nomenclature, le règlement et les divers documents nécessaires à l'application de la Loi se trouvaient conçus, raffinés et modifiés pour acquérir enfin leur forme définitive.

Je suis reconnaissant à M. Ian Christie Clark, aujourd'hui Secrétaire général, Musées nationaux du Canada, et anciennement premier président de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, et à Mlle Sharon Van Raalte, administrateur du programme des biens culturels mobiliers, au ministère des Communications, qui ont été pour moi d'inestimables sources de renseignements et d'explications.

Je tiens à rendre un hommage particulier à M. Russell G. Disney, F.C.A. et à M. Kenneth Hurdle, C.A., tous deux associés de la société Touche, Ross et Cie dont l'aide et les conseils touchant les aspects fiscaux de la Loi m'ont été extrêmement précieux. Je tiens aussi à exprimer ma reconnaissance à tous les membres du personnel des musées, aux marchands, aux collectionneurs et autres qui ont, sans compter, pris le temps de discuter de la Loi avec moi. C'est sous leur direction que je me suis efforcé de comprendre la façon dont la Loi les touche, soit dans leurs activités professionnelles, soit en qualité de collectionneurs soucieux de voir le patrimoine culturel enrichi et mis à la portée de l'ensemble de la société pour le plus grand profit de tous les Canadiens et pour une meilleure connaissance de notre patrimoine culturel.

Duncan F. Cameron
Directeur
Institut Glenbow-Alberta
Calgary (Alberta)
mars 1980

Table of Contents Table des matières

5 Introduction

12 The Cultural Property Export and Import Act
- Control List
- Application for Export Permit
- Review Board
- Grants and Loans
- Designation
- Certification
- General Permit
- Open General Permit
- Penalties
- Foreign Cultural Property

24 The Regulations and Procedures
- Application for an Export Permit
- Export Permits
- Temporary Export
- Archival Material Subject to a Deposit Requirement
- Making the Export
- General Permits
- The Control List

37 Other Considerations
- Tax Benefits and the Options when Selling or Donating Cultural Property
- Tax Terminology
- The Relevance of Provincial Legislation and Municipal By-Laws
- Other Federal Legislation
- The Cultural Property Export and Import Act and Canadian Archaeology
- Cultural Property – Movables and Immovables
- Grants and Loans for the Acquisition of Cultural Property

52 Conclusion

53 Appendices
- Application for Cultural Property Export Permit
- Cultural Property Export Permit
- Application for Certification of Cultural Property for Income Tax Purposes
- Cultural Property Income Tax Certificate
- List of Documents Available
- List of Designated Customs Officers in Canada

5 Introduction

12 Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels
- Nomenclature
- Demande de licence d'exportation
- Commission d'examen
- Subventions et prêts
- Désignation
- Attestation
- Licence générale
- Licence générale à effet collectif
- Pénalités
- Biens culturels étrangers

24 Règlement et formalités
- Demande de licence d'exportation
- Licence d'exportation
- Archives assujetties au dépôt d'une reproduction
- Exportation temporaire
- Exportation proprement dite
- Licence générale
- Nomenclature

37 Autres considérations
- Les avantages fiscaux des différentes options offertes à celui qui veut vendre ou donner un bien culturel
- Terminologie fiscale
- Rapports avec les lois provinciales et les règlements municipaux
- Autres lois fédérales
- La Loi et l'archéologie canadienne
- Les biens culturels – mobiliers et immobiliers
- Subventions et prêts pour l'achat de biens culturels

52 Conclusion

53 Annexes
- Demande de licence d'exportation de biens culturels
- Licence d'exportation de biens culturels
- Demande d'attestation relative à un bien culturel aux fins de l'impôt
- Certificat fiscal visant des biens culturels
- Liste des documents disponibles
- Adresses des agents responsables

Introduction

Canada has come late to join the nations of the world in enacting legislation designed both to protect the national heritage and to inhibit the illicit, international traffic in cultural property. More than 130 countries already have such laws and for some it is not a new departure. Countries rich in indigenous works of art such as Italy, Austria, Greece, Egypt and France enacted laws in the 19th Century. Many of these were refined early in the 20th Century and following both the First and Second World Wars a large number of nations followed their example.

In Great Britain the debates and enquiries regarding the protection of the national heritage go back to 1903. It was not until 1939, however, by which time it was becoming clear that the national heritage in movable cultural property was threatened, that wartime measures happened to provide a legal control on the unrestricted export of such property. In 1952 effective regulations specific to the national heritage were introduced with the establishment of the Reviewing Committee on the Export of Works of Art.

The most dramatic increase in the number of nations with antiquities or heritage laws came after the Second World War. In some countries all objects defined as antiquities became the property of the state. Others adopted laws that allowed for expropriation by the state and still others prohibited export of defined cultural property regardless of the circumstances. In contrast, some governments adopted laissez faire legislation which simply called for the reporting of exports of certain defined categories of cultural property so that the state had an opportunity to delay departure while finding a buyer who would keep the property at home.

Many of these laws, their regulations and procedures were not only cumbersome but also unrealistic and impossible to enforce. It has often been noted that the more restrictive the laws and the more burdensome their administration, the more smuggling and illicit transfer flourish. In some parts of the world where the antiquities laws are highly restrictive, the evidence is clear. Smuggling has been encouraged; world art markets have been inflated by the artificial scarcity which the laws created; research and scholarship have been seriously retarded.

Although the quality of cultural property legislation around the world may be uneven there is no doubt that the principle has been established. It is notable, for example, that among the new, post-war nations, antiquities laws were among the early acts of statehood. And while individual nations sought to protect and retain what they had, a new, international dimension was being added by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (Unesco), urged on by the International Council of Museums.

Introduction

Ce n'est que tardivement que le Canada s'est décidé, à l'exemple d'autres nations, à protéger par des lois son patrimoine national et à interdire le trafic international illicite des biens culturels. Plus de 130 pays le font déjà et pour certains d'entre eux, ce n'est pas une nouveauté. Les pays dont le patrimoine est riche, comme l'Italie, l'Autriche, la Grèce, l'Égypte et la France, ont édicté de telles lois dès le XIX[e] siècle, qu'ils ont précisées au début du XX[e] siècle. Après la Première et la Seconde Guerres mondiales, bon nombre de pays ont suivi l'exemple des premiers.

En Grande-Bretagne, les discussions et les questions relatives à la protection du patrimoine national remontent à 1903, mais ce n'est qu'en 1939 – époque à laquelle il était devenu évident que les biens culturels mobiliers appartenant au patrimoine national étaient menacés – que les mesures de guerre ont permis de contrôler légalement l'exportation jusqu'alors incontrôlée de ces biens. En 1952, on assiste à la mise en vigueur de règlements efficaces relatifs au patrimoine national, avec la création du *Reviewing Committee on the Export of Works of Art* (Commission d'examen des exportations de biens culturels).

C'est après la Seconde Guerre mondiale qu'on assiste à l'augmentation la plus spectaculaire du nombre des pays à adopter une législation protégeant le patrimoine et les antiquités. Certains pays déclarent propriété de l'État tous les objets définis comme antiquités; d'autres adoptent des lois qui permettent à l'État de procéder à des expropriations, d'autres encore interdisent absolument l'exportation de tout bien défini comme culturel. Au contraire, certains gouvernements adoptent une politique de laissez-faire, se contentant d'exiger qu'on les informe des exportations de certaines catégories précises d'objets culturels, de façon à ce que l'État puisse retarder cette exportation tout en cherchant un acquéreur qui garderait le bien au pays.

Bon nombre de ces lois, règles et règlements étaient non seulement gênants, mais manquaient de réalisme et étaient impossibles à appliquer. On a souvent constaté que plus les lois sont restrictives et plus leur administration est lourde, plus elles encouragent le trafic illicite et la contrebande, et c'est particulièrement manifeste dans les pays où les lois sur les objets anciens sont extrêmement restrictives. La rareté artificielle ainsi créée gonfle les prix sur les marchés d'œuvre d'art du monde entier et entrave gravement les travaux de recherche et d'érudition.

Les lois protégeant les biens culturels peuvent être plus ou moins bonnes selon le pays, mais il ne fait aucun doute que le principe en est désormais solidement établi. Ainsi, il est frappant de constater que les jeunes nations de l'après-guerre ont, parmi leurs premiers actes d'émancipation, édicté des lois sur les biens culturels. Et pendant que différents pays cherchaient à protéger leur patrimoine et à le conserver chez eux, la création de l'Unesco (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture), à l'instigation du Conseil international des Musées, ajoutait à ce mouvement une dimension internationale.

Those nations that had established export controls found that important heritage material continued to turn up on foreign markets where there were ready buyers. No matter how well the national legislation was planned or enforced, control stopped at the border. An illegal export from one country was a legal import in another. Unesco recognized the need for international agreements whereby nations would respect each other's laws by recognizing cultural property exported illegally as contraband. After years of exhaustive study and international consultation, Unesco adopted in 1970, the Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property.

In 1974 the International Council of Museums reported 127 nations with laws for the protection of cultural property, 21 more with laws in preparation, and of these, 17 had ratified the Unesco Convention. Canada declared its intention to sign the Convention in the fall of 1974. By June 1976, 26 countries were signatories. In addition there was a variety of bilateral export/import agreements in force, mostly between neighbouring states. In Canada, after several years of study, consultation and preparation, the first federal legislation for the protection of cultural property, Bill C-33, was tabled in the House of Commons in the fall of 1974.

The long delay in setting up some kind of system to protect the national heritage had been costly for Canada. Admittedly a significant proportion of what Canadians would now regard as their important and irreplaceable cultural heritage – particularly that of the Native Peoples – had gone to museums and private collectors in continental Europe and Britain prior to Confederation. During the nation's first century, however, the departure of important national treasures continued, almost unnoted.

Until several years after the First World War, government in Canada disposed of unique ethnological material seized under the Indian Act because it was oblivious to its significance. Foreign collectors and museum curators were unimpeded as they harvested the art of the Native Peoples of the Northwest Coast. During this century, Canadiana was exported south into American museums and private collections. Even in recent years Canadian institutions have been too frequently outbid by foreign buyers when cultural property of recognized national importance has been auctioned or offered for sale. Archaeological sites have been plundered. Recently an important and famous fossil deposit was dynamited from a rocky Canadian coast, exported by a foreign expedition, and then the fragments offered for sale. The proceeds of the sale were to finance other expeditions.

It should not go unmentioned here, however, that in recent years the Canadian government has made special efforts to repatriate the heritage of our Native Peoples. From the record it would appear that most Canadians have been slow to realize that non-renewable resources in movable cultural property were being depleted. The great collections still in Canada, both in private hands and in our museums, art galleries and archives, are the result of the efforts of a few. Canada was fortunate to

Les pays qui ont établi un contrôle des exportations se sont aperçus que des pièces importantes continuaient d'apparaître sur les marchés étrangers où elles trouvaient facilement preneurs. Si bonnes que puissent être la conception et l'application des lois dans chaque pays, leur influence ne dépassait pas les frontières. Ce qui était exportation illégale d'un pays devenait importation légale dans un autre. L'Unesco a donc ressenti la nécessité d'en arriver à des accords internationaux en vertu desquels chaque pays respecterait les lois des autres, en déclarant objet de contrebande tout bien culturel exporté illégalement. Après des années d'études minutieuses et de consultations internationales, l'Unesco a adopté, en 1970, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

En 1974, le Conseil international des Musées recensait 127 pays dotés de lois protégeant les biens culturels et 21 autres où cette législation était à l'étude; 17 d'entre eux avaient ratifié la Convention de l'Unesco, et le Canada avait annoncé son intention de le faire. En juin 1976, 26 pays avaient signé la Convention. Il y avait en outre une grande variété d'accords bilatéraux régissant l'exportation et l'importation, surtout entre États voisins.

Au Canada, après plusieurs années d'étude, de consultation et de préparation, le premier texte de loi fédérale visant à protéger les biens culturels, le Bill C-33, fut déposé à la Chambre des communes à l'automne 1974.

Le Canada paye cher d'avoir tant tardé à instituer un système de protection de son patrimoine national. Il est de notoriété publique qu'une grande partie de ce que les Canadiens considéreraient aujourd'hui comme leur patrimoine national, précieux et irremplaçable – en particulier celui des populations autochtones – a quitté le Canada pour les musées ou les collections particulières d'Europe et de Grande-Bretagne avant la Confédération, mais cet exode s'est poursuivi, presque sans soulever de réactions, pendant tout le premier siècle d'existence de notre pays.

Plusieurs années après la Première Guerre mondiale, le gouvernement du Canada continuait, indifférent à leur valeur, à disperser les trésors ethnologiques dont il s'était emparé sous le couvert de la Loi sur les Indiens. Les collectionneurs et les conservateurs étrangers purent, sans entrave, faire main basse sur les œuvres d'art des autochtones de la côte nord-ouest. C'est au cours de notre siècle que les antiquités canadiennes ont été exportées vers les musées et les collections particulières des États-Unis. Ces dernières années encore, les établissements canadiens ont trop souvent été supplantés par les acheteurs étrangers, lors de la vente aux enchères, ou autres, d'objets culturels reconnus d'importance nationale. Les sites archéologiques ont été pillés. Récemment, une expédition étrangère a fait sauter à la dynamite un dépôt fossilifère important et bien connu situé sur la côte canadienne, pour en exporter et en vendre ensuite les fragments, le produit de cette vente devant servir à financer d'autres expéditions analogues.

On doit toutefois à la vérité dire que le gouvernement du Canada a, au cours des dernières années, fait de gros efforts pour rapatrier le patrimoine des populations autochtones. À en juger par les résultats, les Canadiens ont été lents à comprendre que les richesses non renouvelables que constituent les biens culturels mobiliers étaient en train de disparaître. Les grandes collections qui sont encore au Canada et qui appartiennent soit à des particuliers soit à nos musées et autres établissements publics sont le fruit des efforts de quelques-uns. Le Canada a eu la chance d'avoir des mécènes, des collectionneurs, des directeurs et des

have benefactors, collectors, museum directors and curators, archivists, historians and scientists who were dedicated to the preservation of our heritage despite the apathy around them. Prior to the celebration of the Canadian Centennial in 1967, which resulted in an increased public awareness of our heritage, there is no evidence that the electorate ever expressed concern.

In the small world of dealers and collectors, museum professionals and scholars, there was, of course, both awareness and concern. Opinions on the efficacy of antiquities or cultural property legislation as a means to the protection of the national heritage, however, were divided.

Many of those who had experienced the highly restrictive laws of some other countries opposed any Canadian legislation, fearing it might unduly interfere with business and free trade, with international scholarly exchange and cooperation, or with the incentive to continue building private collections in Canada. Some felt that the market for Canadiana might become inflated or that export control of such non-commercial material as scientific specimens might create artificial market values to the disadvantage of all.

There were others who had seen archaeological and historic sites plundered. There were those who had often been outbid by buyers from other countries when trying to keep heritage material in Canada. Many from public institutions had watched, dollar helpless, as foreign buyers searched the country for exportable treasures. They sought the support of legislation.

In addition to public apathy and a division of opinion in the collector/dealer/custodial community, there was a general reluctance on the part of government to create laws which, on the surface, might appear to be either an invasion of the rights of private property or a restriction on commerce or both. In this latter regard it might be said that although Canada's tardiness in legislating the protection of her heritage was costly in terms of the loss of cultural property, it became an advantage in allowing us to benefit from the experience of other countries, their successes and failures, when attempting to draft a just and manageable law.

Given the particular Canadian circumstances in the second half of the 20th Century, the national sentiment and the legislative tradition, what were the criteria for cultural property laws appropriate to Canada? From the record the assumptions were these:

— There must be an opportunity to keep in Canada those things which are deemed important to the national heritage.

— Those who own such property must not be penalized simply because they wish to sell it abroad or export it for other reasons and are hindered in so doing.

— In creating the opportunity to retain important cultural property in Canada there can be no policing of the border or of individuals, dealers or institutions involved in the import and export of cultural property. The system of control must be voluntary and must be actively supported by the relevant private, commercial and custodial communities.

— Any system of voluntary compliance with a cultural property law must include substantial incentives for those affected by it, if it is to work.

conservateurs de musée, des archivistes, des historiens et des scientifiques qui ont consacré leur vie à protéger notre patrimoine, malgré l'indifférence générale. Avant les fêtes du Centenaire qui, en 1967, ont contribué à sensibiliser les Canadiens à l'existence de leur patrimoine, rien n'indique que la masse des électeurs s'y soit jamais intéressée.

Bien sûr, le petit monde des marchands et des collectionneurs, des érudits et des professionnels des musées connaissait la situation et s'en inquiétait, mais les avis étaient partagés quant à l'efficacité d'un texte de loi sur les biens culturels ou les objets anciens, comme moyen de protéger le patrimoine national. Beaucoup de ceux qui connaissaient les lois extrêmement restrictives de certains autres pays s'opposaient à ce que le Canada prenne la moindre mesure en ce domaine, craignant que celle-ci ne nuisit indûment au commerce et à la liberté d'entreprise, à la coopération et aux échanges internationaux entre spécialistes ou, encore, à la constitution de collections particulières au Canada. Certains craignaient que le marché des antiquités canadiennes ne s'en trouve gonflé ou que le contrôle des exportations d'objets non commerciaux, comme les spécimens scientifiques, ne crée des valeurs marchandes artificielles, au détriment de tous.

Ceux, par contre, qui avaient vu piller les sites archéologiques et historiques, ceux qui avaient souvent dû laisser partir aux mains d'acheteurs étrangers plus fortunés des objets culturels qu'ils tentaient de retenir au Canada, et les nombreux représentants d'établissements publics qui avaient, désarmés faute de crédits, vu des étrangers passer le pays au crible à la recherche de trésors à exporter, tous ceux-là souhaitaient l'appui d'une loi.

Outre l'indifférence du public et les divergences d'opinions des rares intéressés, il y avait, de la part du gouvernement, une grande répugnance à créer une législation qui pourrait, en apparence, ressembler soit à une violation du droit à la propriété privée, soit à une restriction du commerce, soit encore aux deux à la fois.

Sur ce dernier point, on pourrait dire que si la lenteur du Canada à légiférer pour protéger son patrimoine lui a coûté la perte de nombreux biens culturels, elle lui a par ailleurs valu de profiter de l'expérience, heureuse ou malheureuse, des autres pays qui ont cherché à établir une loi juste et applicable.

Étant donné les conditions particulières que connaît le Canada en cette seconde moitié du e siècle (le sentiment national et la tradition législative), quels devaient être les critères à respecter dans la formulation d'une loi applicable au Canada?

Les principes de base étaient les suivants:

— Il doit être possible de conserver au Canada les objets jugés importants pour le patrimoine national.

— Il ne faut surtout pas pénaliser le propriétaire d'un tel bien, simplement parce qu'il désire le vendre à l'étranger ou l'exporter pour toute autre raison et en est empêché.

— Pour créer la possibilité de conserver au Canada les biens culturels de valeur, il ne faut en aucun cas imposer de contrôle policier des frontières, ni des particuliers, des marchands ou des établissements qui s'occupent d'importer et d'exporter des biens culturels. Le système de contrôle doit être librement accepté et volontairement appliqué par les particuliers, marchands et professionnels concernés.

— Tout système basé sur le respect volontaire d'une loi sur les biens culturels doit, pour fonctionner, offrir de réels avantages aux intéressés.

— The import of cultural property into Canada must be carried out in such a way that the laws of other countries are respected.

It was on this basis that the Department of the Secretary of State* began the search for a workable Canadian solution. Existing federal legislation was studied. The Export and Import Permit Act (Canada) would require amendment to provide the needed incentives for voluntary compliance. The Canadian Shipping Act included sections regarding shipwrecks and salvage which had implications for underwater archaeology. What were the effects of the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora? Full cooperation among all federal departments with relevant legislation was soon established.

At the same time consultation had begun with all provincial governments. There was considerable provincial legislation directed towards the preservation of the heritage, much of which concerned historic and archaeological sites, treasure troves and other such matters generally. However, no provincial act could control export so that the proposed federal legislation could only reinforce and strengthen the existing provincial laws.

Consultation with the provinces was also needed to ensure their support for the proposal that Canada become a signatory to the 1970 Unesco Convention on the Means of Prohibiting the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property. Provincial support was assured.

Another aspect of federal/provincial consultation had to do with existing provincial tax law and measures that might be taken at the provincial level to parallel the tax incentives being created by the federal government as part of the cultural property legislation. An important suggestion made by the Secretary of State during these consultations was that those provinces which still imposed succession duties might make amendments that would provide incentives for private collectors and their heirs to keep important cultural property in Canada and in the province with which it had become associated. Under existing laws in some provinces, it was feared, heirs might be forced to dispose of collections in haste and outside of the country when faced with the burden of death duties. Such amendments have now been made in the provinces concerned.

As the initiative taken by the Secretary of State gained support both within the federal government and among the provincial governments, consultations were underway with those special publics across the country most directly affected. Not only were these to be the users of the proposed act but, more importantly, they were in the best position by virtue of their knowledge and experience to comment on the implications. While governments could agree on principles and cooperation, only the eventual users of the Act could evaluate the practicality of regulations, the effects of procedures on business or research, and the need to include or exclude particular categories of cultural property. These consultations with the professional associations, dealers and collectors, scientists and historians and the museum, art gallery, library and archive professionals were to continue as the new law took shape.

*The responsibility for the legislation has since been transferred to the Department of Communications.

— L'importation de biens culturels au Canada doit respecter les lois des autres pays.

C'est à partir de ces principes que le Secrétariat d'État* s'est mis à chercher une solution adaptée au Canada. Il a d'abord étudié la législation fédérale existante. La Loi sur les licences d'exportation et d'importation et son règlement d'application serviraient de modèle. La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) devrait être modifiée pour offrir les stimulants nécessaires. Dans la Loi sur la marine marchande du Canada, certains articles concernant les épaves et leur sauvetage touchaient de près l'archéologie sous-marine. Quels étaient les effets de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction? Le Secrétariat d'État mobilisa bientôt l'entière collaboration de tous les ministères fédéraux qui s'occupaient de ces lois.

En même temps, le Secrétariat d'État entamait des consultations avec tous les gouvernements provinciaux. Il existait déjà un nombre considérable de lois provinciales visant à protéger le patrimoine, dont beaucoup concernaient des intérêts locaux et régionaux, mais dont certaines touchaient les sites historiques et archéologiques, les découvertes et autres questions générales. Cependant, aucune loi provinciale ne pouvait contrôler les exportations, si bien que la législation fédérale proposée ne pouvait que renforcer et compléter les lois provinciales.

Il fallait également obtenir des provinces qu'elles acceptent que le Canada signe la Convention adoptée en 1970 par l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Les provinces y consentirent.

Les consultations ont aussi porté sur les lois fiscales des provinces et les éventuelles mesures à prendre pour y introduire des stimulants fiscaux parallèles à ceux que le gouvernement fédéral voulait instaurer dans le cadre de la législation sur les biens culturels. Le secrétaire d'État suggéra alors aux personnes qui imposaient encore à leurs résidents des droits de succession, l'idée capitale de modifier leur loi de façon à offrir aux collectionneurs privés et à leurs héritiers des stimulants fiscaux qui les inciteraient à garder les biens culturels de valeur non seulement au Canada, mais encore dans la province à laquelle ils étaient associés. Il craignait en effet que les droits de succession en vigueur dans certaines provinces ne contraignent les héritiers à se défaire de collections à la hâte et hors du Canada. Ces modifications ont été apportées dans les provinces concernées.

En même temps que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux se ralliaient à l'initiative du secrétaire d'État, on consultait, dans tout le pays, les groupes que cette question intéressait au premier chef, tous ceux qui non seulement seraient les utilisateurs de la loi proposée, mais, fait encore plus important, étaient les mieux placés, du fait de leurs connaissances et de leur expérience, pour en prévoir les conséquences. Si les gouvernements pouvaient s'entendre sur les principes et décider de coopérer, seules les personnes qui auraient, plus tard, à appliquer la loi pouvaient juger du réalisme des règlements, évaluer les effets des règles sur le commerce ou la recherche et se prononcer sur la nécessité d'inclure ou non certaines catégories de biens culturels. Ces consultations avec les associations professionnelles, les marchands et les collectionneurs, les scientifiques, les historiens, et le personnel spécialisé des musées, bibliothèques et archives devaient se poursuivre tout au long de l'élaboration de la Loi.

*L'administration de la loi a été confiée, depuis, au ministère des Communications.

The form of the legislation clearly had to grow from the assumptions about criteria which had been the basis of early consultation. As Canada had no experience upon which to translate these generalized objectives into workable law, the experience of other countries with heritage legislation would be of value.

After reviewing foreign legislation wherever circumstances seemed at all relevant to the Canadian situation, it became apparent that the British system provided an adaptable model insofar as principles and policy were concerned. Most valuable were the guidelines set out by The Reviewing Committee on the Export of Works of Art, appointed in Britain in 1950 to advise on heritage preservation policy. The committee was chaired by The Viscount Waverley and the tests recommended for assessing the importance of an object have since been known as The Waverley Rules. In briefest summary, the Committee's recommendations were as follows:

1. If export is prevented, the owner must be assured of an offer to purchase at a fair market price.
2. Export control should be limited to categories of objects of high importance.
3. Objects must be of a significant age to come under control.
4. Minimum values for categories of objects coming under control should be established so that only objects of high importance are scrutinized.
5. Objects imported within a reasonable time should be exportable as a right without special scrutiny.
6. Special funds or grants should be established to permit public institutions to acquire objects of high importance that are proposed for export.

The Waverley Rules required that any object, to be of "national importance", must be so closely associated with the national life that its departure would be a misfortune; or must be of outstanding aesthetic importance; or must be of outstanding significance for study in some branch of learning, and after all of that, if it ranked high in one or more of these categories, could only be denied export if a reasonable offer to purchase was assured.

The Waverley Committee recommendations were compatible with the criteria for Canadian legislation. The experience of Britain's Reviewing Committee on the Export of Works of Art, set up as a result of the Waverley Report, showed that the recommendations could be applied justly and effectively and could be administered expeditiously. The centralized administration in Britain was not judged suitable for a large, federal state, however, and here the French system of decentralized control was a useful precedent.

The British principles, the French decentralized administration and Canadian experience with the Export and Import Permit Act and Regulations were now brought together with the recommendations resulting from consultation in Canada in both the private and public sectors. In mid-1974 The Cultural Property Export and Import Act, Bill C-33, was drafted and was tabled in the House for first reading on October 30th of that year, where it gained the support of all parties. During the Parliamentary

La forme que prendrait la Loi devait, de [illegible]e évidence, dépendre des principes adoptés lors des premières consultations. Le Canada n'ayant aucune expérience sur laquelle se baser pour traduire en une loi concrète ces objectifs généraux, il lui faudrait se servir de l'expérience des autres pays.

Après étude de toutes les lois étrangères dont les conditions paraissaient correspondre à la situation du Canada, il apparut que le système britannique offrait, quant aux principes de base et à l'orientation générale, un modèle dont le Canada pouvait s'inspirer. Les directives énoncées par le *Reviewing Committee on the Export of Works of Art*, que la Grande-Bretagne avait créé en 1950, afin qu'il donne des avis sur la politique de conservation du patrimoine, se révélèrent des plus précieuses. Ce Comité ayant pour président le vicomte Waverley, les critères qu'il a recommandés pour apprécier la valeur d'un objet sont connus depuis sous le nom de règles Waverley.

Très succinctement, le Comité a formulé les recommandations suivantes:

1. Si l'on empêche l'exportation, il faut garantir au propriétaire du bien culturel une offre d'achat à une juste valeur marchande.
2. Le contrôle des exportations doit être limité aux catégories d'objets de grande valeur.
3. Les objets doivent avoir un certain âge pour être assujettis au contrôle.
4. Il faut fixer une valeur minimale pour chaque catégorie d'objets assujettis au contrôle, de sorte que seuls les objets de grande valeur y soient soumis.
5. Les objets importés depuis moins d'un certain temps doivent pouvoir être exportés de droit, sans contrôle spécial.
6. Il convient de créer des fonds spéciaux ou des subventions pour permettre aux établissements publics d'acquérir les objets de grande valeur qui risquent d'être exportés.

Les règles Waverley exigent que tout objet, pour être déclaré "d'importance nationale", ait un rapport si étroit avec la vie de la nation que son départ constituerait une perte grave, ou présente un intérêt esthétique exceptionnel, ou revête une utilité capitale pour l'étude de certains domaines; elles exigent qu'après tout cela, si l'objet répond à l'un ou à plusieurs de ces critères, on ne puisse en empêcher l'exportation que si l'on peut garantir une offre d'achat à un prix raisonnable.

Les recommandations du Comité Waverley recoupaient les critères prévus pour la législation canadienne. L'expérience du *Reviewing Committee on the Export of Works of Art* (Commission d'examen des exportations des biens culturels) créé en Grande-Bretagne à la suite du rapport Waverley, a démontré qu'on pouvait appliquer les recommandations efficacement et à bon escient, et les administrer rapidement. Cependant, le Secrétariat d'État a estimé que l'administration centralisée qui a été établie en Grande-Bretagne ne convenait pas à un État fédéral aussi vaste que le Canada, et là, c'est le système de contrôle décentralisé institué en France qui a servi de modèle.

On a tenté une synthèse des principes britanniques, de l'administration française décentralisée, de l'expérience acquise au Canada avec la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et ses règlements et des recommandations formulées à la suite de consultations du secteur privé et du secteur public dans tout le Canada. Ainsi est né le Bill C-33, Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels qui a été déposé en première lecture à la Chambre des communes le 30

process, the Bill was referred to both House and Senate committees. What is most significant is that there was no opposition in principle in the committee hearings. Discussions centred on interpretation, technicalities and detail. The amendments recommended by the House Standing Committee on Broadcasting, Films and Assistance to the Arts tended to refine and improve the Act rather than to make substantive change. Similarly, the Standing Senate Committee on Health, Welfare and Science supported the Act and proposed only minor amendments. The only forceful objection came from the single witness who was to appear before either committee. Representing a group of private collectors in Eastern Canada he argued that the inclusion of non-Canadian works of art in the categories of cultural property which might require export permits might discourage serious collectors who feared financial loss.

The Senate Committee which heard this argument noted that the provisions of the Act would affect few such works of art, and that if and when they did, the owners stood to benefit financially through the tax incentives incorporated into the control system. No amendment was proposed.

Some have continued to question the need to control the export of foreign works of art such as European paintings or Chinese antiquities even though such controls can only apply to foreign cultural property which has been in Canada for 35 years or more. The argument is that Canadians are entitled, not only to the preservation of their indigenous heritage, but also to access through their public institutions to the heritage of mankind as represented by examples from other cultures, civilizations and historic periods.

One need only contemplate the loss to Canadians if the foreign art now in our public museums and art galleries were to be returned to the countries of origin. In today's world, awareness and understanding of the heritage of others is more important than ever to the future of mankind. Unesco and some of its related organizations, such as ICOM, have received recommendations from conference after conference of international art authorities that a system be established through an international pool of cultural resources so the people of all nations can achieve greater understanding of their neighbours near or distant.*

It is for these reasons that foreign cultural property, even though unrelated to Canadian history or heritage, has had importance to Canadians in the past and that, through retaining important foreign works in Canada in the future, this aspect of

octobre 1976, où il fut approuvé par tous les partis. Au cours de son étude par le Parlement, le projet a été étudié par des comités de la Chambre et du Sénat.

Le plus frappant fut l'absence d'opposition de principe au cours des audiences des comités, les discussions portant sur des points d'interprétation, des considérations techniques et des détails. Les amendements recommandés par le Comité permanent de la Chambre sur la radiodiffusion, les films et l'assistance aux arts, tendaient à préciser et à améliorer la Loi plutôt qu'à y apporter une modification profonde.

De même, le Comité permanent du Sénat sur la santé, le bien-être et la science a approuvé le projet en ne proposant que des amendements mineurs. La seule objection de poids est venue de l'unique témoin à se présenter devant un comité. Au nom d'un groupe de collectionneurs privés de l'Est du Canada, il a prétendu qu'en incluant les œuvres d'art non canadiennes dans les catégories de biens culturels susceptibles de nécessiter une licence d'exportation, on risquait de décourager les collectionneurs sérieux qui craindraient de subir des pertes financières.

Le comité du Sénat, après avoir entendu cette objection, fit remarquer que les dispositions de la Loi ne toucheraient que bien peu d'œuvres de ce genre, et qu'au cas où elles le feraient, les propriétaires devaient s'attendre à réaliser des bénéfices grâce aux stimulants fiscaux prévus dans le système de contrôle. Aucun amendement ne fut donc proposé.

Certains continuent à douter de la nécessité de contrôler l'exportation des œuvres d'art étrangères comme les peintures européennes ou les antiquités chinoises, même si ce contrôle ne peut s'exercer que sur les pièces qui sont au Canada depuis au moins 35 ans. On leur rétorque que les Canadiens ont le droit non seulement de conserver leur patrimoine indigène, mais aussi de découvrir, par l'intermédiaire de leurs établissements publics, le patrimoine culturel de l'humanité dont témoignent ces exemples de cultures, de civilisations et d'époques historiques différentes.

Il suffit de penser à la perte que constituerait pour les Canadiens le renvoi dans leur pays d'origine de toutes les œuvres d'art étrangères qu'abritent actuellement nos musées. Aujourd'hui plus que jamais, la connaissance et la compréhension du patrimoine culturel de nos frères est essentielle à l'avenir de l'humanité.

Congrès après congrès, des spécialistes internationaux des arts envoient régulièrement à l'Unesco et à certains de ses organismes affiliés, notamment au Conseil international des Musées, des recommandations lui demandant de créer une espèce de réserve internationale de ressources culturelles, afin de permettre aux peuples de toutes les nations de mieux comprendre leurs voisins, proches ou lointains.* C'est pourquoi les biens culturels étrangers, même s'ils n'ont aucun lien avec l'histoire ou le patrimoine culturel du Canada, ont toujours revêtu de l'importance aux yeux des Canadiens et c'est pourquoi, en les

* Recommendation No. 7 from Unesco's International Meeting of Experts on Arts Education for the General Public, Ottawa, February 1970: "That Unesco, in the interests of increasing international awareness and understanding of the variety and richness of the world's cultural heritage, encourage Member States in the . . . documentation of the world's surplus holdings of original museum materials which might be exchanged to establish representative international collections in all countries . . ."

* Recommandation n° 7 formulée à la Réunion internationale d'experts sur l'éducation du grand public, organisée par l'Unesco à Ottawa, en février 1970: "Que l'Unesco, afin de favoriser entre pays une conscience et une compréhension plus vives de la diversité et de la richesse de l'héritage culturel mondial, encourage les États membres . . . (à établir) un inventaire des pièces originales que les musées du monde ont en excédent, afin qu'elles puissent être échangées, afin de constituer des collections internationales représentatives dans tous les pays . . ."

the Canadian opportunity for understanding of the world community can be continued.

Outside of Ottawa debate on the virtues and shortcomings of the new legislation continued. It was carried on in museums, at meetings of associations and at private gatherings while the bill was passed in the House. On June 19th, 1975, it received Royal Assent. This debate, which might equally well be described as further consultation, was encouraged by the Secretary of State, for now the task was to prepare regulations and to set up workable procedures, to draw up the Control List which would define the categories of cultural property covered by the Act. It also remained to work out the mechanics of administration. Expert advice and counsel were needed once more from those who would be directly affected.

At meetings in various parts of the country, with representatives of the Department of the Secretary of State participating, the new Act was reviewed, discussed and explained. Virtually all of those who had been concerned with the particulars that would affect their business, research or collecting, found that the flexibility which existed in drawing up Control Lists and regulations, after the passing of the Act itself, made it possible to accommodate their needs.

For over a year after the passing of the Act there was ongoing consultation on everything from control list definitions, to the location of Canada Customs offices to issue permits, to the selection of expert examiners, to refinements in regulations that would ease the burden on frequent importers and exporters. The knowledge that regulations, unlike the Act itself, could be readily revised as conditions changed, further increased confidence. By the beginning of 1977 the stage was set for proclamation of the Cultural Property Export and Import Act. Canada, though late to legislate the protection of the national heritage in movable cultural property by comparison with other nations, had accomplished more than might appear on the surface. Cultural property legislation had been created with a greater degree of participation by those affected than in any other country, save perhaps, Great Britain. The legislation was built on the best experiences of others, avoiding hazards and pitfalls that might not have been evident at an earlier time. Although amendments and modifications in regulations are probable as experience with the Act is gained, it is noteworthy that, even now, foreign governments reviewing their own legislation are studying "the Canadian solution".

conservant au Canada à l'avenir, on peut aider les Canadiens à comprendre le reste de l'humanité.

Cependant, en dehors d'Ottawa, le débat sur les qualités et les faiblesses de la nouvelle législation se poursuivait dans les musées, les assemblées des associations et les réunions particulières, pendant que la Chambre adoptait le projet de loi qui reçut finalement la sanction royale le 19 juin 1975. Ce débat, qu'on pourrait considérer comme la suite des consultations, a été encouragé par le secrétaire d'État car il fallait encore élaborer le règlement et fixer des règles réalistes, établir la nomenclature qui définirait les catégories d'objets culturels assujetties à la Loi. Il restait aussi à mettre en place le dispositif administratif. Là encore, on eut recours aux conseils et aux avis compétents de ceux qui étaient les premiers touchés par la Loi.

Des réunions organisées dans différentes régions du pays avec la participation de représentants du Secrétariat d'État, permirent d'analyser, de discuter et d'expliquer la nouvelle loi. Pratiquement tous ceux qu'intéressent les détails de la Loi susceptibles d'influer sur leurs affaires, leurs recherches ou leurs collections, ont constaté que la souplesse avec laquelle ont été rédigés la nomenclature et le règlement après l'adoption de la Loi proprement dite, permet de tenir compte de leurs besoins.

Depuis l'adoption de la Loi, il y a eu plus d'une année de consultations incessantes sur tous les aspects imaginables, depuis les définitions de la nomenclature jusqu'à l'emplacement de bureaux des douanes canadiennes chargés de délivrer les licences, depuis la sélection des experts-vérificateurs, jusqu'à des précisions au règlement, afin de faciliter la tâche de ceux qui importent et exportent fréquemment des biens culturels. Il est bon de savoir que le règlement, contrairement à la Loi, est facile à modifier en fonction de l'évolution des conditions.

Dès la fin de l'année 1976, tout était prêt pour la proclamation de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels. Si, comparé à d'autres pays, le Canada a tardé à protéger par une loi cette partie de son patrimoine national que constituent les biens culturels mobiliers, il a en fait réalisé plus qu'il ne peut sembler à première vue. Cette législation est le fruit d'une consultation plus poussée que partout ailleurs, exception faite, peut-être de la Grande-Bretagne, des personnes directement concernées. Elle profite de l'expérience d'autres pays, retient les réussites et évite les dangers et les traquenards qui ne lui seraient peut-être pas apparus plus tôt. Si la mise en application de la Loi fait ressortir le besoin d'apporter des modifications aux règlements, il convient de noter que les gouvernements étrangers s'inspirent de la "solution canadienne" dans la révision de leur propre législation.

The Cultural Property Export and Import Act

Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels

The objective of this first federal law regarding movable cultural property is to give the nation an opportunity to keep in Canada, in the public domain, that which is deemed to be of national importance. Concomitantly it contains provisions prohibiting the import into Canada of cultural property illegally exported from foreign states and facilitates the return of such property to its rightful owners in cases where the foreign state concerned has signed a bilateral or multilateral cultural property agreement with Canada.

Such objectives beg for definitions and explanations. In the paragraphs following, the Act and its language will be reviewed briefly towards that end. In subsequent sections of this document the Regulations, administrative procedures and the Control List will be discussed in greater detail.

The Act begins by establishing that it will be administered by the Minister of Communications, and after setting out certain definitions required for the interpretation of the Act, describes the Control List in general terms. It should be pointed out that a Control List is not unique to this Act. It is a device used as a supplement to legislation regarding exports and imports, as it allows the setting out of categories of materials to which the export or import regulations may apply in precise terms.

The limits of inclusion and exclusion which form the foundation of the Control List are set out in the Act and it is upon this foundation that the actual Control List is constructed. Although these limits upon which the Control List is based cannot be changed without parliamentary amendment, the Control List proper can be adjusted from time to time as experience and changing circumstances may dictate.

Le but de cette loi concernant les biens culturels mobiliers – la première du genre qu'ait votée le gouvernement fédéral – est de donner à la nation les moyens de garder au Canada, dans le domaine public, les biens considérés comme des trésors nationaux. En même temps, elle interdit l'importation au Canada de biens culturels exportés illégalement d'un État étranger et facilite la restitution de ces biens à leur propriétaire légitime, lorsque le pays étranger concerné a signé avec le Canada un accord bilatéral ou multilatéral concernant les biens culturels.

De tels objectifs ayant besoin d'être définis et expliqués, c'est ce que s'efforcent de faire les paragraphes qui suivent. La suite du document passera en revue la nomenclature, le règlement et les diverses formalités administratives.

La Loi commence par préciser qu'elle doit être administrée par le ministre des Communications et, après certaines définitions indispensables à son interprétation correcte, elle trace les grandes lignes de la nomenclature. Signalons que cette nomenclature n'est pas une invention de la Loi, mais un document qui complète couramment la législation relative aux exportations et aux importations, en permettant de définir avec précision les catégories de biens auxquelles s'appliquent les règlements.

Les critères dont dépendent l'inclusion et la non-inclusion d'un objet dans la nomenclature sont définis dans la Loi, et c'est à partir de ces données que la nomenclature a été établie. Si ces limites ne peuvent être changées sans une modification de la Loi par le Parlement, la nomenclature proprement dite peut être modifiée de temps à autre, selon les besoins que révéleront son application pratique et l'évolution des conditions.

Control List

The Canadian Cultural Property Control List, which is established by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Communications, in consultation with the Minister of Industry, Trade and Commerce, may not include any object that is less than fifty years old or was made by a person still living. The List, as described in the Act, may include "any objects or classes of objects" which it is deemed necessary to control "in order to preserve the national heritage". There are six categories set out in the Act which provide the guidelines for establishment of the list itself and for five of the six the Act sets minimum value limits. Objects with a value below the minimums are not included in the Control List. Therefore no permit is required before exporting them. It is important to note that

Nomenclature

La nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée, qui est établie par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Communications, après consultation avec le ministre de l'Industrie et du Commerce, ne peut en aucun cas inclure d'objet ayant moins de 50 ans d'âge ou dont l'auteur est encore vivant. Selon les termes mêmes de la Loi, la nomenclature peut inclure "tous les objets ou catégories d'objet" dont on estime nécessaire de contrôler l'exportation "pour conserver au Canada le patrimoine national". La Loi définit ensuite six catégories qui servent de cadre à la nomenclature et elle fixe même, pour cinq d'entre elles, une valeur minimale: en dessous de ce minimum, aucun objet n'est compris dans la nomenclature et peut donc être exporté librement, sans

these minimums cannot be lowered without parliamentary amendment but, when appropriate, higher value limits can be set and these can be changed as the market varies or other circumstances dictate.

To determine whether or not an object is subject to control, it is not the Act which should be consulted but rather the Control List itself. The Act merely describes the rather open-ended limitations of the List and the lowest fair market value in Canada which can be set. The Control List provides specific age and value limits for carefully defined categories of objects.

licence. Il est important de savoir que ces valeurs minimales ne peuvent être abaissées sans modification officielle de la Loi par le Parlement, mais qu'elles peuvent être relevées au besoin.

Pour déterminer si un objet est assujetti au contrôle, ce n'est pas la Loi qu'il faut consulter, mais la nomenclature, car la première se contente de décrire les exceptions assez vagues à la nomenclature et de fixer la limite inférieure de la juste valeur marchande au Canada, tandis que la seconde spécifie en détail l'âge et la valeur minimale requis pour les différentes catégories d'objets, qui sont soigneusement définies.

Application for Export Permit

Demande de licence d'exportation

In subsequent sections of the Act the method of control is described. The essence of the system for control of the export of cultural property is that those persons wishing to export an object or objects which fall within a class of objects included in the Control List must apply for an export permit. As with all export controls it is the responsibility of the exporter to know what objects come under control or to find out by consulting those who can advise from within the professional community concerned with movable cultural property.

When cultural property is being exported, only a person who ordinarily resides in Canada, or a corporation with a head office or establishment in Canada, can apply for a permit. It is important to note, however, that a Canadian resident can apply as the exporter on behalf of a non-resident. The application is made to any one of the Canada Customs Offices across Canada that have been designated (see appendix F) to issue permits under the Act.

Upon receiving an application for an export permit (see appendix A), the Permit Officer will issue the permit (see appendix B) without delay ("forthwith" in the language of the Act) under any one of four circumstances. Any object, even if it is clearly included in the Control List, is not subject to scrutiny by an Expert Examiner if it was imported into Canada within thirty-five years before the date of the application. It should be made clear, however, that the export of an object under a permit issued under the Act, followed by the import to Canada of the object, does not interrupt the count for the thirty-five year rule. This provision is to ensure that cultural property included in the Control List, which has been in Canada for more than thirty-five years, would not be immediately exportable just because it had been temporarily exported and then re-imported within the thirty-five years preceding the permit application. The overriding principle of this no-delay provision, however, is to leave the collector or dealer who is buying or selling on the international market unencumbered by the control system as permits will be issued forthwith under the thirty-five year rule when the Permit Officer is satisfied as to the facts.

A second circumstance for the immediate issue of a permit is that of objects which have been loaned to a Canadian institution or public authority by a non-resident. This facilitates international scholarly cooperation, museum loans for research and exhibition and other temporary importations because lenders from abroad are thus provided with a clear assurance that the Act makes no proprietary claim in respect of such loans.

The third condition under which a permit is immediately issued is in the case of temporary exportation for any one of a variety of purposes (which are spelled out on the Application for Cultural Property Export Permit form and in the regulations).

Dans les articles suivants, la Loi définit la méthode de contrôle. L'essence même du système de contrôle des exportations de biens culturels, c'est que toute personne désireuse d'exporter un ou des objets appartenant à une catégorie comprise dans la nomenclature, doit demander une licence d'exportation. Comme toujours lorsqu'il est question de contrôle des exportations, c'est à l'exportateur qu'il incombe de savoir quels objets sont assujettis au contrôle ou de s'en enquérir, en consultant des spécialistes des biens culturels mobiliers.

Seule une personne physique qui réside ordinairement au Canada, ou une corporation qui a son siège social ou un établissement au Canada, peut demander une licence, mais il est possible à un résident du Canada de faire la demande, en tant qu'exportateur, au nom d'une personne qui ne réside pas au Canada. Il faut déposer cette demande auprès de l'un des bureaux des douanes canadiennes qui ont été habilités (voir annexe F) à délivrer ces licences en vertu de la Loi.

Dès qu'il reçoit une demande de licence (voir annexe A) l'agent compétent délivre "sans délai" (ce sont les termes mêmes de la Loi) une licence (voir annexe B), s'il constate l'une des quatre conditions suivantes. La première, c'est qu'aucun objet, même s'il est sans l'ombre d'un doute compris dans la nomenclature, ne doit être soumis à l'examen d'un expert-vérificateur s'il a été importé au Canada au cours des 35 ans précédant la date de la demande; soulignons cependant à ce propos que si l'objet a été exporté sous le couvert d'une licence délivrée en vertu de la Loi, puis réimporté au Canada, cette sortie temporaire n'intervient pas dans le calcul des 35 ans. Cette disposition permet d'éviter qu'un bien culturel compris dans la nomenclature et qui se trouve au Canada depuis plus de 35 ans n'échappe soudain au contrôle, du simple fait qu'il a été exporté temporairement puis réimporté au cours des 35 dernières années. Le principe sous-jacent à cette volonté de ne pas provoquer de délai est de ne pas gêner le collectionneur ou le marchand qui achète ou vend sur le marché international.

La deuxième condition justifiant la délivrance immédiate de la licence est que l'objet ait été prêté à un établissement ou à une administration du Canada par un non-résident. Cette disposition facilite la coopération scientifique internationale, les prêts entre musées pour les besoins de la recherche ou des expositions, et les autres importations temporaires, parce qu'elle fournit au prêteur étranger l'assurance que la Loi ne cherche nullement à établir un droit de propriété sur l'objet prêté.

La troisième condition est l'exportation temporaire pour diverses raisons (précisées en détail dans le règlement et sur la formule intitulée Demande de licence d'exportation de biens culturels).

The fourth condition occurs when the Permit Officer determines that the object subject of the application is not included in the Control List. In such a case a permit is not required under the Act, but if the Applicant wishes to obtain a permit, perhaps to avoid later confusion, for purposes of record, or even as proof for a foreign jurisdiction that the export was legal, then the Permit Officer will issue one without delay.

The exclusions from the Control List and the conditions under which an Export Permit is issued without delay are intended to allow for the free or prompt movement of the large majority of exportations of what might be considered cultural property. A summary may be useful:

No Permit Required

1. Object is not covered by the Control List.
2. Object is covered by the Control List but not included in the Control List because it
   (a) does not met the minimum value requirement or
   (b) is less than fifty years old or
   (c) was made by a person still living.

Permit Issued Without Delay

1. Object is not covered by the Control List, or not included in the Control List, but a permit has been requested.
2. Object is included in the Control List but
   (a) was imported into Canada within the thirty-five years immediately prior to the date of application and was not exported under an export permit under the Act prior to that importation or
   (b) was loaned to a Canadian institution or public authority by a person who was a non-resident at the time the loan was made or
   (c) is being exported for some temporary purpose before being returned to Canada.

These exclusions and conditions for the issue of permits without delay are, in fact, much broader than as presented here, due to the specifics of the Control List which sets out varying age and value requirements for different categories of objects. In addition, it should be remembered that even when a proposed export is subject to control by virtue of being on the Control List, and does not qualify for a permit without delay, it must still be shown to be of outstanding significance and national importance before a permit to export may be temporarily denied.

When a Permit Officer confirms that an application for an export permit is for an object that is included in the Control List, or if he is in doubt, his next step is to refer the application to an Expert Examiner. Under the Act, Expert Examiners may be individual Canadian residents or Canadian institutions designated by the Department of Communications. The Expert Examiner first must determine whether the object is included in the Control List. If he determines that it is not, then he advises the Permit Officer to issue the permit without further delay and a copy of his advice is sent to the Canadian Cultural Property Export Review Board and the Department of Communications.

La quatrième condition est que l'agent constate que l'objet visé par la demande n'est pas compris dans la nomenclature. Dans ce cas, point n'est besoin de licence aux termes de la Loi, mais si l'exportateur tient à en avoir une, ne serait-ce que pour éviter tout embarras ultérieur, pour ses dossiers personnels ou encore pour prouver à des autorités étrangères que l'exportation est parfaitement licite, l'agent la lui délivrera sans délai.

Les cas d'exclusion de la nomenclature et ceux où la licence est délivrée sans délai ont pour but de permettre l'exportation libre, ou du moins rapide, de la grande majorité des objets qu'on peut considérer comme des biens culturels. En voici un résumé, à toutes fins utiles.

Licence non nécessaire

1. Objet non compris dans la nomenclature.
2. Objet appartenant à une catégorie comprise dans la nomenclature mais
   a) n'atteignant pas la valeur minimale fixée, ou
   b) ayant moins de 50 ans, ou
   c) ayant pour auteur une personne vivante.

Licence délivrée sans délai

1. Objet non compris dans la nomenclature, mais pour lequel la licence a été demandée.
2. Objet compris dans la nomenclature, mais
   a) importé au Canada au cours des 35 ans précédant la date de la demande, sans avoir été auparavant exporté du Canada sous le couvert d'une licence délivrée en vertu de la Loi;
   b) prêté à un établissement ou une administration sis au Canada par une personne qui n'était pas un résident au moment où elle a consenti le prêt;
   c) exporté temporairement et devant être retourné au Canada.

Ces conditions sont, en pratique, beaucoup plus larges qu'elles ne paraissent ici, à cause des précisions de la nomenclature qui fixe l'âge et la valeur exacte pour chaque catégorie d'objets. Il faut en outre se rappeler que même si l'exportation projetée est soumise au contrôle, parce que l'objet en cause est compris dans la nomenclature et ne remplit pas les conditions permettant de délivrer la licence sans délai, il faut encore que l'administration démontre que cet objet présente un intérêt exceptionnel et revêt une importance nationale, pour pouvoir lui refuser, temporairement, la licence.

Quand l'agent confirme que la demande porte sur un objet compris dans la nomenclature, ou quand il a des doutes à ce sujet, il renvoie la demande à l'examen d'un expert-vérificateur qui peut, aux termes de la Loi, être soit un particulier résidant au Canada, soit un établissement canadien, mais qui doit avoir été désigné par le ministère des Communications. L'expert-vérificateur doit d'abord déterminer si l'objet est bien compris dans la nomenclature. S'il constate qu'il n'y est pas, il recommande à l'agent de délivrer la licence sans autre délai et envoie copie de sa recommandation à la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et au ministère des Communications.

Where the Expert Examiner determines that the object is included in the Control List, he must then determine its importance. The language of the Act needs no paraphrase:

". . . he shall forthwith further determine

(a) whether the object is of outstanding significance by reason of

(i) its close association with Canadian history or national life,

(ii) its aesthetic qualities, or

(iii) its value in the study of the arts or sciences; and

(b) whether the object is of such a degree of national importance that its loss to Canada would significantly diminish the national heritage."

If, in the judgement of the Expert Examiner, the object does not meet the criteria of both (a) and (b), then he must advise the Permit Officer to issue the permit forthwith. The Review Board and the Minister are also informed of his decision.

It might be well to interject here that the Act, in a section that deals with conditions for Export Permits, requires that for certain classes of objects of an archival nature, photographs or photostatic copies must be deposited with an institution or public authority in Canada, identified by the Minister, before an export permit for permanent export will be issued, unless the archival material is subject to the 35 year rule. The Regulations are specific but in general the deposit requirement applies to certain types of original manuscripts, documents and public records, including both textual and graphic archival material. The details are fully explained in the Cultural Property Export Guide.

Control

Thus far the Act has been examined in terms of exlcusions from control and the issue of export permits. It should be apparent that the vast majority of movable cultural property exports are either excluded from control or would qualify for a permit. The exceptions, those objects whose loss "would significantly diminish the national heritage", are subject to a carefully worked out procedure for delay, appeal and arrangements to facilitate domestic purchase by a recognized custodian.

When an Expert Examiner has decided that an object meets the criteria of outstanding significance and national importance, he advises the Permit Officer not to issue a permit, giving his reasons in writing on the permit application form. The Permit Officer then informs the Applicant by returning a copy of the application form containing the Expert Examiner's advice that the permit be denied.

The Applicant now has two options. He may decide to accept the refusal of an export permit and keep the object in Canada. In that case no permit for permanent export will be issued for that particular object for two years. Thus, should the owner decide to sell the object in Canada it would still be subject to the original notice of refusal and a new owner would not be issued an export permit until the two year period had elapsed. The alternative is to appeal the refusal of a permit. This is done by writing to the Canadian Cultural Property Export Review Board within thirty days of the date upon which the notice of refusal was sent by the Permit Officer.

S'il constate l'appartenance de l'objet à la nomenclature, l'expert-vérificateur doit alors se prononcer sur son importance. Les termes de la Loi sont parfaitement explicites:

". . . l'expert-vérificateur détermine sans délai si cet objet

a) présente un intérêt exceptionnel en raison

(i) de son rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne,

(ii) de son esthétique, ou

(iii) de son utilité pour l'étude des arts ou des sciences; et

b) revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national".

Si l'expert-vérificateur juge que l'objet ne répond pas aux critères de l'alinéa a) *et* de l'alinéa b), il recommande à l'agent de délivrer, sans délai la licence, et il communique sa décision à la Commission d'examen et au ministre des Communications.

Il peut être utile d'indiquer ici que, dans un article portant sur les conditions de délivrance de la licence, la Loi exige que, pour certaines catégories d'objets intéressant les archives, une photographie ou une photocopie de l'objet soit déposée auprès d'un établissement ou d'une administration du Canada, indiqué par le ministre des Communications, avant que la licence d'exportation définitive ne soit délivrée, à moins que ce document intéressant les archives ne bénéficie de la règle des 35 ans. Le règlement est très précis à ce sujet, mais disons, en gros, que l'exigence du dépôt s'applique à certains types de manuscrits, documents et dossiers publics originaux, qu'ils soient de nature graphique ou textuelle. Pour plus de détails, se reporter au Guide pour l'exportation de biens culturels.

Contrôle

Jusqu'à présent nous avons vu les exceptions au contrôle et les cas où la licence est délivrée. L'exportateur doit se convaincre que la grande majorité des biens culturels entrent dans l'une ou l'autre de ces catégories. Les rares objets qui font exception – ceux dont la perte "appauvrirait gravement le patrimoine national" – font l'objet de règles minutieuses concernant l'imposition d'un délai, la procédure d'appel et les dispositions facilitant l'achat au Canada même, par un établissement de garde reconnu.

Quand l'expert-vérificateur décide que l'objet répond aux critères d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale, il recommande à l'agent de ne pas délivrer la licence, en lui expliquant ses raisons par écrit, sur la formule de demande de licence. L'agent informe alors le candidat de ce refus, en lui retournant l'un des exemplaires de la formule, qui porte la recommandation de l'expert-vérificateur.

L'auteur de la demande a alors deux possibilités. La première, c'est d'accepter la décision et de garder l'objet au Canada. Il faut alors savoir qu'aucune licence d'exportation définitive ne sera délivrée pour le même objet avant deux ans et que, si son propriétaire décide de vendre cet objet au Canada, l'avis de refus restera en vigueur et le nouveau propriétaire, pas plus que le premier, ne pourra obtenir de licence d'exportation avant la fin des deux ans. L'autre possibilité est d'interjeter appel. L'auteur de la demande doit, pour ce faire, écrire à la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels dans les 30 jours qui suivent la date d'envoi de l'avis de refus par l'agent.

Review Board

The Act states that the Review Board is to be made up of a Chairman and between six and 12 members, all of whom are appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Communications. The Chairman and two members are chosen from among Canadian residents generally. The other members come equally from two special groups, the custodial community (museums, art galleries, archives, libraries, etc.) and the dealer/collector community. This Board is empowered to call on professional and technical experts when needed and to seek the advice of expert evaluators on questions of fair cash offers.

After receiving a request for the review of an application for an export permit which has been refused, the Board has a maximum of four months in which to make a determination. In practice, the time lapse has proved to be much shorter.

The Review Board determines if the object in question is included in the Control List and then, calling on expert advice if needed, whether it meets the criteria of outstanding significance and national importance as set out in the Act. If the object subject of the application fails to meet either of these criteria, the Board must direct the Permit Officer to issue the permit.

When an object meets all criteria, the Board has two courses of action open. If it believes that a Canadian institution or public authority might make a fair cash offer to purchase, then it can establish a delay period of from two to six months during which no export permit can be issued. Where the Board is not of the opinion that a fair offer might be made, then it may direct that the permit be issued even though the object has been shown to be of outstanding significance and national importance.

The Board notifies both the Applicant and the Minister when a delay period is established. The Minister may then notify such institutions and public authorities as he sees fit which might wish to negotiate the purchase of the object. Here it should be explained that the Act provides for two funds which can be used to assist institutions and public authorities in making purchases when their own funds are inadequate. One is a fund voted annually by Parliament to provide grants and loans for such purposes. The other is the Canadian Heritage Preservation Endowment Account intended to attract gifts and bequests from the private sector.

Delay period

If, during a delay period, an offer to purchase made by a Canadian institution or public authority is accepted by the Applicant then the matter ends there. In such a transaction the property is exempt from capital gains tax under the provisions of the Income Tax Act (Canada), if the purchasing institution or public authority has been designated by the Minister at the time the disposition was made. In principle, private collectors or owners will benefit from this capital gains tax exemption, but dealers will benefit only when the property in question is shown to be personal property rather than stock in trade.

Commission d'examen

La Loi stipule que la Commission d'examen compte un président et de six à 12 membres, tous nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Communications. Le président et deux des membres sont choisis parmi les résidents du Canada en général; les autres, en nombre égal, parmi les spécialistes des établissements (musées, archives, bibliothèques, etc.) d'une part, et parmi les collectionneurs et les marchands, de l'autre. La Commission a le pouvoir de faire appel à des compétences extérieures, si elle en ressent le besoin, et de demander l'avis d'experts en estimations, pour fixer le juste montant de l'offre d'achat au comptant.

Saisie en appel, la Commission d'examen dispose d'un maximum de quatre mois pour statuer, mais on compte qu'en pratique, ce délai est beaucoup plus court.

La Commission d'examen détermine d'abord si l'objet en cause est bien compris dans la nomenclature puis, avec au besoin l'aide d'experts, elle décide si le bien répond aux critères d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale définis par la Loi. Si l'objet en cause échappe à l'un de ces critères, la Commission donne instruction à l'agent de délivrer la licence.

Lorsqu'elle constate la conformité de l'objet à tous les critères, la Commission d'examen a deux possibilités. Si, d'une part, elle estime possible qu'un établissement ou une administration du Canada propose d'acheter l'objet à un juste montant, elle peut fixer un délai de deux à six mois durant lequel aucune licence ne pourra être délivrée pour l'objet en cause. Si, par contre, elle estime peu probable que quelqu'un présente une offre d'achat à un juste montant, elle peut donner instruction de délivrer la licence, même si elle a démontré que l'objet présente un intérêt exceptionnel et revêt une importance nationale.

Quand elle fixe un délai, la Commission d'examen en avise le requérant et le ministre des Communications. Ce dernier peut alors en informer les établissements et administrations qu'il pense susceptibles d'être intéressés à négocier l'achat de l'objet ainsi retenu. Précisons à ce propos que la Loi instaure deux comptes destinés à aider les établissements et administrations qui autrement n'en auraient pas les moyens, à acheter ces objets. L'un est un crédit voté chaque année par le parlement pour consentir des subventions et des prêts; l'autre est le compte des dotations pour la conservation du patrimoine national, qui est destiné à recueillir les dons et les legs du secteur privé.

Délai

Si pendant le délai qu'a fixé la Commission d'examen, un établissement ou une administration, sis au Canada, fait une offre d'achat qu'accepte la personne qui a demandé la licence, l'affaire est close. Dans la transaction, le bien est exonéré de l'impôt sur les gains de capital prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), si l'établissement ou l'administration qui l'achète a été "désigné" par le ministre des Communications au moment de la transaction. En principe, les particuliers - propriétaires ou collectionneurs - tireront avantage de cette exonération de l'impôt sur les gains de capital, mais les marchands n'en profiteront que lorsqu'ils pourront démontrer que le bien en cause est un bien personnel et non pas un élément du stock en magasin.

Fair cash offer

The Act provides for the determination of what constitutes a fair cash offer in such a way as to minimize government intervention in the setting of prices. The vendor and the prospective purchasers are expected to negotiate price during the delay period. It is only when they have failed to reach agreement after an offer has been made, that either of the parties may, by notice in writing, request the Review Board to determine the amount of a fair cash offer. Such requests must be made thirty days prior to the end of the delay period. The Board may seek the advice of expert evaluators when a request for determining a fair cash offer has been received. Once a fair cash offer is determined by the Board, and a Canadian institution or public authority makes a firm offer equal to or greater than this value, then the vendor either accepts the offer or, if he refuses it, accepts that he will not be granted an export permit for two years from the date the original notice of refusal was sent. If the offer is accepted, the capital gains tax exemption will apply.

In negotiating price, it is expected that the vendor and the interested institution or public authority will do so in the light of any tax relief for which the vendor may qualify. If the institution or public authority interested in the purchase was not designated under the Act for the purposes of the transaction when negotiations began, it would apply to the Minister for designation before the disposition was made.

When the two parties cannot agree and no offer is made, or an offer is made and refused but no request is made to the Review Board to establish a fair cash offer, the Board will, at the end of the delay period and at the request of the Applicant, direct that an export permit be issued. The assumption here is that if there is no agreement on price, yet no request to have price determined, then presumably there is insufficient interest in keeping the object in Canada to justify further action. Similarly, when the Board has established a fair cash offer and no offer equal to or greater than that is made, then the Board will, at the end of the delay period and at the request of the Applicant, order that a permit be issued.

Certification

Another important activity of the Review Board is the certification of cultural property for income tax purposes. Generally, certification may apply to all cultural property (an object, a set of objects, a collection of objects) in Canada which might meet the criteria of outstanding significance and national importance, i.e., whether it is covered by the Control List or not – the major point being that the owner of the cultural property wishes to dispose of it (either by donation or sale) and an interested institution or public authority wishes to obtain it (either by gift or purchase). However, it is important to note that the proposed recipient institution or public authority must be designated before the cultural property is disposed of to it.

The institution or public authority as the potential recipient or the institution and the owner jointly, can apply to the Review Board for certification (see application form – appendix C) and the institution or public authority, if not already designated, can apply to the Minister of Communications for designation. If the Board determines that the property meets the criteria of out-

Juste montant de l'offre d'achat au comptant

La Loi prévoit la façon de fixer le juste montant de l'offre d'achat au comptant de manière à minimiser l'intervention du gouvernement dans la fixation des prix. Le vendeur et les éventuels acheteurs sont censés négocier le prix pendant le délai. C'est seulement quand une offre a été présentée mais que les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord, que l'une ou l'autre peut, par avis écrit, demander à la Commission d'examen de fixer un juste montant pour l'offre d'achat au comptant. Cette demande doit être faite au moins 30 jours avant l'expiration du délai. La Commission d'examen peut demander l'avis d'experts en estimations quand elle est chargée de fixer un juste montant pour l'offre d'achat au comptant. Une fois qu'elle a fixé ce montant et qu'un établissement ou une administration, sis au Canada, a fait une offre ferme égale ou supérieure à ce montant, le vendeur peut soit refuser cette offre, en sachant qu'il ne pourra obtenir de licence pendant deux ans à compter de la date d'envoi de l'avis de refus, soit l'accepter, en sachant qu'il sera exonéré de l'impôt sur les gains de capital.

En négociant le prix avec le vendeur, l'établissement ou l'administration intéresse doit normalement faire valoir tout allegement fiscal dont peut bénéficier le vendeur. Si l'établissement ou l'institution désignés ne sont pas "désignés" pour cette transaction au moment où debutent les négociations, comme le prescrit la Loi, ils doivent demander cette désignation au ministre des Communications avant que l'alienation ne soit réalisée.

Quand les deux parties ne peuvent se mettre d'accord et qu'aucune offre n'est presentée, ou quand une offre a eté refusée mais que personne n'a demandé à la Commission d'examen de fixer un juste montant pour l'offre d'achat au comptant, la Commission, à l'expiration du délai et à la demande de la personne qui a demandé la licence, donne instruction de delivrer la licence, en partant du principe que si, malgré le désaccord sur le prix, on ne lui a pas demandé d'en fixer un, c'est que la personne n'est pas suffisamment intéressée à garder l'objet au Canada pour agir. Il en va de même quand la Commission d'examen fixe un juste montant pour l'offre d'achat au comptant, mais que personne ne fait d'offre egale ou supérieure.

Attestation

Une autre activité importante de la Commission d'examen consiste à attester la conformité des biens culturels aux critères d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale, attestation préalable à la delivrance d'un certificat fiscal pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu. D'une manière générale, cette attestation peut porter sur n'importe quel bien culturel (objet isolé, ensemble d'objets ou collection d'objets) se trouvant au Canada, qu'il soit ou non compris dans la nomenclature, l'important étant que le propriétaire de ce bien culturel souhaite s'en défaire (par donation ou par vente) et qu'un établissement ou une administration du Canada souhaite l'acquérir (par don ou par achat). Il convient toutefois de souligner que l'établissement ou l'administration bénéficiaire doit être "désigné" avant que le bien culturel ne lui soit remis.

L'établissement ou l'administration susceptible de recevoir l'objet, ou l'établissement et le propriétaire conjointement peuvent demander cette attestation à la Commission d'examen (voir formule de demande d'attestation, annexe C) et

standing significance and national importance, the cultural property qualifies for certification. The Review Board will issue a Cultural Property Income Tax Certificate (see appendix D) to the party making the request on receipt of written confirmation from the Minister of Communications that the institution or public authority concerned has been designated for the purposes of the disposition. However, it is important to remember that the onus remains with the donor or vendor to establish the value for income tax purposes and such a value may have to be negotiated with Revenue Canada in accordance with standard procedures established by that Department. The Cultural Property Export and Import Act does not change procedures in this regard, but it does broaden the availability of tax exemptions. The Tax Certificate means, however, that the property is eligible for exemption from capital gains tax whether disposed of by gift or sale and that it is deductible from taxable income on a one hundred per cent basis when given to a designated institution or public authority, i.e., on the same basis as for a gift to the Crown. It should be emphasized that deductibility for gifts of cultural property under the circumstances above may exceed the usual limit for charities of 20% of taxable income, and may equal up to 100% of taxable income in the year that the gift is made and the year following.*

l'établissement ou l'administration en cause, s'ils ne sont pas encore "désignés", peuvent demander à l'être en s'adressant au ministre des Communications. Si la Commission d'examen constate que le bien culturel est conforme aux critères d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale, celui-ci peut faire l'objet d'un certificat fiscal. La Commission délivre un "Certificat fiscal visant des biens culturels" (voir annexe D) à qui lui en a fait la demande, dès qu'elle reçoit du ministre des Communications confirmation écrite que l'établissement ou l'administration en cause a été désigné pour la transaction. Cependant, c'est à celui (donateur ou vendeur) qui aliène son bien, d'établir la valeur de ce bien pour l'impôt sur le revenu, et il est possible qu'il doive négocier cette valeur avec Revenu Canada, conformément aux règles normalisées établies par ce ministère. La Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels ne modifie en effet nullement ces règles, mais ne fait qu'élargir les possibilités d'obtenir des exonérations fiscales. Le certificat fiscal signifie, d'une part, que le bien culturel en cause est digne d'être exempté de l'impôt sur les gains en capital, qu'il soit aliéné par donation ou par vente et, d'autre part, qu'en cas de don, 100 p. cent de sa valeur peut être déduit du revenu imposable de celui qui le donne à un établissement ou à une administration "désigné", comme s'il s'agissait d'un don à la Couronne. Il convient de souligner que, pour les dons de biens culturels consentis dans les conditions ci-dessus, la déduction autorisée peut excéder 20 p. cent du revenu imposable, normalement autorisée pour les dons de charité et atteindre 100 p. cent du revenu imposable du donateur pour l'année de donation et l'année suivante.*

Grants and Loans

Mention has been made earlier of funds established under the Act to assist designated institutions and public authorities in acquiring cultural property for which export permits have been denied and which they wish to acquire. In such cases these funds will only be made available, however, for the purchase of cultural property which is subject not only to a permit denial, but also to a delay period, i.e., the Review Board has determined that it meets the criteria of outstanding significance and national importance.

The funds also can be used to assist designated institutions or public authorities wishing to repatriate cultural property which, though outside of Canada, would meet the criteria of outstanding significance and national importance. Thus cultural property can also be repatriated with assistance from these funds if it is of such a nature that it would qualify for certification if actually present in Canada.

In this way, the Cultural Property Export and Import Act continues the important process of repatriation and facilitating retention of national treasures in Canada which, from 1971 until 1977, was made possible through the Emergency Purchase Fund established under the National Museum Policy. The difference is that under the Act the range of cultural property eligible has been broadened (the fund was available only to the museum community). A number of unusually important collections was brought back to Canada by this means and as well the export of

* In certain circumstances it may be possible to make a gift by the method of donating an undivided interest in it over a number of years – see section below on tax benefits in chapter entitled "Other Considerations".

Subventions et prêts

Nous avons mentionné plus haut les comptes établis aux termes de la Loi pour aider les établissements et les administrations "désignés" à acquérir les biens culturels pour lesquels la licence d'exportation a été refusée. Les fonds ne seront toutefois accordés que pour acheter un bien culturel pour lequel on aura non seulement refusé la licence, mais imposé un délai, c'est-à-dire un bien dont la Commission d'examen aura statué qu'il répond aux critères d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale.

Ces fonds pourront aussi servir à aider les établissements ou les administrations "désignés" à rapatrier des biens culturels qui se trouvent à l'extérieur du Canada mais qui sont conformes aux critères, donc des biens culturels qui, s'ils se trouvaient au Canada, seraient dignes de faire l'objet d'un certificat fiscal.

Ainsi, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels continue l'importante œuvre de rapatriement et de conservation au Canada des trésors nationaux, qui de 1971 jusqu'à 1977, était possible grâce au Fonds d'achats d'urgence, créé dans le cadre de la politique nationale des Musées. La seule différence, c'est que la Loi a élargi l'éventail des biens culturels visés (le fonds n'était accessible qu'aux musées). Un certain nombre de collections particulièrement importantes ont ainsi été ramenées au Canada en même temps qu'on évitait l'exportation d'autres objets. La création du fonds n'était toutefois qu'un pis-aller destiné à empêcher les exportations et à faciliter les rapatriements en attendant la formulation, la présentation au parle-

* Dans certaines conditions, il peut être possible de faire une donation par la méthode qui consiste à céder une part du bien, en indivis, pendant un certain nombre d'années – voir plus loin la partie concernant les avantages fiscaux dans le chapitre intitulé "Autres considérations".

important objects from Canada was prevented. The establishment of the Emergency Purchase Fund in 1971, however, was a "stop-gap" measure to help prevent export and facilitate repatriation until such time as the Cultural Property Export and Import Act could be drafted, considered by Parliament and implemented. The Emergency Purchase Fund therefore ceased to exist when the Act was proclaimed.

To return to cultural property which is now in Canada, it should be noted that the owners of such property stand to benefit in real terms by keeping it in the country and by placing it in the public domain either through sale or gift.

This is true whether the avenue to the beneficial tax provisions is through an application for an export permit, and followed by the sale or gift of the property after denial of a permit and the establishment of a delay period, or through the process of certification. There are two points, however, which should be emphasized.

Designation

First, the Act refers to "designated" institutions and public authorities. The Minister may designate any "institution that is publicly owned and is operated for the benefit of the public and not for the benefit of a private person, that is established for educational or cultural purposes and that conserves objects and exhibits them or otherwise makes them available to the public."

A "public authority", as defined in the Act, means "Her Majesty in the right of Canada or a province, an agent of Her Majesty in either such right, a municipality in Canada, a municipal or public body performing a function of government in Canada or a corporation performing a function or duty on behalf of Her Majesty in right of Canada or a province".

Once an institution or public authority has been designated,* it is eligible to purchase or receive gifts of cultural property with the attendant tax incentives benefiting the donor or vendor. It also becomes eligible to receive grants or loans under the terms of the legislation. Designation should not be regarded as a restrictive condition. The designation procedure is designed to ensure that the institutions and public authorities receiving significant and important cultural property are competent to classify, maintain and preserve it and make it available to the public, as appropriate, for education, research or display purposes.

Institutions and public authorities which are not custodial institutions, but whose mandate is to collect and cause to be maintained and preserved cultural property for which it holds title and remains legally responsible, can also be designated by the Minister when appropriate. Once again the designation requirement ensures proper care and public accessibility for the certified cultural property concerned.

* Applications for designation are made to the Minister of Communications. An institution or public authority granted category A status will be designated indefinitely and for general purposes relative to its mandate to collect and preserve or collect and cause to be preserved, movable cultural property. An institution or public authority granted category B status will be designated indefinitely with regard to a specific cultural property qualifying for certification which a person proposes to dispose of to it.

ment et l'adoption de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels. Le fonds cessa donc d'exister dès la proclamation de la Loi.

Pour en revenir aux biens culturels actuellement au Canada, il faut souligner que leurs propriétaires ont tout avantage à les conserver au Canada et à les faire entrer dans le domaine public, par donation ou par vente, et ceci reste vrai, que le bien ait été vendu ou donné après refus de la licence, appel et imposition d'un délai, ou qu'on ait demandé pour le bien une attestation conduisant à un certificat fiscal; mais il reste deux points à préciser.

Désignation

Premièrement, la Loi parle d'établissements ou d'administrations "désignés". Le ministre des Communications peut "désigner" soit un "établissement public, créé à des fins d'enseignement ou culturelles et géré dans l'intérêt exclusif du public, qui conserve certains objets et les met à la disposition du public, notamment par des expositions", soit une "administration", terme qui s'entend de "Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'un mandataire de Sa Majesté, de l'un de ces chefs, d'une municipalité du Canada, d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction d'administration publique au Canada ou d'une corporation s'acquittant de certaines fonctions pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province."

Une fois "désigné"*, l'établissement ou l'administration a le droit d'acheter des biens culturels, ou de les recevoir en don, en faisant profiter l'ancien propriétaire des avantages fiscaux prévus par la Loi. Il a aussi droit aux subventions et prêts tels que prescrits par la Loi. La désignation n'est en rien une condition restrictive; elle a pour seul but d'assurer que l'établissement ou l'administration qui reçoit un bien culturel important et de grande valeur possède les compétences voulues pour classer, entretenir et conserver ce bien, et pour le mettre à la disposition du grand public, selon les besoins, pour l'enseignement, la recherche ou l'exposition.

L'établissement ou administration dont la vocation n'est pas de conserver, mais de recueillir, pour les faire entretenir et conserver par d'autres, des biens culturels dont il est propriétaire et dont il demeure légalement responsable, peut aussi être désigné par le ministre des Communications, si besoin est. Là encore, la désignation garantit que l'objet en cause, dont la valeur est attestée par la Commission, sera convenablement entretenu et mis à la disposition du public.

* La demande de désignation doit être adressée au ministre des Communications. L'établissement ou administration désigné dans la catégorie A est désigné pour une durée illimitée et à des fins générales, en raison de sa mission qui est de recueillir et de conserver, ou de recueillir et de faire conserver des biens culturels mobiliers.

L'établissement ou administration désigné dans la catégorie B est désigné pour une durée illimitée, relativement à un bien culturel particulier qu'une personne désire aliéner à son profit.

Certification

Second, the criteria for certification are outstanding significance and national importance. However, certification is not necessarily restricted to objects or classes of objects included in the Control List. Thus, the Board is able to certify cultural property that is less than 50 years old or was made by a living person, or has a value below the minimum set out in the Control List. As well, sets of objects and collections of objects (which as such would not require a permit to be exported from Canada) could qualify for certification.

An application for certification of cultural property can be made to the Review Board by the institution or public authority interested in obtaining it, or by the institution and owner jointly. The proposed disposition of the property can be made either by gift or sale. The great value of this arrangement is that it allows the owners of important cultural property to have the advantage of the provisions for tax exemption if they decide to sell or give their property to the designated Canadian institution or public authority of their choice.

With certification they have the same tax advantages – exemption from capital gains tax and 100% deductibility – as are available in the case of export to an owner of cultural property for which the Review Board has established a delay period as the result of an appeal.

On the one hand, the Control List sets out exemptions (under certain conditions) and exclusions (for certain categories of cultural property) for the purposes of expediting export of cultural property where control of export is not really necessary, and although objects on the Control List may be subject to scrutiny and possible delay in the issuing of a permit, this is reserved for cultural property of the highest order. On the other hand, the Act makes available, through the mechanism of certification, tax relief to owners of important cultural property (whether subject to control or not) as an incentive to keeping it in Canada.

Attestation

Deuxièmement, les critères d'attestation par la Commission d'examen sont l'intérêt exceptionnel et l'importance nationale. Cependant, l'attestation n'est pas nécessairement limitée aux objets ou catégories d'objets compris dans la nomenclature. La Commission d'examen peut donc attester que des objets qui ont moins de 50 ans, ou dont l'auteur est vivant, ou dont la valeur est inférieure à la valeur minimale fixée dans la nomenclature, ou encore des ensembles ou des collections d'objets (qui, en tant que tels, n'auraient pas besoin d'une licence pour être exportés du Canada) sont dignes de recevoir un certificat fiscal.

La demande d'attestation d'un bien culturel peut être déposée auprès de la Commission d'examen soit par l'établissement ou l'administration qui est intéressé à obtenir cet objet (par donation ou par achat), soit par l'établissement et le propriétaire du bien culturel conjointement. Le grand intérêt de cette disposition est qu'elle permet au propriétaire de biens culturels importants de profiter des exonérations fiscales s'il décide de vendre ou de donner ce bien à un établissement ou à une administration de son choix, à condition que ce dernier soit "désigné" et situé au Canada.

Grâce à cette attestation, le propriétaire en question aura les mêmes avantages fiscaux – exemption de l'impôt sur les gains en capital et déduction de 100 p. cent – que s'il avait cherché à exporter le bien et que la Commission d'examen l'en avait empêché.

D'une part, la nomenclature prévoit des exemptions (dans certaines conditions) et des exceptions (pour certaines catégories) de biens culturels destinées à rendre l'exportation plus rapide dans les cas où le contrôle n'est pas absolument indispensable, de sorte que, même si, en principe, les objets compris dans la nomenclature peuvent être soumis au contrôle, et à un éventuel délai dans la délivrance de la licence, ce traitement est, en pratique, réservé aux seuls biens culturels de grande valeur. D'autre part, la Loi, par le biais de l'attestation et du certificat fiscal, offre aux propriétaires de biens culturels importants (qu'ils soient ou non soumis au contrôle) des avantages fiscaux qui sont autant d'encouragements à conserver ces biens au Canada.

General Permit

In addition to the Cultural Property Export Permit which would be generally applicable, there are two ministerial permits described in the Act. The first of these is the General Permit which the Minister of Communications may grant to a Canadian resident. It allows the licence holder to export objects included in the Control List, subject to terms established by the Minister of Communications. The General Permit may be granted to persons whose business is unduly inconvenienced by the necessity of applying for a regular permit for each exportation. In principle, General Permits may be granted to persons who have a large volume of cultural property exports – perhaps specializing in import/export of cultural property – or whose place of business is distant from a Canada Customs Office designated to issue and administer permits.

Although the General Permit is concerned with the export of cultural property included in the Control List, the conditions set by the Minister of Communications would not allow the export of objects which, unless subject to the 35 year rule, would

Licence générale

Outre la "licence d'exportation de biens culturels" qui s'applique à la majorité des cas, la Loi prévoit deux autres licences que délivre le ministre des Communications. La première est la "licence générale", que le ministre des Communications peut accorder à un résident du Canada, pour lui permettre d'exporter, dans certaines conditions fixées par le ministre des Communications, des objets compris dans la nomenclature. Elle est accordée aux personnes dont le commerce est indûment gêné par l'obligation de demander une licence ordinaire à chaque exportation, c'est-à-dire, en principe, aux personnes qui exportent fréquemment des biens culturels – qui se spécialisent peut-être dans l'import-export de ces biens – ou dont l'entreprise se trouve loin d'un bureau des douanes canadiennes habilité à délivrer des licences.

La licence générale permet l'exportation de biens culturels compris dans la nomenclature, mais les conditions que le ministre des Communications attache à sa délivrance ne permettent pas l'exportation d'objets qui, à moins de bénéficier de la règle des 35 ans, répondraient aux critères d'intérêt exceptionnel et

otherwise be considered to meet the criteria of outstanding significance and national importance. General Permit holders must file a declaration when exporting under the licence so the Minister of Communications is kept informed of its use.

Open General Permit

The other ministerial permit is the Open General Permit which allows the unhindered exportation by all persons of a class of objects on the Control List which the permit would describe. The Minister of Communications, with the concurrence of the Minister of Industry, Trade and Commerce, can issue an Open General Permit when it is deemed advisable to free a particular type or class of object from control, even though it comes within a Control List definition. In principle, the Open General Permit permits the Minister of Communications to create, where appropriate, an exception to the Control List.

Thus far, the Act has been described in terms of the procedures for the export of movable cultural property together with the incentives for domestic sales or gifts to Canadian institutions or public authorities, and the general considerations concerning the Act's administration. Before examining the question of the illicit import of foreign cultural property, the offenses and penalties for an infringement of the Act in respect of export should be noted.

Penalties

First of all, it is illegal to export or attempt to export from Canada any object included in the Control List without a permit. Secondly, it is illegal to transfer a permit to allow anyone other than the legal permit holder to use it. And thirdly, anyone who wilfully gives false or misleading information in connection with a permit application or its use commits an offense. Exporting or attempting to export foreign cultural property which has been imported into Canada, and is being claimed as an illegal export by another country and in respect of which court action has been instituted by the Attorney General of Canada, is also illegal.

For any of these offenses, a fine of up to $5,000 or imprisonment up to twelve months, or both, is the penalty on summary conviction. On conviction upon indictment, the fine may be up to $25,000, imprisonment up to five years, or both.

Foreign Cultural Property

The provisions of the Act regarding the import of foreign cultural property are less complicated than those concerned with export. The principle is clear. Now that the Act is in force, the Government of Canada may enter into bilateral or multilateral cultural property agreements with other countries. When such agreements are signed, Canada will then recognize the cultural property export laws of reciprocating States to the

d'importance nationale. Le titulaire d'une licence générale doit remplir une déclaration spéciale, chaque fois qu'il exporte un objet sous le couvert de cette licence, afin de tenir le ministre des Communications au courant de l'usage qu'il fait de sa licence.

Licence générale à effet collectif

La seconde licence spéciale est la "licence générale à effet collectif" qui permet l'exportation libre, par qui que ce soit, d'une catégorie particulière d'objets compris dans la nomenclature. Le ministre des Communications peut, avec l'accord du ministre de l'Industrie et du Commerce, établir une licence générale à effet collectif lorsqu'il lui paraît souhaitable d'exonérer du contrôle un objet ou une catégorie d'objets qui correspondent pourtant à une définition de la nomenclature. En principe, la licence générale à effet collectif permet au ministre des Communications d'instituer une exception à la nomenclature.

Jusqu'à présent, nous avons vu les règles que la Loi fixe pour l'exportation de biens culturels mobiliers, les mesures qu'elle instaure pour encourager la vente ou le don de ces biens a des établissements ou administrations canadiens et enfin les considérations générales qu'elle établit pour l'administration de la Loi. Avant de passer à l'importation illégale de biens culturels étrangers, nous allons voir les infractions que constitue la violation des dispositions de la Loi qui concernent les exportations, et les peines qu'elles entraînent.

Pénalités

Il est illégal, premièrement, d'exporter ou de tenter d'exporter sans licence un objet compris dans la nomenclature et deuxièmement, de céder une licence pour permettre à qui que ce soit d'autre que le titulaire légal de cette licence, de s'en servir; troisièmement, quiconque donne volontairement des renseignements faux ou fallacieux dans sa demande de licence ou relativement à l'usage qu'il a fait de cette licence, commet une infraction. Enfin, il est illégal d'exporter ou de tenter d'exporter du Canada un bien culturel étranger au sujet duquel le procureur général du Canada a intenté une action, parce qu'un État étranger prétend qu'il a été exporté illégalement de son territoire.

Pour chacune de ces infractions, le contrevenant peut se voir imposer, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende pouvant aller jusqu'à $5 000 ou une peine pouvant aller jusqu'à 12 mois d'emprisonnement, ou les deux, et, sur déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, une amende pouvant atteindre $25 000 ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, ou les deux.

Biens culturels étrangers

Les dispositions de la Loi relatives à l'importation de biens culturels étrangers sont moins compliquées que celles qui concernent l'exportation. Le principe en est clair: maintenant que la Loi est en vigueur, le gouvernement du Canada peut signer des accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres pays. Le Canada reconnaîtra alors les lois des États contractants, qui concernent les biens culturels, jusqu'à prendre des mesures pour

extent that an action may be taken to recover foreign cultural property which was exported illegally and brought into Canada.

For the purposes of these agreements, all cultural property included in the Canadian Control List is regarded as being specifically designated as being of importance for "archaeology, prehistory, history, literature, art or science". "Foreign cultural property" will mean that property specifically designated as important "for archaeology, etc." by a reciprocating State. Once agreements are signed, it becomes illegal to import into Canada any foreign cultural property illegally exported from a reciprocating State.

It is not intended, however, to set up elaborate checks on imports at Ports of Entry to enforce this law. First, it is up to the importer to know whether or not the cultural property being imported has legally left its country of origin, and to obtain necessary export permits when required. No provision has been made for a foreign cultural property import permit or other formality beyond existing Canadian import procedures. Second, the Act provides only for action to be taken when a reciprocating State requests in writing the recovery and return of cultural property illegally imported into Canada.

Where there is such a request, the Attorney-General of Canada can institute an action in the courts for the recovery of the property. The court can make an order for the recovery of the property and can also arrange for compensation to be paid by the reciprocating State to the person, institution or public authority in possession. Compensation will only be ordered by the court when it is satisfied that the possessor is a bona fide purchaser for value who had no knowledge at the time of purchase of the illegal export, or that the possessor has a valid title to the property but had no knowledge of the illegal export at the time the title was acquired.

It should be noted that compensation determined by the court is not fixed to the price paid, or fair market value, but is an amount "the court considers just in the circumstances". The fines and imprisonment for the illegal import of foreign cultural property are the same as those cited earlier for illegal export.

1970 UNESCO Convention

The 1970 UNESCO "Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property" is cited in the legislation. When the Act was proclaimed, the Government announced that Canada would ratify the Convention in the interest of helping to prevent illicit traffic. Those involved with the importation of cultural property should become familiar with the Convention and the cultural property export laws of the States signatory to it. Canada signed the UNESCO Convention on June 28, 1978.

Other Provisions

Other sections of the Act deal with internal administration, the details of the Income Tax Act (Canada) amendments, and an amendment to the Copyright Act to permit the making of deposit copies of certain classes of manuscripts and documents. There is a provision for the payment of tax penalties by desig-

restituer à ces États les biens culturels importés au Canada après exportation illégale.

Pour l'application de ces accords, tous les biens culturels compris dans la nomenclature établie par le Canada sont désignés comme étant d'importance pour "l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science". L'expression "biens culturels étrangers" s'entend des objets expressément désignés par un État contractant "comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science". Une fois les accords signés, nul ne pourra importer au Canada aucun bien culturel étranger exporté illégalement d'un pays contractant.

Le Canada ne prévoit cependant pas établir de contrôles sévères d'importations aux ports d'entrée, pour faire appliquer la Loi. Tout d'abord, c'est à l'importateur de savoir si le bien qu'il importe a quitté légalement son pays d'origine et d'obtenir, au besoin, les licences d'exportation requises. Le Canada n'a pas l'intention de demander de licence d'importation étrangère ou d'autres formalités que celles qui existent déjà. Ensuite, la Loi prévoit que des mesures ne seront prises que lorsqu'un État contractant aura demandé par écrit la restitution d'un bien culturel importé illégalement au Canada.

En pareille occurrence, le procureur général du Canada peut intenter, en vue de cette restitution, une action devant les tribunaux canadiens. Le tribunal saisi peut rendre une ordonnance visant le recouvrement du bien en cause, et fixer l'indemnité à verser par l'État contractant à la personne, l'établissement ou l'administration qui l'avait acquis. Le tribunal n'exigera d'indemnité que s'il est convaincu que l'actuel possesseur est un acheteur de bonne foi qui ignorait, au moment de l'achat, que le bien avait été exporté illégalement, ou encore que le possesseur a un titre de propriété valide et ignorait, au moment où il a acquis ce titre, qu'il s'agissait d'un bien exporté illégalement.

Il convient de remarquer que le tribunal fixe le montant de l'indemnité non pas en fonction du prix d'achat, ni de la juste valeur marchande, mais selon le montant qu'il "estime juste, compte tenu des circonstances". Les amendes et les peines d'emprisonnement prévues en cas d'importation illégale sont les mêmes qu'en cas d'exportation illégale (voir plus haut).

Convention de l'Unesco, 1970

La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, que l'Unesco a adoptée en 1970, est citée dans la Loi et le gouvernement fédéral a annoncé que, dès que la Loi serait proclamée, le Canada la ratifierait afin d'aider à empêcher le trafic illicite. Les personnes qui s'occupent d'importation de biens culturels auraient avantage à se familiariser avec les termes de cette convention et avec la législation correspondante des États qui l'ont signée. Le Canada pour sa part, l'a signée le 28 juin 1978.

Autres dispositions

Les autres articles de la Loi traitent d'administration interne, des détails des modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et d'une modification apportée à la Loi sur le droit d'auteur pour permettre le dépôt de reproduction de certaines catégories de manuscrits et de documents. Une disposi-

nated institutions or public authorities which dispose of objects which came into their possession under the provisions of the Act (with tax benefits accruing to the donor or vendor), unless the disposition is made to institutions or public authorities designated for such a disposition under the Act. While careful study of the Act itself will be necessary for some advisors and users of the legislation, most of those involved in the export and import of cultural property will find that their most useful references are two documents, the Canadian Cultural Property Export Control List and the Cultural Property Export Guide, and the various forms. Both documents may be obtained from any Canadian Customs Office, from the Department of Communications in Ottawa (Movable Cultural Property). For those who wish to consult the Regulations, they have been published in the Canada Gazette and are available on request with other administrative instruments from Movable Cultural Property (see "List of Documents Available" – appendix E).

tion prévoit le versement d'une pénalité fiscale par l'établissement ou l'administration "désigné" qui aliène un objet entré en sa possession en vertu des dispositions de la Loi (donnant des avantages fiscaux au donateur ou au vendeur), sauf si l'aliénation se fait au profit d'un établissement ou d'une administration désigné pour cette transaction en vertu de la Loi. Certains conseillers et certains utilisateurs de la législation auront sans doute besoin d'étudier minutieusement le texte même de la Loi, mais la plupart des personnes qui s'occupent d'exportation et d'importation de biens culturels découvriront que les deux documents de référence les plus utiles sont la Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée et le Guide pour l'exportation de biens culturels, ainsi que les diverses formules. Pour obtenir ces deux documents, il suffit de s'adresser à un bureau quelconque des Douanes canadiennes, ou au ministère des Communications à Ottawa (Biens culturels mobiliers). Pour ceux qui souhaitent le consulter, le règlement d'application de la Loi a été publié dans la Gazette du Canada au moment de la proclamation de la Loi, et est disponible sur demande, avec les autres instruments administratifs, au service des Biens culturels mobiliers (voir liste des documents disponibles, annexe E).

The Regulations and Procedures

In the following few pages, an attempt is made to abstract the Regulations and some of the procedures necessary for the purposes of the Cultural Property Export and Import Act. Although the Regulations have been published in the Canada Gazette, as already stated, they are available on request as a separate reference document for those affected by the Act. However, much of the material contained in the Regulations can also be found on the reverse sides of application forms which have been devised for the administration of various aspects of the Act, as well as being fully explained in the Cultural Property Export Guide.

Nonetheless, the point here is to give some indication of the Regulations for the guidance of those who will be applying for export permits, or who will be otherwise affected by the legislation.

Règlement et formalités

Dans les quelques pages qui suivent, nous tentons de résumer le règlement d'application de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels et les formalités administratives qu'exige cette dernière. Comme nous l'avons indiqué précédemment, le règlement a été publié dans la Gazette du Canada et on peut l'obtenir sur demande puisque c'est un document de référence pour tous ceux que touche cette législation. Toutefois, une grande partie de la matière du règlement se trouve au verso des diverses formules conçues pour les besoins de l'administration des divers aspects de la Loi et la totalité en est expliquée dans le Guide pour l'exportation de biens culturels.

Néanmoins, notre propos est ici de donner une idée du contenu de ce règlement, pour aider ceux qui auront à demander une licence d'exportation ou qui seront, de quelque façon que ce soit, concernés par cette législation.

Application for an Export Permit

The "Application for Cultural Property Export Permit" form is in two parts. The second part becomes the Permit when issued by the Permit Officer (See appendix B). The form (packaged together with a copy of the Control List and Guide) can be obtained from any Canadian Customs Office, from the Department of Communications in Ottawa. As will be noted, when completing this form it will be necessary to provide information about the Applicant, the shipper or consignor, a description of the object or objects proposed for export and the proposed date of export. The application also calls for a declaration of fair market value or, if the object is already sold, the selling price. The Applicant may also be asked for additional information by the Permit Officer or by the Expert Examiner, if the application has been referred for advice, where it is felt that further information will help in determining whether or not a permit should be issued or temporarily denied. As well, arrangements may have to be made for the Expert Examiner to examine the object.

Photographs or Photostatic Copies

The application is designed so that details concerning the reasons for the export will be provided and documentary evidence indicating the proposed destination of the object will also be included. A photograph of the object or, in the case of archival material, photograph or photostatic copies will be required with the application. To some, this may appear an undue burden for the exporter, but it should be remembered that Export Permits are only required for objects, and in certain cases collections of objects, of considerable value and age and it can therefore be assumed that the owner will probably have a

Demande de licence d'exportation

La formule intitulée "Demande de licence d'exportation de biens culturels" se présente en deux parties dont la seconde devient la licence proprement dite (voir annexe A) lorsqu'elle est complétée par un agent des douanes habilité à le faire. Pour obtenir cette formule (qui sera envoyée, accompagnée de la nomenclature et du guide), il suffit de la demander à n'importe quel bureau des Douanes canadiennes ou encore au ministère des Communications, à Ottawa (Biens culturels mobiliers). Ainsi qu'on le constatera, il faut y fournir des renseignements sur la personne qui demande la licence et sur l'expéditeur ou consignateur, y donner une description de l'objet, ou des objets en cause, y indiquer la date projetée de l'exportation et enfin, y préciser la juste valeur marchande de l'objet ou, si la vente est réalisée, son prix de vente. L'agent, ou l'expert-vérificateur auquel la demande a été renvoyée pour examen, peut, s'il estime que cela l'aidera à décider s'il convient ou non de délivrer la licence, demander à l'auteur de la demande des renseignements supplémentaires. L'expert-vérificateur peut même demander à examiner l'objet.

Photographie ou photocopie

Sur la formule, on demande des détails sur les motifs de l'exportation et une preuve documentaire de la destination projetée de l'objet, ainsi qu'une photographie de l'objet ou, s'il s'agit d'une pièce d'archives, d'une photographie ou d'une photocopie. On pourrait penser que cette obligation pèse excessivement lourd sur l'exportateur, mais si l'on se rappelle que la licence d'exportation n'est indispensable que pour des objets – et dans certains cas des collections – relativement anciens et de valeur considérable, on peut raisonnablement penser que le propriétaire en possède déjà une photographie (ou une photo-

photograph (or photostat copy) which has been obtained for insurance purposes or for personal records.

The Regulations have been designed to be practical. For example, if the object being exported is a manuscript which contains more than twelve pages, then the application requires no more than the photostat or photograph copies of twelve pages of the manuscript which are representative of the whole.

The application form, of course, requires a full description of the object being proposed for export. This is not only necessary for proper records, it is also in the interest of the Applicant and ensures rapid processing of applications. In most cases, as stated above, a photograph or photostatic copy must accompany the application, and instructions in this regard for each Group in the Control List are set out in detail in the Guide. Exceptions to this general rule of full description and accompanying photograph or copy are set out in the Regulations, and it is perhaps worthwhile to repeat them here as they are explained in the Guide. A brief description providing the name of the cultural property, and where applicable, the name of the maker, will be sufficient, without the inclusion of a photograph or photostatic copy, in the following cases:

1. Where cultural property is being exported after it was loaned, for any purpose, to an institution or public authority in Canada by a non-resident of Canada at the time the loan was made, and the loan number or other reference or catalogue number used by the institution or public authority to identify it is entered in the application form.
2. Where cultural property is being exported for a temporary purpose by an institution or public authority (including a department or agency of government) and the inventory number, accession number or other reference number used by the institution or public authority to identify it is entered on the application form.
3. Where cultural property has been imported to Canada under a temporary admission form E198 or a Canada A.T.A. Carnet and the reference number of the document is entered in the application form.
4. Where cultural property has been imported into Canada for a temporary purpose other than resale as described in an export permit from another country or shipping document that clearly identifies the object and a copy of the permit or document, together with a certified translation where necessary into either English or French, is attached to the application. The reference number of the document should also be entered in the application form.

If the 35 year rule applies, a shipping document verifying the entry into Canada of the object should be included as evidence that the cultural property in question arrived in this country within the 35 year period preceding application.

If there are complications in providing appropriate identification or evidence of the date of importation, then the exporter's affidavit will suffice. Thus a signed declaration by the exporter will be satisfactory evidence for the Permit Officer in the absence of documentary evidence.

The reader should be reminded once again that any complications arising out of the above are only likely to occur in the case where there remains some doubt as to the accuracy of the facts stated in the application form, or the completeness of the information given. The majority of proposed exports will not be encumbered or hindered by such considerations.

copie) qu'il aura fait faire pour les assurances ou pour des archives personnelles ou commerciales.

Le règlement se veut applicable; c'est pourquoi, si l'objet à exporter est un document de plus de 12 pages, il suffit de joindre à la demande de licence la reproduction de 12 pages représentatives de l'ensemble.

Bien entendu, la demande exige une description détaillée de l'objet en cause et ce, pas seulement pour les besoins de l'administration, mais dans l'intérêt de l'auteur de la demande, pour assurer le traitement rapide de celle-ci. Dans la plupart des cas, comme nous l'avons déjà indiqué, une photographie ou une photocopie doit accompagner la demande, et le guide fournit à cet égard des instructions détaillées pour chaque groupe de la nomenclature. Les exceptions à cette règle générale sont précisées dans le règlement, mais nous avons jugé utile de reproduire ici l'explication qu'en fournit le guide.

Dans les cas suivants, il suffit d'une brève description mentionnant le nom du bien culturel et, le cas échéant, celui de son auteur, sans photocopie ni photographie.

1. Le bien culturel est exporté après avoir été prêté à un établissement ou une administration, sis au Canada, par une personne qui n'était pas un résident au moment où elle a consenti au prêt, et la demande porte le numéro du prêt, le numéro de catalogue ou tout autre numéro de référence utilisé par l'établissement ou l'administration pour identifier ledit objet.
2. Le bien culturel est exporté à titre temporaire par un établissement ou une administration (y compris un ministère ou un organisme gouvernemental), et la demande porte le numéro d'inventaire, le numéro d'acquisition ou tout autre numéro de référence utilisé par l'établissement ou l'administration pour identifier ledit objet.
3. Le bien culturel a été importé au Canada sous le couvert d'un permis d'admission temporaire (formule E 29 B) ou d'un carnet ATA, et la demande de licence porte le numéro de ce permis ou de ce carnet.
4. Le bien culturel a été importé au Canada à titre temporaire à une fin autre que la revente, ainsi qu'en fait foi la licence d'exportation émise par un autre pays, ou le document d'expédition qui identifie clairement l'objet et dont une copie et une traduction certifiée conforme, soit en français, soit en anglais, accompagne la demande.

Si la règle des 35 ans s'applique, il faut fournir le document d'expédition ayant permis l'entrée au Canada, comme preuve de ce que le bien culturel en question est bien arrivé au Canada dans les 35 ans précédant la date de la demande.

S'il a de la difficulté à fournir le document ou une preuve de la date d'importation, l'exportateur peut fournir une déclaration sous serment. Ainsi, en l'absence de preuve documentaire, une déclaration signée de la main de l'exportateur satisfera l'agent.

Rappelons une nouvelle fois au lecteur que les seuls cas où des complications risquent de surgir sont ceux où plane un doute quant à la véracité des faits déclarés, ou à l'intégralité des renseignements fournis dans la demande, mais que la majorité des exportations ne subiront ni retard, ni empêchement de ce type.

Export Permits

When, for whatever reason, the Permit Officer issues a permit to export cultural property, the exporter should be reminded that this permit, if not used, will only be valid for 90 days from the day that the permit was issued. The permit is not transferable and, as mentioned earlier, the exporter must, in all cases, be a Canadian resident as defined in the Act. Should the 90 day life of the permit expire, or be likely to expire, before the export can be made, then the exporter may request an amendment to the permit or reinstatement of the permit by writing to the Minister of Communications with a letter explaining the reasons for delay in exportation.

Once the permit has been issued and the export has been made, the exporter should know that the Minister of Communications, under the Act, has the right to request certain additional information. He may require verification of statements made in the application, or may wish to confirm the identity of the consignee or determine whether or not the object was sold, the actual selling price of the object, and so forth. Again, it should be noted that requests for information validating the statements made in an application for an export permit would occur only rarely and only in the case of unusual exports where the Minister of Communications had cause to seek such validation.

Those who may be exporting objects of an archival nature will be interested to note that in certain circumstances, when an export permit is granted for permanent export for certain classes of archival material, a copy, as set out in Section 11 of the Act, must be deposited in an institution identified by the Minister of Communications before the permit will be granted. Of course, archival material exported under the 35 year rule is excluded from this requirement. Again, with reference to the Guide, the situations in which deposit copies are required are as follows.

Licence d'exportation

Quand l'agent délivre la licence d'exportation, quelle qu'en soit la raison, l'exportateur doit se souvenir qu'il a 90 jours à dater de la délivrance, pour utiliser cette licence, sous peine de la voir s'annuler. Cette licence est incessible et, comme nous l'avons mentionné précédemment, l'exportateur doit dans tous les cas être "résident" du Canada, au sens que la Loi donne de ce terme. Si les 90 jours sont passés, ou risquent de passer, avant que l'exportation ne soit effectivement réalisée, l'exportateur peut demander la modification ou le rétablissement de la licence en écrivant au ministre des Communications secrétaire d'État et en précisant les raisons du retard.

L'exportateur doit savoir que même après délivrance de la licence et exportation de l'objet en cause, le ministre des Communications a le droit de demander des renseignements supplémentaires, pour vérifier les déclarations contenues dans la demande, confirmer l'identité du consignataire ou encore, vérifier si l'objet a été vendu ou non, et à quel prix. Ici encore, il faut souligner que ces demandes de vérification sont exceptionnelles et ne se produisent que dans les cas inhabituels où le ministre des Communications a de bonnes raisons de les demander.

Quand un objet exporté temporairement rentre au Canada, l'exportateur doit, comme nous venons de le dire, en informer le ministre des Communications dans les 15 jours; il peut avoir à fournir une preuve que l'objet visé par l'avis de retour est bien celui pour lequel la licence a été délivrée.

Les personnes susceptibles d'exporter des pièces d'archives doivent savoir que dans certaines conditions, la délivrance de la licence permettant l'exportation définitive de certaines catégories de pièces d'archives est subordonnée au dépôt d'une reproduction, conforme aux stipulations de l'article 11 de la Loi, auprès d'un établissement indiqué par le ministre des Communications. Bien sûr, les pièces d'archives exportées en vertu de la règle des 35 ans ne sont pas assujetties à cette obligation. Voici comment le guide définit les situations dans lesquelles ce dépôt est obligatoire.

Archival Material Subject to a Deposit Requirement

The following objects or classes of objects included in Group VII of the Control List are prescribed under Section 25 of the Regulations for the purposes of Section 11 of the Act:

1. any original archive of national historic interest if it was made in the territory that is now Canada, made out of the territory by a person who at any time normally resided in the territory or made out of the territory and relates to the history or national life of Canada that is
   (a) a textual record or document in manuscript form,
   (b) a map, cartographic record or document in manuscript form, or if in a printed form, made prior to 1850,
   (c) a photographic record or document (including cinematographic film) made prior to 1900,
   (d) a design, pictorial record or document in manuscript form, or if in a printed form, made prior to 1880; and

Archives assujetties au dépôt d'une reproduction

Pour l'application de l'article 11 de la Loi, l'article 25 du règlement définit les objets et catégories d'objets suivants qui sont compris dans le groupe VII de la nomenclature:

1. toute pièce d'archives originale présentant un intérêt historique national, qui a été faite sur le territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, ou à l'extérieur de ce territoire par une personne qui a, à un moment donné, résidé normalement sur ce territoire, ou faite à l'extérieur du territoire, mais liée à l'histoire du Canada ou à la société canadienne, à savoir,
   a) une pièce d'archives ou un document manuscrit;
   b) une carte, une pièce d'archives cartographique ou un document cartographique, y compris un film cinématographique, fait avant 1900;
   c) une photographie, une pièce d'archives photographique ou un document photographique, y compris un film cinématographique, fait avant 1900;
   d) un dessin, une pièce d'archives picturale ou un document pictural, soit manuscrit, soit imprimé avant 1880;

2. any original public record made by or received by a public authority in the territory that is now Canada, or the predecessor of that public authority, that contains information relating to the organization, function, procedure, policy or activity of that public authority that is
   (a) a document in textual or graphic form,
   (b) a photograph,
   (c) a cinematographic film,
   (d) a sound recording.

The reproduction of photostatic, electrostatic, microfilm or photograph copies of any of the above for the purpose of deposit with a Canadian institution as the Minister of Communications may direct is not an infringement of the Copyright Act.

Once the Minister of Communications has earmarked the institution to act as the repository for the copy, the exporter, in view of the amount and kind of archival material, and depending on the circumstances, may wish to seek its assistance in producing it.

2. toute pièce d'archives publiques originale, faite ou reçue par une administration du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, ou par l'organisme qui a précédé cette administration, et qui contient des renseignements relatifs à la fonction, au mode de fonctionnement, au programme ou à l'activité de cette administration, et qui se présente sous forme de
   a) document graphique ou textuel,
   b) photographie,
   c) film cinématographique, ou
   d) enregistrement sonore.

La reproduction, par procédé photostatique ou électrostatique, par microfilm ou par photographie, de l'un quelconque des documents énoncés ci-dessus, en vue de son dépôt auprès de l'établissement indiqué par le Ministre, ne saurait constituer une violation de la Loi sur le droit d'auteur.

Une fois que le ministre des Communications a indiqué l'établissement qui doit recevoir les reproductions, l'exportateur, compte tenu de la quantité et de la sorte de pièces d'archives qu'il a à déposer, et des conditions du cas, peut souhaiter obtenir l'aide de cet établissement pour produire ces reproductions.

Temporary Export

Under the Regulations, an Applicant wishing to export cultural property for a limited period of time, for such purposes as research, processing, exhibition, restoration, conservation, repair, appraisal, authentication, as a loan or as personal effects, will be issued an export permit for temporary purposes by a Permit Officer on the Applicant's written undertaking (as made in the Application for Cultural Property Export Permit form) that the object will be returned to Canada within the time prescribed by the Applicant. The maximum period for each application for an export permit for a temporary purpose is five years.

Within fifteen days of the object's return, the Applicant must inform the Minister of Communications of its arrival in Canada. This is accomplished by the Applicant completing the "Notice of Return" schedule (included with the application form – see appendix B) and forwarding it to the Department of the Communications, Movable Cultural Property. On its return, the Applicant may be required to produce evidence that the object subject of the Notice of Return form is the same object for which the export permit was originally issued.

In the case of temporary exports, the Minister of Communications has the right to ask the Applicant that certain information given in the original application be confirmed or enlarged upon. Such information includes details regarding the place where the object is located and any information having to do with damage, destruction or loss of the object during the period that it is out of the country.

Exportation temporaire

D'après le règlement, la personne qui souhaite exporter un bien culturel temporairement pour une raison telle que la recherche, le traitement, l'exposition, la restauration, la conservation, la réparation, l'évaluation ou l'authentification, ou encore, à titre de prêt, ou d'effet personnel, recevra de l'agent une licence d'exportation temporaire s'il s'engage par écrit (sur la formule même de demande de licence) à ce que l'objet soit retourné au Canada dans les délais qu'il aura lui-même indiqués, le délai maximal d'exportation temporaire d'un bien étant de cinq ans.

Dans les 15 jours suivant le retour de l'objet au Canada, la personne qui a obtenu la licence doit en informer le ministre des Communications. Il lui suffit pour cela de remplir "l'avis de retour au Canada" (qui fait partie de la formule de demande, voir annexe B) de le détacher et de l'envoyer au ministère des Communications, service des Biens culturels mobiliers.

Dans le cas d'une exportation temporaire, le ministre des Communications a le droit de demander à l'auteur de la demande de confirmer ou de préciser certains renseignements et notamment de fournir des détails sur l'endroit où se trouve l'objet, ou des précisions relatives aux dommages subis par l'objet pendant son séjour hors du pays, ou encore à sa perte ou à sa destruction.

Making the Export

Having obtained an Export Permit, the exporter should remember that either he or his authorized agent must, at the time of exporting the object, give the Export Permit to the Collector of Customs at the Port of Export. If the export is being made through the Canada Post Office, the exporter or his agent must give the Export Permit to the Postmaster at the time of posting.

Exportation proprement dite

L'exportateur ne doit pas oublier que lui-même ou son mandataire autorisé doit, au moment de l'exportation, remettre la licence au receveur des douanes au port d'exportation, ou encore au maître de poste, si l'exportation se fait par la poste.

General Permits

The General Permit is provided for those who have a considerable volume of cultural property export and who are unduly inconvenienced by the necessity of seeking individual permits for each export in the course of their business activities. They are required to apply for a General Permit giving detailed reasons why the permit is necessary. In addition, a descriptive list of objects exported under Export Permits by the Applicant during the six month period preceding the application for a General Permit, is also required. "Application for Cultural Property General Permit" forms are available from Movable Cultural Property upon request. An Applicant for a General Permit must also advise the Minister of Communications of the volume of his commercial activities in respect of purchase and sales of cultural property. Such information as the number of employees and the distance between the Applicant's place of business and the nearest office of a Permit Officer is required to establish the real need of the Applicant for a General Permit.

Because the number of proposed exports of cultural property for which permits will be denied, or even required, is a small proportion of the number of cultural property exports proposed, General Permits will be very much the exception rather than the rule even for those actively involved in the art and antique trade. Experience will, however, determine the degree to which General Permits become a practical and useful instrument under the Act. In short, the issuing of General Permits will be responsive to the real and demonstrated needs of the trade.

The person to whom the General Permit is issued, or his representative, will be required to file a "Cultural Property General Permit Declaration" when making exports under that permit. The signed declaration will be provided with the shipping documents to the Collector of Customs at the Port of Export or to the Postmaster where the mails are being used. In each case where an object is being exported under the permit, the declaration will state that the export being made is within the terms and conditions which have been set out by the Minister of Communications in the particular General Permit granted to the exporter.

Licence générale

La licence générale est accordée aux personnes qui exportent un volume considérable de biens culturels et à qui l'obligation de demander une licence pour chaque exportation causerait des inconvénients indus. Ces personnes doivent remplir la formule spéciale que le service des Biens culturels mobiliers fournit sur demande: elles doivent y justifier très précisément leur demande et fournir en plus la liste descriptive de tous les objets qu'elles ont exportés sous le couvert de licences ordinaires au cours des six mois précédant la date de la demande de licence générale; elles doivent aussi informer le ministre des Communications du volume des ventes et achats de biens culturels qu'elles réalisent dans le cadre de leurs activités commerciales et préciser, entre autres, le nombre de leurs employés et la distance entre l'emplacement de leur entreprise et le bureau du plus proche agent des douanes habilité à délivrer des licences.

Étant donné qu'une petite proportion seulement des exportations proposées devrait nécessiter l'obtention d'une licence, les licences générales seront l'exception plutôt que la règle parmi les commerçants d'art et d'antiquités, mais l'expérience seule montrera dans quelle mesure la licence générale est pratique et utile à l'application de la Loi, sa délivrance devant correspondre aux besoins réels du commerce.

Le détenteur d'une licence générale, ou son mandataire autorisé, doit remplir une "déclaration d'exportation en vertu d'une licence générale" chaque fois qu'il exporte un objet sous le couvert de cette licence, et remettre cette déclaration signée, en même temps que les documents d'expédition, soit au receveur des douanes au port de sortie, soit au maître de poste, selon le cas. Chaque fois qu'il remplit une telle déclaration, l'exportateur déclare que les objets qu'il exporte remplissent les conditions particulières fixées par le ministre des Communications dans la licence générale qui lui a été délivrée.

The Control List

The system of control of the export of cultural property depends on the establishment of a Canadian Cultural Property Export Control List. This Control List is established by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Communications, made after consultation with the Minister of Industry, Trade and Commerce. The Act sets out certain minimum age and value limits for various classes of cultural property and it is upon these factors that the Control List is based. The Governor in Council cannot set age and value limits below these minimums (which would require an amendment to the Act), but he can set these limits higher. Thus the Control List can be adjusted to meet changing conditions.

The Control List, therefore, is a detailed and specific definition of the classes of objects which are subject to control under the Act. It is the legal reference for determining whether or not an export permit is required before cultural property can be exported from Canada. It is important to note that no object is included in the Control List that is less than 50 years old or was made by a person still living.

Nomenclature

Le contrôle des exportations de biens culturels repose sur la Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée, qui est établie par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Communications, après consultation avec le ministre de l'Industrie et du Commerce. La Loi fixe des limites minimales d'âge et de valeur pour diverses catégories de biens culturels, et la nomenclature respecte ces limites. Le gouverneur en conseil ne peut abaisser ces limites inférieures d'âge et de valeur (ce qui exigerait de modifier la Loi) mais il peut les relever. Ainsi, la nomenclature peut être adaptée aux circonstances.

La nomenclature donne donc une définition précise et détaillée des catégories d'objets qui sont, de par la Loi, assujetties au contrôle. C'est le document légal qui permet de décider s'il est, ou non, nécessaire d'obtenir une licence pour exporter un bien particulier du Canada. Il convient de souligner qu'aucun objet n'est compris dans la nomenclature s'il est âgé de moins de 50 ans ou si son auteur est encore vivant.

The Control List also serves to define cultural property designated by Canada for the purpose of any cultural property agreements with foreign countries. This means that any objects included in the Control List would be illegal imports into countries with which Canada had bilateral or multilateral agreements unless they have been exported from Canada under a Cultural Property Export Permit.

Anyone involved in the export of cultural property, whether a private individual, a dealer or an institution, should keep a copy of the Control List at hand and should become familiar with the sections relevant to their exports. He will also wish to become familiar with the Cultural Property Export Guide, an accompanying document, for the information it contains relative to use of the Control List.

The Control List divides cultural property into seven groups:

Group I:	Objects recovered from the soil or waters of Canada.
Group II:	Objects of ethnographic art or ethnography.
Group III:	Military objects.
Group IV:	Objects of decorative art.
Group V:	Objects of fine art.
Group VI:	Scientific or technological objects.
Group VII:	Books, records, documents, photographic positives and negatives, and sound recordings.

It may be helpful in clarifying the Control List to suggest that exporters can go directly to the group of primary interest to them without necessarily reviewing all groups and classifications. In using the Control List to determine whether or not an application should be made for a Cultural Property Export Permit, exporters should keep in mind the general exclusions from control provided in the Act and also the conditions under which a permit must be sought even though it will be issued without delay. As stated above, objects made by a living person and objects less than fifty years old are automatically excluded from control. With the exception of certain classes of objects recovered from the soil or waters of Canada (See Group I), varying minimum values for categories of objects within each group determine whether an export permit is required.

When these exclusions do not apply and a permit to export must be obtained, the permit will be issued without delay (i.e., without reference to an Expert Examiner) when the exporter has established that the object was imported into Canada within thirty-five years before the date of exportation and was not previously exported from Canada under a permit issued under the Act. Similarly, objects that are being exported temporarily for any of the reasons set out in the application form and Regulations, and objects that have been in Canada on loan to an institution or public authority from a non-resident, require export permits, but they are also issued without delay.

Persons considering the export of cultural property which is included in the Control List, but does not fall within the exclusions mentioned above, should remember that because cultural property is thereby subject to scrutiny, this does not mean that it cannot be exported. It does mean that the application for an export permit will be referred to an Expert Examiner. If the Examiner determines that the proposed export meets the criteria of outstanding significance and national importance, then, and only then, will there be an unavoidable delay and the procedures described in the previous section of this document will apply. If it does not meet these criteria, a permit will be issued without further delay.

La nomenclature définit également ce que le Canada entend par bien culturel, pour l'application de tout accord international à ce sujet. Ceci signifie que dans tous les pays avec lesquels le Canada a signé des accords bilatéraux ou multilatéraux, il est illégal d'importer un bien culturel compris dans la nomenclature et qui aurait été exporté du Canada sans licence. Quiconque, particulier, marchand ou établissement, s'occupe d'exportation de biens culturels devrait avoir une copie de la nomenclature et se familiariser avec le Guide pour l'exportation de biens culturels qui accompagne la nomenclature et en explique l'utilisation.

La nomenclature regroupe les biens culturels en sept groupes.

Groupe I:	objets trouves dans le sol ou les eaux du Canada.
Groupe II:	objets d'art ethnographique ou objets ethnographiques.
Groupe III:	objets militaires.
Groupe IV:	objets d'art décoratif.
Groupe V:	objet relevant des beaux-arts.
Groupe VI:	objets scientifiques ou techniques.
Groupe VII:	livres, archives, documents, photographies (négatifs et positifs) et enregistrements sonores.

Pour faciliter la consultation de la nomenclature, il peut être utile de suggérer à l'exportateur d'aller directement au groupe qui l'intéresse, sans nécessairement passer en revue tous les groupes et leurs subdivisions. L'exportateur qui se demande s'il doit ou non demander une licence d'exportation, doit se rappeler les exclusions générales prévues par la Loi et les conditions dans lesquelles il faut toujours demander une licence, même si celle-ci est délivrée sans délai. Comme nous l'avons mentionné plus haut, les objets dont l'auteur est encore vivant, et les objets qui ont moins de 50 ans, sont automatiquement exclus du contrôle. L'exception de certaines catégories d'objets retrouvés dans le sol ou les eaux du Canada (voir groupe I) d'une valeur minimale qui varie, dans chaque groupe, selon les catégories d'objets, détermine si la licence est nécessaire.

Au cas où ces exclusions ne s'appliquent pas et où il faut obtenir une licence, celle-ci est délivrée sans délai (c'est-à-dire sans que la demande soit soumise à un expert-vérificateur), si l'exportateur peut prouver que l'objet a été importé au Canada au cours des 35 années précédant la date de l'exportation, sans avoir été auparavant exporté du Canada sous le couvert d'une licence délivrée en vertu de la Loi. De même, les objets qui sont exportés temporairement pour l'une quelconque des raisons définies sur la formule de demande et dans le règlement, et les objets qui ont été importés au Canada à titre de prêt à un établissement ou à une administration publique par un non-résident, demandent une licence, mais celle-ci est délivrée sans délai.

La personne qui envisage d'exporter un bien culturel compris dans la nomenclature et qui ne fait pas partie des exceptions mentionnées ci-dessus, doit se rappeler que ce n'est pas parce que le bien culturel est soumis au contrôle qu'il ne peut pas être exporté. Cela signifie simplement que la demande de licence sera soumise à l'examen d'un expert-vérificateur. Si celui-ci détermine que l'objet en question répond aux critères d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale, alors – et alors seulement – un délai sera inévitable, et les formalités décrites dans la section précédente du présent document s'appliqueront. Si l'objet ne répond pas aux critères ci-dessus, la licence est délivrée sans autre délai.

Finally, there are two aspects of the use of the Control List which might pose problems for the occasional exporter. Some may have difficulty in determining which group or classification most aptly applies to an object. Others may be unsure of the ways to establish a fair market value.

Classification

It is suggested that private individuals wishing to export should seek the advice of the professional community if there is doubt about the appropriate classification of an object. In the vast majority of cases the interpretative section which introduces each group by providing the definitions and the notes in the body of the text which help illustrate the subject matter of the group should help indicate the classification. In addition, the explanatory material for each group in the Guide should help clarify matters when there is doubt. If, however, it appears that the object could equally well be in either of two groups or in different classifications within a group then the exporter must make an arbitrary judgement. It would be unwise to assume that a proposed export was not subject to control because it could be classified in a Control List category with a minimum value higher than the fair market value of the export, if it could also be classified in another category with a lower minimum value that would bring it under control. Were that assumption made, and the cultural property exported without a permit, it might later be deemed an illegal export under the Act. The most prudent course of action when in doubt is to select the classification with the lowest minimum value.

Establishing fair market value

Fair market value in Canada can be established in several ways for the purposes of a Cultural Property Export Permit application. The exporter may have a bill of sale or a firm offer from a prospective buyer to whom the property is to be shipped. A written evaluation of recent date from a professional evaluator or a dealer may be in hand. Recent auction sales may have established the price for comparable objects. Although the export permit application only requires the presentation of documentary evidence in the case of a sale or firm offer, so that the declared fair market value can be defended, the applicant must certify that all information given is correct.

It would therefore be wise to establish the fair market value by all practical means. In this regard it should be noted that most museum, art gallery, library and archive professionals are not permitted to give evaluations of private property, but are limited to providing identification and, in some cases, authentication of objects.

It is perhaps worth stressing here that although the Control List, when setting fair market values for objects included in the various groups, refers to "the fair market value in Canada", this means simply that the object is in Canada, so its value is being determined from Canada and in Canadian dollars. This expression should not be interpreted to mean that the object has some artificial Canadian fair market value. The fair market value in Canada will of course depend on the price a willing buyer will pay, wherever that buyer is located, and thus will reflect the international market.

Enfin, il y a, dans l'utilisation de la nomenclature, deux aspects susceptibles de poser quelques difficultés à une personne peu habituée à exporter. Il peut être difficile de déterminer à quel groupe, ou subdivision d'un groupe, un objet correspond le plus justement, et il peut être difficile d'établir la juste valeur marchande d'un objet.

Classification

Il est donc suggéré au particulier qui souhaite exporter un objet, de consulter la communauté professionnelle s'il a le moindre doute quant à la juste classification d'un objet. Dans la grande majorité des cas, la partie "interprétation" qui, en tête de chaque groupe, définit les principaux termes, et les remarques qui, dans le corps du texte, précisent le sujet du groupe, devraient aider à préciser la classification. En outre, les explications que le guide fournit sur chaque groupe devraient aider à dissiper tout doute. S'il apparaît néanmoins qu'un objet peut aussi facilement entrer dans deux groupes ou dans deux subdivisions d'un groupe, l'exportateur doit prendre une décision arbitraire. Il serait illogique de penser qu'un objet échappe au contrôle parce qu'il peut être classé dans une catégorie de la nomenclature dont la valeur minimale est supérieure à la juste valeur marchande dudit objet, si ce même objet entre également dans une autre catégorie dont la valeur minimale est assez basse pour que l'objet soit soumis au contrôle. L'objet culturel exporté sans licence à la suite d'un tel raisonnement risque d'être plus tard considéré comme exporté en violation de la Loi; il est donc prudent, en cas de doute, de choisir la catégorie ayant la valeur minimale la plus basse.

Établissement de la juste valeur marchande

Il y a différentes façons d'établir la juste valeur marchande d'un objet au Canada. Il est possible que l'exportateur puisse produire un contrat de vente ou une preuve de l'offre ferme faite par le candidat acheteur auquel l'objet doit être expédié. Il se peut qu'il dispose d'une estimation écrite établie récemment par un expert en estimation ou un marchand. Il est possible que des ventes aux enchères récentes aient fixé le prix d'objets comparables. Même si la demande de licence n'exige la présentation de documents attestant la juste valeur marchande déclarée que dans le cas d'une vente ou d'une offre ferme, le requérant doit certifier que tous les renseignements qu'il fournit sont exacts.

Il serait donc sage de faire préciser la juste valeur marchande par tous les moyens possibles. À cet égard, il faut noter que les spécialistes des musées, bibliothèques et archives ne sont pas autorisés à estimer des biens privés, mais uniquement à identifier et, parfois, à authentifier les objets.

Il est peut-être utile ici de préciser que, lorsqu'elle fixe la juste valeur marchande des objets compris dans les différents groupes, la nomenclature parle de "juste valeur marchande au Canada", ce qui signifie simplement que l'objet se trouve au Canada de sorte que sa valeur est déterminée à partir du Canada et en dollars canadiens. Cette expression ne signifie nullement que l'objet puisse posséder au Canada quelque valeur marchande artificielle. La juste valeur marchande au Canada dépend évidemment du prix que l'acheteur est prêt à payer, où que se trouve cet acheteur, et il reflète donc le prix sur le marché international.

Before considering the Control List in any detail, some general considerations might bear repeating. Each group on the Control List is introduced by definitions, under the heading "Interpretation", which establish as precisely as possible the subject matter of the group. Notes are also provided in the body of the text of some groups which enable the exporter to better identify the subject matter of the group in question. The information provided in the Guide for each group will help the exporter to decide what kinds of objects are meant to be included, and what kinds of objects are meant to be excluded, because, depending on the circumstances of the individual case, they would be better categorized under some other group. The Guide also lists examples for each group.

Another point which should be stressed concerning the Control List as a whole relates to collections of objects. While collections require a permit as defined in Groups I and VII, in Groups II to VI, control is based on the concept of the single object.

It should be remembered that all objects in Groups II-VII must have been made by a person no longer living and made at least 50 years before the date of exportation before a permit is required. In the case of Canadian made decorative art, certain categories of objects must have been made at least 100 years before the date of exportation before a permit is required.

Group I – Mineralogy, Palaeontology, Archaeology

Turning to the Control List, the first group is concerned with objects recovered from the soil or waters of Canada. The group is broken down into mineralogical, palaeontological and archaeological objects. Although the legislation allows for an export permit to be required for any object in this group, irrespective of any commercial value, this requirement is restricted to type and described mineral specimens, tektites and meteorites, type fossils and fossil amber and all archaeological specimens. Value as a determinant becomes a factor with single mineral specimens, collections of ten or more mineral specimens from a specific locality, and individual fossil specimens. Weight rather than value becomes the governing factor with bulk shipments of mineral and fossil material (other than those intended for industrial use which are excluded). The overriding consideration is that controlled specimens be of interest for scientific, educational or display purposes. Minimum values must exceed $50.00 for a single vertebrate fossil specimen, $200.00 for a single invertebrate fossil specimen, $1000.00 for a single mineral specimen, $2500.00 for a collection of ten minerals or more from a specific mineral occurrence. Mineral specimens in bulk weighing 500 lbs. (225 kgs) and palaeontological specimens in bulk weighing 25 lbs. (11.25 kgs) in the case of vertebrate fossils, and 50 lbs. (22.5 kgs) in the case of invertebrate fossils from a specific locality, also require a permit. It should be noted that mineralogical and palaeontological specimens do not require an export permit if not of Canadian provenance. Archaeological specimens of other than Canadian provenance are excluded from this group although they may qualify under another group.

Archaeological objects requiring a permit include virtually all material which is evidence of man's presence in Canada from the earliest prehistoric times to the beginning of this century. Speci-

Avant d'entrer dans les détails il convient de répéter ici quelques idées générales. Chaque groupe de la nomenclature commence, sous la rubrique "interprétation", par des définitions qui précisent autant que possible le sujet du groupe. Des remarques, incluses dans le corps du texte de certains groupes, permettent également à l'exportateur de mieux identifier le sujet du groupe. Enfin, le guide fournit pour chaque groupe des renseignements qui aident l'exportateur à décider quel genre d'objet inclure, et quel genre d'objet exclure parce que, compte tenu des conditions particulières à chaque cas, il entrerait plus justement dans un autre groupe. Le guide donne également des exemples pour chacun des groupes.

Le dernier point à souligner à propos de l'ensemble de la nomenclature concerne les collections. Même si les groupes I et VII définissent des collections pour lesquelles la licence est obligatoire, dans les groupes II à VI, le contrôle est fondé sur la notion d'objet isolé.

Rappelons à nouveau que tous les objets compris dans les groupes II à VII doivent obligatoirement avoir pour auteur une personne décédée et avoir été faits au moins 50 ans avant la date d'exportation, pour que la licence devienne nécessaire. Dans le cas de l'art décoratif réalisé au Canada, certaines catégories d'objets doivent avoir été fabriquées 100 ans au moins avant la date d'exportation pour nécessiter une licence.

Groupe I – Objets minéralogiques, paléontologiques et archéologiques

Pour en revenir à la nomenclature, le premier groupe porte sur les objets trouvés dans le sol ou les eaux du Canada. Il est divisé en trois sous-groupes: minéralogie, paléontologie et archéologie. Si la Loi permet qu'on exige une licence pour exporter l'un quelconque des objets de ce groupe, quelle que soit sa valeur commerciale, cette obligation est limitée aux spécimens minéraux types et aux spécimens minéraux décrits, aux tectites et aux météorites, aux fossiles types à l'ambre jaune et à tous les spécimens archéologiques. La valeur intervient dès qu'il s'agit de spécimens minéraux isolés de collections d'au moins dix spécimens minéraux ou plus provenant d'une même localité et de spécimens fossiles isolés. C'est le poids, plus que la valeur, qui devient le facteur déterminant dans le cas d'envois de minéraux et de fossiles en vrac (les envois destinés à l'industrie se trouvant exclus). La considération primordiale est alors que les spécimens soumis au contrôle présentent un intérêt scientifique ou éducatif ou soient dignes d'être exposés. Dans le cas d'un spécimen isolé de vertébré fossile, la valeur minimale doit dépasser $50 et dans celui d'un spécimen isolé d'invertébré fossile, $200; elle doit dépasser $1 000 dans le cas d'un spécimen minéral isolé, et $2 500 dans le cas d'une collection d'au moins dix minéraux provenant d'une même venue. Les spécimens minéraux en vrac pesant au moins 500 livres (225 kilos) et les spécimens paléontologiques en vrac pesant au moins 25 livres (11,25 kilos) dans le cas de vertébrés fossiles et 50 livres (22,5 kilos) dans le cas d'invertébrés fossiles, et provenant d'une même localité exigent également une licence. Notez qu'aucune licence n'est exigée si les spécimens minéralogiques et paléontologiques ne proviennent pas de source canadienne. Les spécimens archéologiques provenant d'ailleurs que du Canada sont exclus de ce groupe, même s'ils peuvent éventuellement être inclus dans un autre.

La licence est exigée pour pratiquement tous les objets archéologiques témoignant de la présence de l'homme au Canada, depuis les temps préhistoriques les plus reculés jusqu'au début

fically, all artifacts and organic remains recovered not less than seventy-five years after concealment or abandonment, are controlled regardless of value. Here, an artifact is any object made or worked by man. Remains include human remains. These may be found on the soil, in the soil, in permafrost or under water.

Those who are concerned with archaeological and historic sites or with collections of archeological material, including historical collections, should examine not only the language of the Control List but also the relevant provincial legislation regarding the protection of archaeological and historic sites. In general, exporters should know that there are no exclusions for artifacts and remains of archaeological interest and that in all cases where export permits are sought, scrutiny by an Expert Examiner will be required. The export of any Canadian archaeological material, no matter how inconsequential it may appear to the exporter, is an offense under the Act unless a Cultural Property Export Permit has been obtained.

Group II – Ethnography

Group II, ethnographic material, is concerned primarily with the artifacts and aboriginal art of Canada's native peoples, but also includes ethnographic objects and what is commonly called "primitive" art from other parts of the world. Included in this group are objects of non-aboriginal origin which have been reworked or adapted in some way by aboriginal peoples and have, as a result, become of ethnographic interest.

An ethnographic object made by the native peoples of what is now Canada requires a permit if its value is more than $1,000.00, and an object reworked, adapted for use by, or otherwise related to the native peoples of Canada requires a permit if its value is more than $3,000.00. Objects made, reworked, adapted for use by, or otherwise related to, the native peoples of Greenland, Eastern Siberia or the United States must have a fair market value of more than $3,000.00 to be controlled. For ethnographic objects similarly described made by the aboriginal peoples of South and Central America, Africa (South of the Sahara), Melanesia, Polynesia, Micronesia and Australasia the minimum value is $5,000.00. Lastly, any other non-specified ethnographic objects must have a value of more than $8,000.00 to require a permit.

A feature of the Control List which is apparent in this group, and which is repeated to varying degrees in subsequent groups, concerns the place of origin of an object. The value which determines whether an object is included in the group depends on its provenance, and the value determinant increases in proportion to the object's decreasing relevance to a specifically Canadian context. Those objects with the closest association, i.e., which are made in Canada, have the lowest value limit; those with lesser associations have higher value limits.

de notre siècle. Plus précisément, tous les objets façonnés et tous les restes organiques retrouvés après être restés cachés, enterrés ou abandonnés pendant plus de 75 ans sont soumis au contrôle, quelle que soit leur valeur. Dans ce contexte, objet façonné signifie tout objet fabriqué ou travaillé par l'homme. Les restes comprennent les restes humains. La découverte peut avoir eu lieu sur le sol, dans le sol, dans le pergélisol ou dans les eaux.

Les personnes qui s'occupent des sites archéologiques et historiques ou des collections d'objets archéologiques, y compris des collections historiques, doivent tenir compte non seulement du texte de la nomenclature, mais également des lois provinciales relatives à la protection des sites historiques et archéologiques. D'une manière générale, l'exportateur doit savoir qu'il n'y a pas d'exclusion prévue pour les objets façonnés et les restes présentant un intérêt archéologique, et que toutes les demandes de licence doivent être soumises à l'examen d'un expert-vérificateur. L'exportation d'un objet archéologique canadien, si insignifiant qu'il puisse paraître aux yeux de l'exportateur, constitue toujours un délit au regard de la Loi, à moins d'être autorisée par une licence.

Groupe II – Objets ethnographiques

Le groupe II, objets ethnographiques, porte avant tout sur les objets façonnés et l'art indigène des peuples autochtones du Canada, mais il comprend également des objets ethnographiques et des spécimens de ce qu'on appelle communément l'art primitif, en provenance d'autres parties du monde. Sont inclus dans ce groupe les objets qui n'ont pas été réellement fabriqués par les aborigènes, mais seulement travaillés ou adaptés par eux à leur propre usage et qui ont, de ce fait, acquis un intérêt ethnographique.

Pour être soumis au contrôle, un objet ethnographique fabriqué par un indigène ayant vécu sur le territoire que constitue aujourd'hui le Canada doit avoir une valeur supérieure à $1 000, et un objet retravaillé, adapté à son usage par un aborigène ou lié de quelque manière aux peuples aborigènes du Canada, une valeur supérieure à $3 000. Tout objet fabriqué, travaillé, adapté à leur propre usage ou lié de quelque autre façon aux peuples indigènes du Groenland, de la Sibérie orientale ou des États-Unis, doit avoir une juste valeur marchande supérieure à $3 000 pour être soumis au contrôle. Le même genre d'objet ethnographique lié aux peuples aborigènes de l'Amérique centrale ou de l'Amérique du Sud, de l'Afrique au sud du Sahara, de la Mélanésie, de la Polynésie, de la Micronésie et de l'Australasie doit avoir une valeur minimale de $5 000. Enfin, tout autre objet ethnographique non spécifié doit avoir une valeur supérieure à $8 000 pour être soumis au contrôle.

Une notion qui apparaît dans ce groupe et qui se répète à divers degrés dans les groupes suivants est celle du lieu d'origine de l'objet. La valeur qui détermine l'inclusion d'un objet dans le groupe dépend de la provenance de cet objet, et cette valeur est d'autant plus élevée que l'objet a moins de rapports avec le Canada. C'est pour les objets les plus étroitement associés au Canada, c'est-à-dire ceux qui ont été fabriqués au Canada, que la valeur minimale est la plus basse; pour les objets moins étroitement associés au Canada, le seuil de valeur est bien plus élevé.

Group III – Military Objects

Group III is concerned with military objects, specific objects of interest for military history related to Canada. They may have been made in Canada or abroad. The military events may have occurred elsewhere than in Canada but the condition is that Canadian residents or former residents were involved.

The objects relating to the military history of Canada requiring permits are specifically any order, decoration, medal or insignia with a value of more than $3,000.00; any flag, colour, banner or pennant with a value of more than $3,000.00; any military dress or uniform with a value of more than $5,000.00 and any hand carried weapon or piece of ordnance with a value of more than $8,000.00.

Group IV – Decorative Art

Group IV is somewhat complex and covers the decorative arts which are described as "art which in principles of design, ornamentation, enrichment or decoration are applied to the production of functional and utilitarian objects". Objects of applied art, hand craft and industrial art are included as decorative art.

Some classes of objects which might be considered decorative art will more appropriately fall under other groups and the notes for this group in the Control List and in the Guide should aid the exporter in this regard. However, Group IV is still broadly inclusive. The first sub-classification is decorative art made in Canada which is more than 100 years old and includes items of glassware, ceramics, textiles, woodenware and works in base metals with a value of more than $500.00 and furniture, sculptured works in wood and works in precious metals with a value of more than $2,000.00. The second sub-classification covers any work of decorative art more than 50 years old, made in Canada, or made outside Canada by a resident or former resident, with a value of more than $3,000.00. It should be noted here that for the remainder of this group, the minimum age requirement is also 50 years.

The third sub-classification has to do with decorative art made outside of Canada but having in its history or origins some direct association with Canada. It includes works commissioned by a Canadian resident, incorporating a Canadian theme or subject, or identifiable with a prominent person, event or institution of Canadian historical interest.

In this sub-classification, Canadian pattern coins, trial strikes of Canadian coins, medals and medallions, must have a value of more than $3,000.00 to be controlled. All other decorative art objects with Canadian associations must have a value of more than $5,000.00.

It should also be noted that with the exception of the Canadian coins mentioned above, no other coins or tokens are included in the Control List.

Groupe III – Objets militaires

Le groupe III porte sur les objets militaires, et plus précisément les objets qui présentent un intérêt pour l'histoire militaire du Canada; ces objets peuvent avoir été fabriqués soit au Canada, soit à l'étranger. Les événements militaires auxquels ils sont liés peuvent avoir eu lieu ailleurs qu'au Canada, mais il faut que des résidents ou d'anciens résidents du Canada y aient participé.

Ces objets liés à l'histoire militaire du Canada et dont l'exportation exige une licence, sont un ordre, une décoration, une médaille ou un insigne dont la valeur dépasse $3 000; un drapeau, un pavillon, une bannière ou un fanion dont la valeur dépasse $3 000; un costume militaire ou un uniforme dont la valeur dépasse $5 000, ou encore une arme portative ou une pièce d'artillerie dont la valeur dépasse $6 000.

Groupe IV – Objets d'art décoratif

Le groupe IV est assez complexe et porte sur les arts décoratifs qui sont définis comme l'art "dans lequel les principes du dessin, de l'ornementation, de l'embellissement ou de la décoration sont appliqués à la production d'objets fonctionnels ou utilitaires". Les objets relevant de l'art appliqué, de l'art industriel et de l'artisanat font partie de l'art décoratif.

Certaines catégories d'objets susceptibles d'être considérées comme relevant de l'art décoratif relèvent plus justement d'autres groupes, et la nomenclature et le guide contiennent, pour ce groupe, des remarques qui aideront l'exportateur à décider. Le groupe IV reste cependant extrêmement large. La première subdivision porte sur les objets d'art décoratif réalisés au Canada et âgés de plus de 100 ans et comprend la verrerie, les céramiques, les textiles, les objets de bois et les pièces en métal non précieux dont la valeur dépasse $500, et les meubles, les ouvrages en bois sculpté et les pièces en métal précieux dont la valeur dépasse $2 000.

La seconde subdivision regroupe les ouvrages d'art décoratif âgés de plus de 50 ans, fabriqués soit au Canada, soit à l'extérieur du Canada, mais par un résident ou un ancien résident du Canada, et dont la valeur dépasse $3 000. Il faut noter ici que pour tout le reste du groupe, l'âge minimal est de 50 ans.

La troisième subdivision regroupe les objets d'art décoratif fabriqués à l'extérieur du Canada, mais qui présentent, de par leur histoire ou leur origine, un lien direct avec le Canada; elle comprend les objets commandés par un résident du Canada, les objets qui illustrent un thème ou un sujet canadien, ceux qui ont un lien avec une personnalité, une institution ou un événement marquant de l'histoire du Canada.

Dans cette subdivision, on retrouve les modèles de monnaie canadienne, les épreuves d'essai de monnaie canadienne, les médailles et les médaillons, qui doivent valoir plus de $3 000 pour être assujettis au contrôle; les autres objets d'art décoratif ayant un lien avec le Canada doivent avoir une valeur supérieure à $5 000.

Il convient de noter qu'en dehors des pièces de monnaie canadienne mentionnées ci-dessus, aucune pièce de monnaie ou jeton n'est compris dans la nomenclature.

Objects of decorative art made outside of Canada having no direct Canadian association, and not made by residents or former residents, do not require a permit unless the fair market value is more than $8,000.00.

Group V – Fine Art

Group V, fine art, includes drawings, prints, paintings and sculpture. The "Definitions" for this group in the Control List and the notes in the Guide should be studied by collectors, dealers and the custodial communities concerned. Important distinctions are made between this group and Groups IV and VII. For instance sketch books are included in Group VII as are photographs.

A permit is required for a drawing or print with a value of more than $1,000.00 if made in Canada, or made outside of Canada by a resident or former resident, or, under similar authorship, a painting or sculpture with a value of more than $3,000.00. As in Group IV, there is a fine art sub-classification concerning objects with close Canadian associations. A drawing or print with a value of more than $2,000.00, or a painting or sculpture with a value of more than $5,000.00, requires a permit if it was commissioned by a Canadian resident, incorporates a Canadian theme or subject, or has historical relevance for Canada.

The final sub-classification of Group V covers non-Canadian works of fine art. Prints and drawings in this sub-classification must have a value of more than $3,000.00 and paintings and sculpture a value of more than $8,000.00 before a permit is required.

It might be appropriate to reiterate at this point, with emphasis on this particular sub-classification, some of the conditions of export which affect cultural property of non-Canadian origin. First of all, if the cultural property has been in Canada for less than 35 years, a permit is issued without delay. If the 35 year rule is not applicable, then the criteria of outstanding significance and national importance must be met. This, along with the provisions which the Act has created for the establishment of a fair cash offer and the broadening of tax exemptions, should be of interest to persons exporting under this sub-classification of Group V as well as to those exporting under any other Group of the Control List.

Group VI – Scientific or Technological Objects

Scientific and technological objects are the subject of Group VI. Such objects include instruments, apparatus, machines, scale models, patent models and prototype models. In this group, scientific or technological objects being exported for their continued scientific or technological use, or for any manufacturing, industrial or commercial purpose, ships and aircraft over a certain weight and scrap metal are excluded.

The first sub-classification includes an instrument, an apparatus, a scale model, patent model or a prototype model of an instrument, apparatus or machine (including models of the ships and aircraft mentioned as excluded above) made, designed or inven-

Les objets d'art décoratif fabriqués à l'extérieur du Canada, sans lien direct avec le Canada, par des personnes autres que des résidents ou d'anciens résidents du Canada, ne demandent pas de licence, à moins que leur juste valeur marchande ne dépasse $8 000.

Groupe V – Objets relevant des beaux-arts

Le groupe V, objets relevant des beaux-arts, couvre les dessins, les estampes, les peintures et les sculptures. Les collectionneurs, les marchands et le personnel des établissements concernés doivent étudier les définitions données pour ce groupe dans la nomenclature ainsi que les notes contenues dans le guide. D'importantes distinctions y sont faites entre ce groupe et les groupes IV et VII. Par exemple, les carnets de croquis sont inclus dans le groupe VII, de même que les photographies.

La licence est exigée pour un dessin ou une estampe de plus de $1 000 ou encore, pour une peinture ou une sculpture de plus de $3 000, s'ils ont été réalisés au Canada, ou encore, à l'extérieur du Canada, mais par un résident ou ancien résident du Canada. Comme dans le groupe IV, il y a une subdivision pour les objets ayant des liens étroits avec le Canada. La licence est exigée pour un dessin ou une estampe dont la valeur dépasse $2 000, ou pour une peinture ou une sculpture dont la valeur dépasse $5 000, si ces objets ont été commandés par un résident du Canada, s'ils illustrent un thème ou un sujet canadien, ou s'ils ont quelque lien historique avec le Canada.

La dernière subdivision du groupe V regroupe les œuvres d'art non canadiennes. Les estampes et les dessins contenus dans cette subdivision doivent avoir une valeur supérieure à $3 000 et les peintures et sculptures, une valeur supérieure à $8 000, pour exiger une licence.

Il peut être utile de rappeler ici, et plus précisément à propos de la dernière subdivision, certaines des conditions d'exportation qui s'appliquent aux biens culturels d'origine non canadienne. Tout d'abord, si le bien culturel se trouve au Canada depuis moins de 35 ans, la licence est délivrée sans délai. Si la règle des 35 ans ne s'applique pas, il faut que l'œuvre réponde aux critères d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale. Cette disposition, ainsi que celles que contient la Loi, relativement à l'établissement du juste montant de l'offre d'achat au comptant et à l'élargissement des exemptions fiscales, devraient intéresser les personnes qui exportent des objets compris dans cette subdivision du groupe V et celles qui exportent des objets compris dans n'importe quel autre groupe de la nomenclature.

Groupe VI – Objets scientifiques et techniques

Le groupe VI porte sur les objets scientifiques et techniques, ce qui comprend les instruments, appareils, machines, modèles réduits, modèles brevetés et prototypes; toutefois, les objets scientifiques et techniques exportés pour l'usage scientifique ou technique pour lequel ils ont été créés ou pour toute fin relative à la manufacture, à l'industrie ou au commerce, ainsi que les navires et les avions dépassant un certain poids, et la ferraille sont exclus de ce groupe.

La première subdivision regroupe tout instrument ou appareil, ou tout modèle réduit, modèle breveté ou prototype d'un instrument, d'un appareil ou d'une machine (y compris d'un navire et d'un avion lesquels sont spécifiquement exclus ci-

ted in Canada, or made outside Canada by a resident or former resident, with a value of more than $3,000.00.

The second sub-classification includes machines of similar origin made prior to 1901 with a value of more than $3,000.00 and machines made after 1900 with a value of more than $8,000.00.

Objects made outside of Canada but related to the history of science or development of technology in Canada are covered in a third sub-classification where instruments and machines made prior to 1901, and in use in Canada prior to that date, must have a value of more than $5,000.00 and machines made after 1900 and in use in Canada subsequent to that date must have a value of more than $10,000.00 before a permit is required.

Objects made outside Canada and related to the history of science or the development of technology generally are covered in a fourth sub-classification where machines made prior to 1901 and instruments must have a value of more than $8,000.00 and machines made since 1900 a value of more than $15,000.00 before a permit is required.

Group VII – Books, Records, Documents, Photographs, Films, Recordings

Exporters concerned with books, records, documents, photographs, films and recordings, which are the subject of Group VII, should refer to the extensive "Definitions" in the interpretative section of this group in the Control List and the explanatory notes (in the body of the text for this group) and in the Guide. Care has been taken to make the necessary distinctions among various kinds of manuscripts, records, documents, books and pamphlets and associated collections of any of these items. Also, please note that certain archival material is subject to a deposit copy requirement under the legislation (see page 26).

Throughout this group, objects are divided into those made in Canada or those made outside Canada by a person who resided in Canada, or made outside Canada but related to the history or national life of Canada, on the one hand, and objects made outside Canada which are unrelated to Canadian history or the national life of Canada on the other. The distinction, therefore, is between "Canadiana" and non-Canadian material.

The Canadiana material is considered under three sub-classifications:

— Textual material, where the primary object is communication through written or printed language.
— Graphic material, where the primary object is communication through images.
— Audio material, where the primary object is communication through sound which has been recorded by any means.

Graphic material further divides into Cartography, Photography and Iconography.

In each sub-classification, a distinction is made between material generally accepted as archival in nature, either as a single unit of information (manuscript, record or document), or as a collection

dessus) qui a été fabriqué, conçu ou inventé au Canada, ou à l'extérieur du Canada par un résident ou un ancien résident, et dont la juste valeur marchande dépasse $3 000.

La seconde subdivision porte sur les machines de même origine que les objets de la première subdivision, fabriquées avant 1901 et dont la valeur dépasse $3 000, ou encore fabriquées après 1900 et dont la valeur dépasse $8 000.

Les objets fabriqués à l'extérieur du Canada, mais liés à l'histoire de la science ou au progrès de la technologie au Canada, constituent une troisième subdivision dans laquelle les instruments et machines fabriqués avant 1901 et utilisés au Canada avant cette date doivent avoir une valeur supérieure à $5 000, et les machines fabriquées après 1900 et utilisées au Canada après cette date doivent avoir une valeur supérieure à $10 000 pour exiger une licence.

Les objets fabriqués hors du Canada et liés à l'histoire de la science et au progrès de la technologie en général, font l'objet d'une quatrième subdivision où les instruments, de même que les machines fabriquées avant 1901, doivent avoir une valeur supérieure à $8 000 et les machines fabriquées après 1900, une valeur supérieure à $15 000 pour exiger une licence.

Groupe VII – Livres, archives, documents, photographies, films cinématographiques et enregistrements sonores

Les livres, archives, documents, photographies, films cinématographiques et enregistrements sonores font l'objet du groupe VII, et les personnes qui veulent en exporter doivent se reporter aux nombreuses définitions que contient la partie "interprétation" de ce groupe, dans la nomenclature, et aux remarques explicatives insérées dans le corps du texte de ce groupe, ainsi que dans le guide. Les rédacteurs se sont efforcés de faire les distinctions nécessaires entre les diverses sortes de manuscrits, pièces d'archives, documents, livres et brochures, et les collections de ces mêmes articles. Prière de noter que, selon la Loi, certaines archives sont assujetties au dépôt d'une reproduction (voir page 26).

Dans ce groupe, les objets sont divisés selon qu'ils ont été, d'une part, faits au Canada, ou à l'extérieur du Canada par une personne qui a, à un moment donné, résidé au Canada, ou encore, faits à l'extérieur du Canada, mais liés à l'histoire du Canada ou à la société canadienne, ou d'autre part, faits à l'extérieur du Canada et sans lien avec l'histoire du Canada ou la société canadienne. La distinction tient donc au fait que l'objet peut, ou non, être considéré comme une antiquité canadienne.

Les antiquités canadiennes font l'objet de trois subdivisions:

— les documents textuels, dont l'objet premier est la communication au moyen de mots, manuscrits ou imprimés;
— les documents graphiques, dont l'objet premier est la communication au moyen d'images;
— les documents sonores, dont l'objet premier est la communication au moyen de sons enregistrés par divers procédés.

Les documents graphiques se subdivisent encore en cartographie, photographie et iconographie.

Dans chaque subdivision, on distingue d'une part, les documents généralement acceptés comme pièces d'archives, soit en tant qu'unité d'information (un manuscrit, un dossier ou un docu-

of associated manuscripts, records and documents; and printed books and pamphlets, as a single printed work, or as an associated collection of printed books and pamphlets. In each case, the progression is the same. A single unit of information of an archival nature, such as manuscript, record or document which could take the form of a letter, map, photograph, design, plan or sound recording must have a value of more than $500.00 to require a permit. An associated collection of the same kinds of material ("associated" by virtue of its assembly by a single person, its subject matter or theme) must have a value of more than $1,000.00 to require a permit. Similarly, a single printed book or pamphlet must have a value of more than $2,000.00 and an associated collection of books and pamphlets must have a value of more than $10,000.00 to require a permit.

The second part of Group VII, which is concerned with non-Canadiana, only includes textual material and graphic material. To require a permit such objects would have to be of exceptional importance and high value. Single manuscripts, records or documents (other than a photograph or design) as well as printed works must have a value of more than $5,000.00 and a group of associated items a value of more than $25,000.00. For photographs, the value of a single item must be more than $500.00 and a group of associated photographs must have a value of more than $3,000.00. A design of archival interest must have a value of $3,000.00.

The explanatory material provided for this group of the Control List, as suggested above, should be studied with care as distinctions are fine, and the subject matter diverse. Some general exclusions should be noted, however. Postage or revenue stamps are not included in the Control List, other than those in association with textual material of importance for the history of Canadian postal or mail services. Paper money made prior to 1818 for circulation in the territory now known as Canada is included in this group but an export permit for paper money of any other kind is not required.

ment) soit en tant que collection de manuscrits, de dossiers ou de documents associés et, d'autre part, les livres et brochures imprimés, qu'il s'agisse d'un ouvrage imprimé unique ou d'une collection d'ouvrages ou de brochures imprimés associés. Dans chaque cas, la progression est la même.

Une pièce d'archives constituant une unité d'information, notamment un manuscrit, un dossier ou un document qui peut être une lettre, une carte, une photographie, un dessin, un plan ou un enregistrement sonore, doit avoir une valeur supérieure à $500 pour exiger une licence. Une collection de ces mêmes objets (dits "associés" parce qu'ils ont été rassemblés par une même personne, ou parce qu'ils ont un sujet ou un thème commun) doit avoir une valeur supérieure à $1 000 pour exiger une licence. De même, un livre ou une brochure imprimés, pris isolément, doivent avoir une valeur supérieure à $2 000 et une collection de livres ou de brochures imprimés associés, une valeur supérieure à $10 000 pour exiger une licence.

La seconde partie du groupe VII, qui porte sur les objets non canadiens, ne s'occupe que de documents textuels et graphiques. Pour exiger une licence, ces objets doivent avoir une importance exceptionnelle et une grande valeur. Isolément, les manuscrits, dossiers et documents (autres qu'une photographie ou un dessin), et les ouvrages imprimés, doivent avoir une valeur supérieure à $5 000, et les groupes d'articles associés, une valeur supérieure à $25 000. Pour les photographies, la valeur d'un article unique doit dépasser $500 et celle d'un groupe d'articles associés, $3 000. Un dessin intéressant les archives doit avoir une valeur supérieure à $3 000 pour exiger une licence.

Ainsi qu'il a été suggéré plus haut, il convient d'étudier avec soin les explications fournies pour ce groupe de la nomenclature car les distinctions sont subtiles et le sujet, varié. Signalons pourtant quelques exceptions générales. Ainsi, les timbres postaux ou fiscaux sont exclus de la nomenclature, à moins qu'ils ne soient associés à des documents textuels intéressant l'histoire des services postaux canadiens. De toutes les sortes de papier-monnaie, seul le papier-monnaie émis avant 1817 pour circuler sur le territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, doit faire l'objet d'une licence.

Other Considerations

The point was made by the Secretary of State when Bill C-33 was presented to Parliament that an important relationship exists between dealer, collector and public institutions. The dealers sell objects to collectors. Some collectors, either following professional advice, or with a well developed sensibility, build up collections, which by their very nature and quality, are of interest to our custodial institutions. Some great Canadian benefactors can be cited to demonstrate how important their generosity has been for establishing the very foundations of the collections of many of our public institutions. Objects formerly from these private collections are now preserved so that they can be shared and appreciated by future generations of Canadians as they appear in exhibitions and are made available for research. For example, there is the collection assembled by Lord Beaverbrook in New Brunswick; the Adeline Van Horne bequest to the Montreal Museum of Fine Arts; the Vincent Massey gift and bequest to the National Gallery; the Sigmund Samuels gifts and bequest to the Royal Ontario Museum, the Zacks bequest to the Art Gallery of Ontario. Institutions such as the Norman Mackenzie Art Gallery, the Mendel Art Gallery in Saskatchewan, and the Glenbow-Alberta Institute house the collections of their founders and benefactors. In British Columbia, the donation of the Koerner Collection to U.B.C. was instrumental in the decision of the Federal Government to allocate funds for the construction of a Museum of Anthropology at the University in honour of the centenary of British Columbia's entry into Confederation.

These examples illustrate how institutions in all parts of Canada have not only benefited from, but have been dependent on, the generosity of public-spirited patrons. Only when all levels of government actively facilitate this movement from the private to the public sector by taking the reasonable but necessary steps that will encourage future benefaction and philanthropy, will the goals of preserving our heritage be assured.

Autres considérations

En présentant le projet de loi C-33 au Parlement, le secrétaire d'État a souligné l'étroite relation qui existe entre les marchands, les collectionneurs et les établissements publics. Les marchands vendent aux collectionneurs dont certains, avec l'aide de spécialistes ou suivant leur propre sensibilité particulièrement juste, constituent des collections qui, de par leur nature et leur qualité mêmes, intéressent les établissements publics de notre pays. Il suffit de citer quelques grands bienfaiteurs canadiens pour se rappeler combien leur générosité a joué un rôle capital dans la constitution des collections de plusieurs de nos établissements. Les trésors que renfermaient ces collections privées sont aujourd'hui conservés pour le profit et l'admiration des générations futures de Canadiens qui les voient dans des expositions ou les consultent pour des recherches. Citons par exemple la collection de Lord Beaverbrook au Nouveau-Brunswick, le legs Adeline Van Horne au Musée des Beaux-Arts de Montréal, le don et legs Vincent Massey à la Galerie nationale du Canada, le don et legs Sigmund Samuels au *Royal Ontario Museum*, ou le legs Zacks à l'*Art Gallery of Ontario*. Certains établissements tels que la *Norman Mackenzie Art Gallery*, la *Mendel Art Gallery* en Saskatchewan, et le *Glenbow-Alberta Institute* abritent les collections du mécène qui les a fondés. En Colombie-Britannique, c'est la donation de la collecton Kœrner à l'Université de la Colombie-Britannique qui a décidé le gouvernement fédéral à subventionner la construction du musée d'anthropologie de cette université, à l'occasion du centenaire de l'entrée de la province dans la Confédération.

Ces exemples montrent bien comment les établissements de tout le Canada ont été non seulement enrichis, mais sont entièrement tributaires de la générosité de ces philanthropes. C'est seulement quand tous les paliers de l'administration publique encourageront activement ce mouvement du secteur privé au secteur public, en prenant des mesures raisonnables mais indispensables pour encourager de nouveaux actes de mécénat et de philanthropie, que nous réussirons à préserver notre patrimoine culturel.

Tax Benefits and the Options when Selling or Donating Cultural Property

In preceding chapters there have been numerous references to the tax benefits provided under the Act. In this chapter, some examples will be given to illustrate the options that are open to potential vendors or donors of cultural property to assist such persons in making a choice that meets their objectives.

The best advice that can be given, however, is that donors or vendors should seek the counsel of a public accountant when they are considering making dispositions of cultural property of

Les avantages fiscaux des différentes options offertes à celui qui veut vendre ou donner un bien culturel

Dans les chapitres précédents, nous avons souvent fait allusion aux avantages fiscaux prévus dans la Loi; dans celui-ci nous allons, à l'aide d'exemples, présenter les différentes solutions offertes à quiconque envisage la vente ou le don de biens culturels, afin de l'aider à faire le choix le mieux adapté à ses intentions.

Le meilleur conseil que l'on puisse donner à ces personnes reste cependant de demander l'avis d'un comptable professionnel dès qu'elles envisagent de se séparer d'un bien de valeur, quand l'exonération de l'impôt sur la partie imposable des gains de

considerable value, where the benefits of relief from tax on taxable capital gains, or the 100% deductibility of the fair market value of the gift from taxable income, is important.

It is clearly the ethical responsibility of museum and art gallery curators, archivists, librarians and others who may be approached by potential donors or vendors of cultural property to point out the various options which are open. It is not reasonable, however, to ask that the professionals in custodial institutions become tax experts. It will be shown that the difference in benefits which can accrue, depending upon the way in which gifts, for instance, are made, is sufficient that professional advice from a public accountant is the wisest course of action.

Personal Taxes

For present purposes some examples will be set out using a fictional Mr. Arthur Decko, who is an Ontario resident and a collector with a net income of $90,000 and a taxable income of $85,000. Art Decko acquired some cultural property from a destitute stock broker in 1931 for which he paid $10,000. On Valuation Day, December 31, 1971, its fair market value was $30,000 and by 1977 his appraiser advised him that the fair market value was $55,000.

He first explored the possibility of giving the cultural property to his local museum which was a registered charitable organization, a non-profit corporation, but in no sense an agency of government. He found that he had two choices.

His first option was to make the gift and declare its value at $55,000 for income tax purposes, in which case he would have to include in income a taxable capital gain of $12,500 (arising from the increase in value since Valuation Day of $25,000).

Our donor's net income thus increases from $90,000 to $102,500 with the addition of the taxable capital gain. Assuming that he has $5,000 in general deductions, his taxable income is now $97,500 before the deduction for his generous gift. Because he is making the gift to a registered charitable organization and not a gift to the Crown or a gift under the provisions of the Cultural Property Export and Import Act, he is limited to a deduction of 20% of his net income which can be made over two years. He can therefore deduct only $20,500 in the first year and would have to carry the difference between $55,000 and $20,500, or $34,500, over to the next year.

If we assume that Mr. Decko's net income is the same in the subsequent year, or $90,000, then he would only be able to deduct $18,000 for his charitable gift in the second year.

The end result of all of this is that our model would have had deductions of only $38,500 over two years for his $55,000 gift, which would give him a loss of his potential donation deduction of $16,500, and as noted above, a $12,500 taxable capital gain was included in income in the year in which the gift was made. Using 1977 federal and Ontario tax rates, his tax saving would be only $14,560 over two years as a result of the gift to the local museum at a declared value of $55,000.

capital, ou la possibilité de déduire du revenu imposable du donateur 100 p. cent de la juste valeur marchande du don, représente une somme importante.

De toute évidence, les conservateurs, les archivistes, les bibliothécaires et autres spécialistes susceptibles d'être approchés par d'éventuels donateurs ou vendeurs de biens culturels ont l'obligation morale de leur présenter les différentes options qui s'offrent à eux. On ne saurait toutefois s'attendre que ces spécialistes de la conservation deviennent des experts en matière fiscale. Nous allons démontrer par exemple que, selon les modalités particulières d'un don, les avantages pour le donateur varient assez pour justifier le recours aux services d'un expert-comptable.

Impôts sur les gains d'un particulier

Pour les besoins de notre démonstration, nous prendrons le cas fictif d'un certain M. Arthur Decko, résident de l'Ontario et collectionneur, dont le revenu net atteint $90 000 et le revenu imposable, $85 000. Art Decko a, en 1931, acquis d'un courtier dans le besoin, pour la somme de $10 000, un bien culturel dont la juste valeur marchande était évaluée à $30 000 le jour de l'évaluation, soit le 31 décembre 1971, et dont son évaluateur lui a dit qu'il atteignait en 1977 la juste valeur marchande de $55 000.

Art Decko envisage d'abord de donner son bien au musée de sa localité qui est une œuvre de charité enregistrée, une société à but non lucratif, mais en aucune façon un organisme gouvernemental. Il constate alors qu'il a deux possibilités.

La première consiste à consentir ce don en déclarant au fisc que sa valeur est de $55 000; il lui faut alors inclure dans son revenu un gain en capital, imposable de $12 500 (correspondant à l'augmentation de valeur de $25 000 survenue depuis le jour de l'évaluation).

Le revenu net de notre mécène passe donc de $90 000 à $102 500 après addition de la partie imposable du gain en capital. À supposer qu'il a $5 000 de déductions générales, son revenu imposable atteint maintenant $97 500 avant la déduction que lui vaut son don généreux. Comme il fait ce don à une œuvre de charité enregistrée et non pas à la Couronne, ni en se prévalant des dispositions de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, il n'a le droit de déduire que l'équivalent de 20 p. cent de son revenu net et ce, sur deux ans. Il ne peut donc déduire que $20 500 la première année et devra reporter la différence entre $55 000 et $20 500, soit $34 500, sur la seconde année.

En supposant que le revenu net de M. Decko reste le même la seconde année, soit $90 000, on constate qu'il ne pourra alors déduire que $18 000 pour son don.

En fin de compte, notre philanthrope ne pourra, en deux ans, déduire que $38 500 pour un don de $55 000, soit $16 500 de moins que ce qu'il était en droit de déduire et, comme nous l'avons noté plus haut, il doit ajouter à son revenu, pour l'année même du don, $12 500 de gains en capital imposables. D'après les taux d'impôt en vigueur en 1977 au niveau fédéral et en Ontario, l'épargne fiscale de M. Decko ne serait que de $14 560 sur deux ans pour le don au musée de sa localité d'un bien ayant une valeur déclarée de $55 000.

It was clear that this option was not advantageous so he next explored the second alternative which was to donate the property to his local museum, but with a declared value equal to its Valuation Day value of $30,000. In that case there would be no taxable capital gain and he would be able to claim a deduction of $18,000 (20% of his net income of $90,000) in the first year and would carry forward the remaining $12,000 into his second year. In this case he would receive deductions for his full $30,000 but would "lose" the $25,000 of appreciation in value since 1971 in this transaction. Using 1977 federal and Ontario tax rates, his tax saving is $16,800 over two years, as a result of a declared value of $30,000.

The Income Tax Act (Canada) permits our donor to set the value anywhere between the fair market value at the time of donation and the cost of the property (in our example the Valuation Day value). It would therefore be wise, if Mr. Decko insists on making his gift to his local museum, to have his accountant calculate the maximum value which he should declare for tax deduction purposes which will give him the greatest tax deduction that can be absorbed within the 20% limit based on his net income. Or, in other words, some taxable capital gain should be realized to maximize the tax effect of the donation in our example.

Our donor next explored the advantages of making the gift to the Crown, and being an Ontario resident, he knew that his gift could be made to an agency of the federal government or an agency of the Ontario government ("Her Majesty in the Right of Canada" or "Her Majesty in the Right of the Province of Ontario").

He found that if he declared his gift at its 1977 fair market value of $55,000, he would still have to include in income a taxable capital gain of $12,500, but that he would be able to deduct his gift from his taxable income as $55,000 or 100% of current value.*

He now had, even after including a taxable capital gain in income, a net donation deduction of $42,500. There would obviously be no value in declaring the gift at less than its current fair market value because for every dollar of taxable capital gain he would be getting two dollars of deduction for his donation. His taxable income would now be reduced from $97,500 ($85,000 plus $12,500 capital gain) to $42,500 and, at 1977 federal and Ontario rates, he would have a reduction in his taxes of approximately $23,300 in the year of donation.

His next step, given the outstanding significance and importance of the potential gift, was to explore the Cultural Property Export and Import Act provisions. He first established that his local museum wanted to receive his gift and secondly, that the local museum was a designated institution under the Act, or was prepared to apply for designation in the light of his intentions to

* Those concerned with the 100% deductability of gifts under the provisions of the Income Tax Act (Canada) should realise that there is only a special benefit when it is desirable and possible to deduct the fair market value of the gift in either one year or two years. If the fair market value of the gift can be absorbed in the year of gifting, and exceeds 20% of net income, but does not exceed net income, then the deduction must be taken in the first year. Where the fair market value of the gift exceeds net income in the year of gifting, the balance of potential deduction may be carried over to the next year. Those with modest income should calculate, before the end of the tax year, their probable net income and then determine whether or not the proposed gift of cultural property will exceed 20% of that income and thus give them a tax benefit through the 100% deduction provision.

Convaincu que cette solution n'est pas avantageuse pour lui, M. Decko explore la seconde qui consiste à donner le bien au même musée de sa localité, mais en ne déclarant que la valeur du bien le jour de l'évaluation, soit $30 000. Il évite ainsi les gains en capital imposables et peut demander une déduction de $18 000 (20 p. cent de son revenu net de $90 000) la première année et reporter les $12 000 restants sur la seconde année. Il pourra ainsi déduire la totalité des $30 000 qu'il déclare, mais "perdra" les $25 000 de plus-value acquis depuis 1971. D'après les taux d'impôt de 1977 au niveau fédéral et en Ontario, il réalise une épargne fiscale de $16 800 en deux ans, pour avoir déclaré une valeur de $30 000.

La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) permet au donateur de fixer la valeur de son don comme il le désire entre la juste valeur marchande au moment de la donation et le prix du bien (dans notre exemple, sa valeur le jour de l'évaluation). Si M. Decko tient à donner son bien au musée de sa localité, il aura donc avantage à demander à son comptable de calculer la valeur à déclarer pour obtenir la plus forte déduction dont il pourra effectivement profiter dans la limite des 20 p. cent de son revenu net. En d'autres termes, dans notre exemple, Art Decko doit réaliser un certain gain en capital imposable pour profiter au maximum des avantages fiscaux de la donation.

Notre donateur étudie ensuite les avantages qu'il a à faire son don à la Couronne. Il sait que, résidant en Ontario, il peut faire ce don soit à un organisme du gouvernement fédéral, soit à un organisme du gouvernement de l'Ontario ("Sa Majesté du chef de la Province de l'Ontario").

Il constate que s'il déclare la juste valeur marchande de son bien en 1977, soit $55 000, il doit encore inclure dans son revenu imposable un gain en capital de $12 500, mais qu'il est autorisé à déduire de ce même revenu imposable $55 000, c'est-à-dire 100 p. cent de la valeur de son don.*

Il a maintenant, même après avoir ajouté un gain en capital à son revenu imposable, une déduction nette de $42 500 pour son don. Il n'a de toute évidence aucun intérêt à déclarer moins que la juste valeur marchande actuelle de son don, puisque pour chaque dollar imposable de gain en capital, il a droit à deux dollars de déduction pour son don. Son revenu imposable se trouve réduit de $97 500 ($85 000 plus $12 500 de gain en capital) à $42 500 et, d'après les taux d'impôt de 1977 pour le fédéral et l'Ontario, il voit ses impôts réduits de $23 000, l'année de la donation.

Étant donné l'intérêt et l'importance exceptionnels du don qu'il envisage, Art Decko étudie ensuite les possibilités que lui offre la Loi sur l'exportation et l'importation des biens culturels. Il vérifie d'abord que le musée de sa localité est intéressé à recevoir son don et ensuite, qu'il est désigné conformément aux dispositions de la Loi ou, au moins, disposé à demander sa désignation

* La déduction de 100 p. cent autorisée pour les dons par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), ne présente d'avantage spécial que quand il est souhaitable et possible de déduire la juste valeur marchande du don en un ou deux ans. Si la juste valeur marchande du don peut être absorbée l'année même du don et dépasse 20 p. cent du revenu net, sans toutefois excéder le revenu net total, la déduction doit être faite la première année. Si la juste valeur marchande du don excède le total du revenu net pour l'année du don, il est permis de reporter à l'année suivante le solde de la déduction possible. Les personnes à revenu modique doivent calculer, avant la fin de l'année financière, leur revenu net approximatif, pour déterminer si le don qu'ils projettent équivaut à plus de 20 p. cent de ce revenu et donc, si la possibilité de déduire 100 p. cent leur offre un avantage fiscal.

make the donation. At this point, either the museum or the museum and the potential donor jointly could file an application for certification of the cultural property with the Review Board. Mr. Decko decided that he would file the application and in so doing, he declared the value of his cultural property at the fair market value, 1977, of $55,000.

In this particular case let us assume that the cultural property met the requirements of outstanding significance and national importance and that a Cultural Property Income Tax Certificate was then issued to Mr. Decko. He made the gift to the designated museum and then claimed a deduction on his income tax for the full amount of the gift and, as provided under the Act, he included no taxable capital gain in income at all. Again assuming the 1977 federal and Ontario tax rates this would give our donor a tax saving of approximately $29,560 in the year of donation.

From these examples, we can see that it is possible for a donor of cultural property with a current market value of $55,000 to have tax savings which vary from $14,560 to $29,560, depending upon the way in which the gift is made.

There are agencies of the Crown in some provinces which can receive gifts and give the 100% deductibility benefit to donors although they may not actually curate objects. Many of these agencies are designated under the Act and are therefore able to offer donors of certified cultural property, or property for which a permit was denied and a delay period established, not only the 100% deductibility but also the exemption from including a taxable capital gain in income just as though they were a designated museum, etc. Donors considering making important gifts to such agencies should therefore determine whether or not they have, in fact, been designated or would be prepared to seek designation before making their decision.

Aside from the income tax savings, there are other considerations which may affect the donor's decision as to the most desirable route. If, for example, the donor is not concerned about his income tax savings but wishes to have special conditions attached to his gift, he may wish to take the financial loss and give it to his local museum under a gift agreement with arrangements that are to his satisfaction. In this way he is assured that his gift will go to his local museum and it may be that he will want to have some personal recognition for the gift such as identification on labels when the cultural property is exhibited.

Should the donor decide to give through an agency of the Crown whose activities are not custodial but which "collects and causes to be maintained and preserved cultural property for which it holds title or remains legally responsible", then the donor can only request that it be deposited, on loan, with the institution or public authority of his choice. There is no guarantee that the authorities accepting the gift to the Crown will abide by his request for the disposition of the cultural property nor can there be a guarantee that there will be personal recognition.

In most cases property given to such agencies is deposited with the institution suggested or requested by the donor, but is usually identified as being on loan from the agency and not necessarily as being a gift from the actual donor.

en vue de ce don. À ce propos, soit le musée soit le musée et l'éventuel donateur peuvent demander conjointement à la Commission d'examen d'attester que le bien culturel en cause est digne d'un certificat fiscal. M. Decko décide de remplir la demande et y déclare que la juste valeur marchande de son bien culturel est évaluée à $55 000 en 1977.

Pour les besoins de notre exemple, admettons que le bien d'Art Decko répond aux critères d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale, et que la Commission d'examen lui délivre un "certificat fiscal visant des biens culturels". M. Decko donne alors son bien au musée "désigné" et demande à déduire de son revenu imposable le plein montant de son don et cela, comme le stipule la Loi, sans ajouter à son revenu le moindre gain en capital. Toujours d'après les taux d'impôt en vigueur en 1977 au niveau fédéral et en Ontario, notre donateur realise ainsi une épargne fiscale d'approximativement $29 560, l'année de la donation.

Ces exemples montrent bien que, selon les modalités de la donation, le donateur d'un bien culturel dont la valeur marchande actuelle est évaluée à $55 000 peut réaliser une épargne fiscale variant entre $14 560 et $29 560.

Il existe dans certaines provinces des organismes de la Couronne qui peuvent recevoir des dons et donner droit à la déduction de 100 p. cent, même s'ils ne gardent pas à proprement parler ces objets. Certains de ces organismes ont été désignés aux termes de la Loi et sont donc en mesure d'offrir aux donateurs de biens attestés dignes d'un certificat fiscal, ou de biens pour lesquels la licence d'exportation a été refusée et un délai fixé, non seulement la possibilité de profiter de la déduction de 100 p. cent, mais aussi de l'exonération de l'impôt sur les gains de capital, exactement comme s'ils étaient des établissements désignés. Celui qui envisage de faire don d'un bien important à un organisme de ce type doit donc déterminer si ce dernier est ou non désigné, ou prêt à demander sa désignation, avant de prendre une décision.

À part les épargnes fiscales, d'autres considérations peuvent peser dans la décision du donateur. Si, par exemple, il se soucie peu de l'épargne qu'il peut réaliser, mais souhaite attacher certaines conditions spéciales à son don, il préférera peut-être perdre de l'argent et donner son bien au musée de sa localité en vertu d'une entente conforme à ses désirs. Il est ainsi assuré que son bien va au musée de sa localité et peut, s'il le désire, obtenir une certaine forme de reconnaissance personnelle, comme de voir son nom figurer sur les notices qui accompagnent le bien lorsqu'il est exposé.

S'il donne son bien à un organisme de la Couronne dont la mission ne consiste pas réellement à garder, mais plutôt "à receuillir, pour les faire conserver et entretenir par d'autres, des biens culturels dont il est propriétaire et dont il demeure légalement responsable", le donateur peut seulement demander que son don soit déposé en prêt à l'établissement ou à l'administration de son choix, mais rien ne lui garantit que les autorités qui acceptent le don fait à la Couronne respecteront sa volonté quant à la manière de disposer du bien, ni qu'on lui rendra publiquement hommage.

Dans la plupart des cas, le bien donné à ce genre d'organisme est confié à l'établissement suggéré ou expressément demandé par le donateur, lequel établissement indique habituellement, quand il expose le bien, qu'il s'agit d'un prêt consenti par tel organisme, mais pas nécessairement qu'il s'agit d'un don de telle ou telle personne.

Where the gift is made directly to a designated institution or public authority after certification of the gift by the Review Board, or after a delay period in the case of an appeal under the export provisions of the Act, the donor not only has the optimum tax advantage, but is also making the gift to the institution of his choice and may be able to arrange for personal recognition if he so desires.

The preceding comments about special arrangements with institutions in regard to gifts should not be taken to mean that museums and art galleries are generally prepared to make special commitments in regard to gifts other than the recognition of the donor when the gifts in question are on public exhibition or are reproduced in publications.

It is now generally accepted that gifts to museums and art galleries are unconditional and that the recipient institution accepts them with "no strings attached". Donors should therefore discuss the conditions that apply to gifts with the officials of the custodial institution, be it a library, museum, archive, art gallery or public authority, before completing the transaction.

Corporate Taxes

Where the "resident of Canada" as defined in the Act is a corporation rather than an individual, the various tax benefit options also apply, but examples will not be given here of specific implications in terms of taxes on corporate earnings, since it is assumed that businesses making important gifts of cultural property will consult their accountants who will be familiar with tax laws as they affect their corporation (which may vary depending on the corporation's establishments in Canada, the location of its Canadian head office, etc.).

Provincial Taxes

At present, all provinces except Ontario and Quebec have income tax laws which are consistent with the federal Income Tax Act and arrangements are such that amendments to the Income Tax Act (Canada) automatically become amendments to the provincial legislation. In this way the amendments made to the Income Tax Act (Canada) by the Cultural Property Export and Import Act were applicable in all provinces but Ontario and Quebec. In Ontario, the relief from tax on taxable capital gains as provided in the Act applied to personal income tax but did not apply to corporation taxes. The necessary amendments to the Corporations Tax Act of Ontario were enacted under sections 6, 7 and 10(1) of Bill 45 (1976) and apply to corporations in Ontario as of September 6, 1977. In the Province of Quebec, under the Taxation Act, the relief from tax on taxable capital gains applied neither to individual nor corporate income tax. The necessary amendments to correct this anomaly were passed on October 25, 1978 and made retroactive to September 6, 1977.

Sale of Cultural Property

The provisions of the Cultural Property Export and Import Act also offer advantages to those selling cultural property to designated institutions under certain circumstances. A potential

En donnant son bien directement à un établissement ou une administration désigné, après que la Commission d'examen a attesté que le bien en question est digne d'un certificat fiscal, ou encore a fixé un délai à la suite d'un appel interjeté conformément à la Loi, le donateur profite non seulement des avantages fiscaux maximaux, mais peut choisir l'établissement et obtenir s'il le désire, qu'on lui rende publiquement hommage pour son don.

Il ne faut pas conclure des remarques qui précèdent que les musées sont en général disposés à prendre des engagements spéciaux concernant les dons, à part celui de s'engager à indiquer le nom du donateur lorsque le bien culturel en cause est exposé en public ou est reproduit dans une publication.

Il est aujourd'hui admis de manière générale qu'un don à un musée est inconditionnel et que l'établissement qui le reçoit l'accepte comme tel. Le donateur doit donc discuter des conditions applicables aux donations avec les dirigeants de l'établissement en cause, fût-il bibliothèque, musée, archives ou administration publique, avant de finaliser la transaction.

Impôts sur les gains des sociétés

Lorsque le "résident du Canada" défini dans la Loi est une "corporation", plutôt qu'une personne physique, les diverses possibilités en matière d'avantages fiscaux s'appliquent de la même façon, mais nous ne donnerons pas ici d'exemples des effets de ces solutions sur les impôts sur les gains des sociétés, puisque nous partons du principe que les entreprises qui font don de biens culturels de grande valeur consultent leurs comptables qui, eux, connaissent les répercussions des lois fiscales sur ladite société (ces répercussions pouvant varier, selon les établissements de cette société au Canada, ou l'emplacement de son siège social canadien, ou d'autres facteurs encore).

Impôt provincial

A l'heure actuelle, toutes les provinces sauf le Québec et l'Ontario ont, pour régir l'impôt sur le revenu, des lois qui concordent avec la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale et qui prévoient que toute modification à la loi fédérale devient automatiquement modification à la loi provinciale, de sorte que les modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) par la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels soient applicables dans toutes les provinces, à l'exception du Québec et de l'Ontario. Dans cette dernière province, l'exonération que prévoyait la Loi relativement à la partie imposable des gains en capital s'appliquait au cas des particuliers, mais pas à celui des sociétés. Les modifications apportées à la *Corporations Tax Act* de l'Ontario ont été introduites dans les articles 6, 7 et 10(1) du projet de Loi 45 (1976) et s'appliquent aux sociétés de l'Ontario depuis le 6 septembre 1977. Au Québec du fait de la Loi de l'impôt, cette exonération ne s'appliquait ni aux particuliers, ni aux sociétés. Les modifications visant à rectifier cette anomalie ont été adoptées le 25 octobre 1978 et sont rétroactives au 6 septembre 1977.

Vente de biens culturels

Les dispositions de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels offrent aussi, dans certaines conditions, des avantages aux personnes qui vendent des biens culturels aux

vendor and the designated institution which wishes to purchase cultural property from him can seek certification of the cultural property in the same manner as for a donation. If certification is granted, then the vendor is relieved from payment of tax on taxable capital gains. In effect, the proceeds from the sale are tax free. It should be stressed that in transactions of this kind, the designated institution or public authority making the purchase will seek to negotiate a price somewhat lower than the established fair market value so that the vendor will have some advantage through his exemption from tax on taxable capital gains and the institution will have the advantage of a reduced purchasing price. The vendor's net proceeds will depend, therefore, both on his tax rate and the way in which the benefits of exemptions from tax on taxable capital gains are shared between vendor and purchaser.

Where a Canadian resident has sought an export permit for cultural property and it has been denied and a delay period has been established by the Review Board, then subsequent sale to a designated institution or public authority also leaves the vendor exempt from tax on taxable capital gains but, again, the negotiated purchase price will probably reflect this exemption as in the example above.

In all of these remarks regarding disposition by sale or donation, it is assumed that the cultural property in question is the capital property of the vendor, whether the vendor is an individual or a corporation, and is not stock in trade or inventory as might be the case for an art dealer. The problems facing art dealers and living artists will be discussed below.

Clearly, in the case where cultural property is of sufficient significance and importance that certification by the Review Board would appear likely or is such that it would come under control and an export permit would be denied, then the owner would be unwise to make a direct sale to an institution or public authority without exploring the possible benefits to be gained from the tax provisions of the Act. It should be remembered that the purpose of the Act is to keep in Canada, and to place in the public domain, cultural property of importance to the national heritage. The tax benefits under the Act are therefore extended to all those owning such significant heritage material who wish either to give or sell the cultural property to designated institutions and public authorities.

Extension of Tax Exemptions Over More Than Two Years

There is a particular problem, however, which faces potential donors of cultural property who wish to take full advantage of the tax benefits but who own cultural property of great value and have modest incomes. In such a case the 100% tax deduction over two years might represent only a small portion of the total value of the cultural property donated.

In such cases where it would be difficult for a potential donor to take full advantage of the tax benefits, having regard to the donor's taxable income and the value of the gift, it may be possible in certain circumstances to make a gift of cultural property to a designated institution or public authority by the method of donating an undivided interest in it over a number of years until the entire ownership has been transferred.

établissements désignés. Le vendeur et l'établissement désigné qui souhaitent acheter le bien peuvent demander à la Commission d'examen d'attester que le bien est digne d'un certificat fiscal comme s'il s'agissait d'une donation. Avec cette attestation, le vendeur peut être exempté de payer l'impôt sur la partie imposable des gains en capital. En pratique, le produit de la vente est alors totalement exonéré d'impôt. Soulignons que dans des transactions de ce type, l'établissement désigné ou l'administration désignée qui achète le bien cherche normalement à négocier un prix un peu plus bas que la juste valeur marchande qui a été établie, afin que le vendeur profite de l'exonération de l'impôt sur les gains en capital et que l'établissement tire profit d'un prix d'achat moins élevé. Les profits nets du vendeur dépendent donc à la fois de son taux d'imposition et de la façon dont la somme épargnée grâce à l'exonération de l'impôt sur les gains en capital est répartie entre le vendeur et l'acheteur.

Le résident du Canada qui, après avoir demandé une licence d'exportation, a essuyé un refus, fait appel et vu la Commission d'examen imposer un délai, vend son bien à un établissement ou une administration désigné, a également droit à l'exonération de l'impôt sur les gains en capital mais, là aussi, il est probable que cette exonération entrera en ligne de compte dans la négociation du prix d'achat de l'objet par l'établissement ou l'administration désigné.

Dans tous les exemples ci-dessus, nous avons tenu pour acquis que le bien en cause est un bien en immobilisations du vendeur, que celui-ci soit un particulier ou une "corporation", et non pas un élément du stock ou de l'inventaire d'un marchand. Le cas des marchands d'art et des artistes vivants sera étudié plus loin.

De toute évidence, la personne qui possède un bien culturel qui présente un intérêt et une importance tels que la Commission d'examen attesterait probablement qu'il est digne d'un certificat fiscal, ou un bien qui serait assujetti au contrôle et auquel on refuserait certainement la licence, aurait tort de vendre ce bien directement à un établissement ou une administration sans étudier les avantages fiscaux que lui offre la Loi. Celle-ci a en effet pour but de conserver au Canada en les mettant dans le domaine public, les biens culturels qui sont des trésors nationaux. Les avantages fiscaux qu'elle prévoit sont donc offerts à tous ceux qui possèdent de tels trésors et qui souhaitent les vendre ou les donner à un établissement ou une administration désigné.

Prolongation de l'exemption d'impôt pour plus de deux ans

Le cas d'une personne à revenu modeste, mais qui possède un bien culturel de grande valeur dont elle veut faire don tout en profitant au maximum des avantages fiscaux pose un problème particulier; en effet, il est alors possible que la somme qu'elle peut déduire en deux ans au titre de la déduction de 100 p. cent ne représente qu'une petite partie de la valeur totale du bien culturel dont elle se défait.

Dans les cas où il est difficile au donateur de profiter pleinement des avantages fiscaux, du fait de la modicité de son revenu imposable et de la grande valeur du don, il peut être possible, dans certaines conditions, de faire don de ce bien à un établissement ou une administration désigné, par la méthode qui consiste à donner pendant un certain nombre d'années une part du bien en indivis, jusqu'au transfert total de la propriété.

It should be explained, however, that certain considerations might have to be complied with pertaining to the right of possession of the partially donated cultural property at relevant times; further, the documentation relating to the gift would be of the greatest importance. The potential donor wishing to explore this route may apply for an advance ruling from Revenue Canada (Taxation) concerning a particular case.

Dealers' Tax Status

There are two groups which face special problems in regard to the tax benefits of the Act. The first is made up of those who are in the business of buying and selling works of art, antiques, rare books, or other cultural property. Historically, dealers in cultural property have been generous to public custodial institutions in making gifts, lending from their inventory for exhibitions and often generously reducing prices on objects which public institutions wished to purchase. It is not possible, however, for a dealer to have the advantage of the tax benefits of the Act if he should choose to make a gift of cultural property from his inventory or if he is forced to sell cultural property from his inventory for which an export permit has been denied and a delay period established. The exemption from capital gains tax made possible by the amendment to the Income Tax Act (Canada) contained in the Cultural Property Export and Import Act applies only to the capital property of Canadian residents, whether individuals or corporations, and does not apply to inventory under any circumstances.

Of course, many dealers are also private collectors in their own right and as such they can either make donations or sell cultural property from their private collection like any other resident and receive tax benefits as described in the preceding sections. It is also possible for a dealer, upon discovering cultural property which he believes to be of outstanding significance and national importance, to purchase it as an individual and not as a dealer. He may then proceed with its disposition to a designated institution or public authority either by sale or as a gift, as described above. A dealer would probably be unwise to purchase it for his business, as inventory, and then transfer it to his personal possession in order to have the tax advantage. In such a case the transaction of buying from inventory for private ownership and then proceeding through the procedures to tax benefits would be such that the gains and losses in buying and selling and in taxes and tax relief probably would cancel each other out.

This may seem inequitable to some, but the distinction between inventory and capital property is so fundamental to tax law, in Canada and elsewhere, that amendments to make a special case for dealers in cultural property are most improbable.

Living Artists

A second group currently denied access to the tax benefits provided by the Act are living artists. It is possible for the owner of a work of art made by a living artist to apply for certification and, where the work of art is found to be of outstanding significance and national importance by the Review Board, to have it certified for income tax purposes. Works of art made by and owned by a living artist are regarded as inventory even when they have been exhibited as "not for sale" and "collection of the artist".

Précisons, à ce propos, qu'il faudrait sans doute remplir certaines conditions relatives au droit de propriété sur un bien partiellement donné à des moments appropriés et que, de plus, la documentation relative au bien donné prendrait la plus haute importance. La personne qui voudrait explorer cette possibilité peut demander à Revenu Canada (Impôt) une décision anticipée relative à son cas particulier.

Situation fiscale du marchand

Deux groupes ont de la difficulté à profiter des avantages fiscaux prévus par la Loi. Le premier est celui des personnes qui font le commerce des objets d'art, antiquités, livres rares et autres biens culturels. De tous temps, les marchands se sont montrés généreux envers les établissements publics du genre musée, en leur faisant des dons, en prêtant des objets de leur inventaire pour des expositions et souvent, en réduisant généreusement leurs prix lorsqu'un établissement public voulait acheter. Pourtant, il n'est pas possible à un marchand de profiter des avantages fiscaux prévus par la Loi s'il décide de faire don d'un objet appartenant à son inventaire, ou s'il est contraint de vendre un bien culturel de son inventaire, pour lequel la licence a été refusée et un délai fixé. Il ne peut profiter de l'exonération de l'impôt sur les gains de capital prévue par la Loi, celle-ci étant exclusivement réservée aux biens en immobilisations de résidents du Canada (particuliers ou sociétés).

Cependant, beaucoup de marchands sont aussi des collectionneurs dans le privé et à ce titre, ils peuvent donner ou vendre des biens culturels de leur collection personnelle, comme n'importe quel autre résident, et profiter des avantages fiscaux décrits plus haut. Il est également possible au marchand qui découvre un bien culturel qu'il estime d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale, de l'acheter à titre de particulier et non pas de marchand, ce qui lui permet ensuite de l'aliéner au profit d'un établissement ou d'une administration désigné, soit par donation, soit par vente, dans les conditions décrites plus haut. Ce marchand aurait sans doute tort d'acheter le bien en cause pour son commerce, comme élément de son inventaire, pour ensuite le transférer à ses biens personnels, pour profiter des avantages fiscaux. En l'occurrence, la transaction consistant à acheter un objet de son inventaire pour le faire passer à ses biens personnels et à faire ensuite toutes les formalités permettant de profiter des avantages fiscaux est telle que les gains et les pertes en achat et vente, et en impôt et allègement d'impôt, s'annuleraient sans doute.

Cette situation peut paraître injuste, mais la distinction entre inventaire et bien en immobilisations est si fondamentale en droit fiscal, au Canada comme ailleurs, qu'il est fort improbable qu'on puisse y apporter une modification spéciale pour accommoder les marchands d'art.

Les artistes

Le second groupe qui ne peut profiter des avantages fiscaux prévus par la Loi est celui des artistes. Alors qu'il est possible à quiconque possède une œuvre d'un artiste vivant de demander à la Commission d'examen d'attester que cette œuvre est digne d'un certificat fiscal et, s'il l'obtient, de profiter des avantages fiscaux prévus, toute œuvre qui reste en la possession de l'artiste qui l'a créée est considérée comme faisant partie de l'inventaire de cet artiste, même si elle est exposée avec la mention "collection de l'artiste".

Therefore, if an artist were successful in having a work of his own making certified as cultural property by the Review Board, he would be allowed to deduct, for income tax purposes, only the cost of the materials involved – the paint, the canvas, the brushes and so forth. Because his work of art is inventory for tax purposes he must include its fair market value as income at the time the gift is made, which is equivalent to his deduction for the gift.

Representations are currently being made to the Minister of Communications asking him to support efforts to bring about an appropriate amendment to the Income Tax Act (Canada) to give living artists donating or selling their own work the same opportunities for tax relief as is available to other donors and vendors of cultural property.

Gifts by Will

Amendments to the Income Tax Act (Canada) were required to overcome the problem of cultural property being donated to a designated institution or public authority by bequest. Prior to the enactment of these amendments, cultural property donated by bequest did not produce the tax relief or benefits which would have been available had the same cultural property been given prior to the death of the donor.

On the one hand the tax deduction for the bequest would have been lost because an estate generally has no income against which to offset the deduction, and also there is no provision in the Income Tax Act for having an estate pass on the right to this unused deduction to its beneficiaries. Also the Income Tax Act deemed an individual to have disposed of all of his capital property owned at the date of death for its current market value. Since the relief from tax on taxable capital gains and the 100% exemptions could only apply after the cultural property had been certified by the Review Board there was a problem in timing. To accommodate cases where an individual makes a bequest by will of cultural property which has not been certified by the Review Board before the individual's death, an amendment has been made to the Income Tax Act allowing cultural property, being donated by a bequest, to be exempt from the taxes applicable to capital property if it is certified by the Review Board and disposed of to a designated institution or public authority within a reasonable period of time after the death of the individual donor and to be allowed as a deduction against the individual's income in the year of death.

Succession Duties

These questions of the tax benefits contained in the Act, and some of the complexities and problems that surround them, may lead the reader to wonder whether the legislation has any relevance to succession duties or, as they are sometimes called, death duties or estate taxes. Such duties are imposed under provincial legislation only in Quebec. The laws regarding succession duties are purely a matter of provincial legislation. They are unrelated to federal tax law and in no way related to the Cultural Property Export and Import Act. Owners of important cultural property, especially those with large and valuable collections living in Quebec should seek legal advice, particularly if it is their desire to have their collections of cultural property pass into the public domain by bequest after their death.

En conséquence, quand bien même un artiste réussirait à obtenir de la Commission d'examen l'attestation qu'une de ses œuvres présente un intérêt exceptionnel et revêt une importance nationale, il n'aurait le droit de déduire de ses impôts que le coût des matériaux – peinture, toile, pinceaux et autres. Comme son œuvre fait partie de son inventaire, il doit déclarer dans son revenu sa juste valeur marchande au moment du don, c'est-à-dire l'équivalent de la somme qu'il déduit.

Des démarches sont actuellement faites auprès du ministre des Communications pour le convaincre d'épauler les efforts tentés pour obtenir une modification de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) de manière à permettre aux artistes qui donnent ou vendent de leurs œuvres, d'avoir les mêmes avantages fiscaux que les autres donateurs ou vendeurs de biens culturels.

Dons par testament

Il fallait modifier la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour résoudre le problème des biens culturels donnés par testament à un établissement ou une administration désigné. Avant que ces modifications soient insérées dans la Loi, un bien culturel légué par testament ne donnait pas droit aux mêmes allègements ou avantages fiscaux qui auraient dû s'appliquer s'il avait été donné avant le décès du donateur.

D'une part, la déduction correspondant au legs se serait perdue du fait que la succession n'a en général aucun revenu sur lequel opérer cette déduction, et rien n'est prévu dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour transmettre aux bénéficiaires de la succession le droit à cette déduction non utilisée. De plus, aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, l'individu est réputé avoir disposé de tous les biens en immobilisations qu'il possédait au moment de son décès, à leur juste valeur marchande à ce moment-là. Comme l'exonération de l'impôt sur les gains de capital et la déduction de 100 p. cent ne s'appliquait qu'après que la Commission d'examen avait attesté que le bien en cause était digne d'un certificat fiscal, il y avait un problème de chronologie. Pour régler les cas où un individu lègue par testament un bien culturel que la Commission d'examen n'a pas déclaré digne d'un certificat fiscal avant le décès, on a modifié la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) de manière à exonérer les biens culturels donnés par testament, si ceux-ci sont déclarés dignes d'un certificat fiscal et aliénés au profit d'un établissement ou d'une administration désigné, pendant une période raisonnable après le décès du donateur, et de manière à permettre aussi de déduire la valeur de ces biens du revenu de cet individu pour l'année du décès.

Droits de succession

Devant la question des avantages fiscaux contenus dans la Loi et des problèmes et difficultés auxquels ils donnent lieu, le lecteur est en droit de se demander si cette législation a le moindre rapport avec les droits successoraux ou droits de succession. Seulement le Québec a une loi provinciale qui impose de tels droits. La législation relative aux droits de succession est une question de compétence purement provinciale, sans aucun rapport avec le droit fiscal fédéral et, à plus forte raison, avec la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels. Le propriétaire de biens culturels importants, spécialement celui qui possède de riches collections de grande valeur et qui vit au Québec, devrait demander l'avis d'un juriste, surtout s'il désire léguer ses biens culturels à la société après son décès.

Tax Terminology

In other parts of this document the terms "exempt from capital gains tax", and "relief from capital gains tax", are used. This same language will also be found in certain administrative documents related to the Act. In this section, which is specific to tax problems, the more precise term, "exempt from tax on taxable capital gain", has been used. These terms all have the same meaning in this document.

When property has been certified for tax purposes by the Review Board, to quote from the Cultural Property Income Tax Certificate, "a gain, which would otherwise be a capital gain, arising from the disposition of the property is not subject to tax." (subparagraph 39(1)(a)(i.1) of the Income Tax Act).

In Canada, since 1971, gains, or profits, which result from the disposition of capital property, by sale or otherwise, are taxable in that 50% of the gain, as measured against the Valuation Day (December 31, 1971) value, or the increase in value since acquisition after December 31st, 1971 and the time of disposition, must be added to the taxpayer's net income for tax purposes. The 50% of the capital gain realized is then taxed at the applicable rate, simply as a part of the person's net income. In some countries there is a Capital Gains Tax which is separate from income tax and applies to capital gains only, with tax rates different from those for other income. This is not the case in Canada.

Terminologie fiscale

La plupart du temps dans le présent document, nous avons employé des expressions du type exonération de l'impôt sur les gains en capital, qui se retrouvent d'ailleurs dans certains des documents administratifs relatifs à la Loi. Il serait plus exact de parler d'exonération de l'impôt sur la partie imposable des gains en capital, expression que nous avons parfois employée dans le présent chapitre, malgré sa lourdeur. Les deux expressions ont, en fait, le même sens.

Selon les termes mêmes du "certificat fiscal visant des biens culturels", quand un bien culturel est jugé digne d'un certificat fiscal par la Commission d'examen, un gain qui serait par ailleurs un gain en capital, résultant de la disposition des biens, n'est pas assujetti à l'impôt (sous-alinéa 39 (1) a) (i.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Au Canada, depuis 1971, les gains ou profits résultant de la disposition, par vente ou autrement, de biens en immobilisations, sont imposables, en ce que 50 p. cent de ces profits, calculés par rapport à la valeur du bien le jour de l'évaluation (31 décembre 1971) ou encore selon la valeur maximale qu'a acquise l'objet entre la date de son acquisition après le 31 décembre 1971 et celle de sa disposition, doivent être ajoutés au revenu net du contribuable dans sa déclaration d'impôt. Ainsi, 50 p. cent des gains en capital sont taxés au taux applicable, comme partie intégrante du revenu. Dans certains pays, il existe un impôt spécial sur les gains en capital, qui est distinct de l'impôt sur le revenu et possède des taux particuliers. Tel n'est pas le cas au Canada.

The Relevance of Provincial Legislation and Municipal By-Laws

In the course of preparing this interpretive document regarding the Cultural Property Export and Import Act, it was necessary to review a considerable volume of provincial legislation, some municipal by-laws and certain other federal laws which might be relevant, in one way or another, for those who would be affected by the new Act.

Historic and Archaeological Sites

In general, it can be said that a great variety of provincial legislation regarding historic sites and particularly archaeological sites exists. These provincial acts control excavation and archaeological sites of all kinds and in some cases determine the ownership of archaeological specimens recovered. Certain parks, historic sites, monuments and historic buildings are protected in a variety of ways under other laws. Federal legislation is also in force regarding parks and historic sites coming under federal jurisdiction.

It is the responsibility of dealers, collectors, the custodial community and amateurs actively concerned with such disciplines as archaeology, palaeontology or mineralogy to become familar

Rapports avec les lois provinciales et les règlements municipaux

Pour préparer le présent document, nous avons dû étudier un nombre considérable de lois provinciales, quelques règlements municipaux et certaines lois fédérales susceptibles de toucher, d'une manière ou d'une autre, les personnes concernées par la nouvelle législation.

Sites historiques et archéologiques

D'une manière générale, on peut dire qu'il existe une grande variété de lois provinciales relatives aux sites historiques et plus particulièrement aux sites archéologiques; qu'elles contrôlent les fouilles et les sites archéologiques de toutes sortes et, dans certains cas, précisent même qui est propriétaire des spécimens archéologiques mis à jour. Les parcs, sites historiques, monuments et bâtiments historiques sont protégés de diverses façons par d'autres lois. Il existe également des lois fédérales qui s'appliquent aux parcs et aux sites historiques soumis à la juridiction fédérale.

C'est aux diverses catégories de personnes concernées par les disciplines comme l'archéologie, la paléontologie ou la minéralogie qu'il incombe de se familiariser avec la législation en vigueur

with the legislation in the jurisdictions where they either reside or may plan to carry out their activities. In many cases, permits are required before excavations can be undertaken or specimens of natural objects can be removed from certain sites. Even though these might be exportable, insofar as the Control List and the Cultural Property Export and Import Act is concerned, the granting of an export permit would not override in any way the legality of the way in which the cultural property might have been acquired by the exporter.

It is recommended that those concerned obtain copies of federal or provincial legislation or municipal by-laws that affect their particular area of interest, if they have not already done so, before contemplating either the acquisition of cultural property or an application for its export or certification under the Act.

dans la région où elles résident ou tiennent leurs activités. Souvent, il faut un permis pour entreprendre des fouilles ou extraire de certains sites des spécimens d'objets naturels et conformément à la nomenclature qui l'accompagne, la délivrance de la licence d'exportation est toujours conditionnelle à la légitimité de la manière dont l'exportateur a acquis le bien en cause.

Nous recommandons donc aux personnes concernées de se procurer, si elles ne le possèdent déjà, le texte des lois provinciales et fédérales et des règlements municipaux qui touchent leur domaine d'intérêt, avant de songer à acquérir un bien culturel ou à demander une licence d'exportation ou un certificat fiscal en vertu de la Loi.

Other Federal Legislation

Aside from the Income Tax Act (Canada), which has already been discussed, and the relevance of certain provincial tax legislation and the question of succession duties, there remains the matter of certain other federal laws that should be brought to the attention of the readers of this document.

Fauna and Flora

Canada is a signatory to the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora. This means that it is illegal to either import or export over 800 species, and any produce made from them, without a permit. Further information and a list of the species covered under the Convention, and now controlled by Canadian Law for import and export, can be obtained from the Administrator, International Convention on Trade in Endangered Species, Canadian Wildlife Service, Ottawa. The Canadian Wildlife Service will issue import permits for species entering Canada and export permits for all migratory birds, fish and marine mammals listed in the Convention which are being exported from Canada. Export permits for other species originating in Canada are issued by the provinces and territories.

It should be noted that the Convention is interpreted in different ways by different countries. For example, a Canadian Eskimo carving made from fossil whale bone of a species of whale on the endangered species list, might well be granted a permit under the Canadian interpretation of the international convention. The United States authorities, on the other hand, might well deny the import into the United States of this very same specimen because the whale bone, though of great age or fossilized, is nonetheless that of a listed endangered species of whale.

Those concerned with cultural property should also be aware of any ways in which the Export and Import Permits Act, administered by the Department of Industry, Trade and Commerce, might affect cultural property even though that same property may not require a permit under the Cultural Property Export and Import Act.

Autres lois fédérales

Après avoir étudié l'influence de la Loi de l'impôt sur le revenu, les rapports avec certaines lois fiscales provinciales et la question des droits de succession, il nous reste à considérer certaines autres lois fédérales.

La faune et la flore

Le Canada a signé la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ce qui signifie qu'il considère désormais comme illégale l'importation ou l'exportation, sans permis, des plus de 800 espèces visées par la Convention, ou de tout produit fait à partir de ces espèces. On peut se procurer des détails sur cette législation, ainsi que la liste des espèces visées par la Convention et désormais contrôlées par la loi canadienne, auprès de l'Administrateur, Section de la convention sur les espèces menacées, Service canadien de la faune, Ottawa. Ce même service délivre les permis d'importation et d'exportation pour toutes les espèces d'oiseaux migrateurs, de poissons et de mammifères énumérées dans la Convention. Le permis d'exportation des autres especes originaires du Canada est délivré par les provinces et les territoires.

Il convient de souligner que la Convention est interprétée différemment selon les pays. Ainsi, il est possible qu'une sculpture esquimaude du Canada, taillée dans de l'os fossile d'une race de baleine figurant sur la liste des espèces menacées d'extinction, obtienne son permis d'exportation, en vertu de l'interprétation que les autorités canadiennes donnent de la Convention internationale, alors que les autorités américaines pour leur part, refuseraient l'importation de ce même spécimen aux États-Unis, parce que l'os de baleine, même s'il est antique ou fossilisé, appartient néanmoins à une espèce de baleine visée par la Convention.

Les personnes qui s'occupent de biens culturels doivent également connaître la façon dont la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, qu'administre le ministère de l'Industrie et du Commerce, peut toucher un bien culturel, même lorsque ce bien ne nécessite pas de licence en vertu de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels.

Export and Import Permits Act

An example of this is the section of the Export and Import Permits Act affecting coins. Canadian silver coins bearing the year 1968, or an earlier year, require an export permit. There are also control limitations on the export of certain bronze coins and these are described in the Export Control List under Items 5666 and 5667 of the Export and Import Permits Act. Special provisions are made for collectors or dealers who are taking Canadian coins to conventions or shows outside of the country.

In general, it can be said that the municipal by-laws, provincial legislation and federal legislation which affect cultural property in one way or another tend to complement rather than conflict with the Cultural Property Export and Import Act. Although this is the case, it is nonetheless important that all of those concerned with cultural property become familiar with the various laws relevant to their particular interest and understand that this new Act in no way overrides or nullifies other existing laws.

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Le cas se présente notamment avec les pièces de monnaie. La Loi sur les licences d'exportation et d'importation exige une licence pour les pièces de monnaie canadiennes en argent frappées en 1968 ou avant, et impose des restrictions à l'exportation de certaines pièces de monnaie de bronze, ces deux sortes de pièces étant visées aux numéros 5666 et 5667 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée qui complète la Loi. Des dispositions spéciales concernent les collectionneurs et les marchands qui emportent des pièces canadiennes à des congrès ou des expositions qui se tiennent à l'étranger.

En résumé, on peut dire que les règlements municipaux, les lois provinciales et la législation fédérale touchant les biens culturels tendent à compléter plutôt qu'à contredire la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels. Malgré tout, il est important que tous les intéressés se familiarisent avec les divers textes affectant leur spécialité et comprennent qu'en aucun cas, la nouvelle Loi n'annule, ni ne prime aucune autre loi existante.

The Cultural Property Export and Import Act and Canadian Archaeology

The legislation is concerned with Movable Cultural Property, and outlines reasonable measures for the preservation of this aspect of the Canadian heritage only when export from the country is involved. In so far as Canadian archaeology is concerned, this means the control of archaeological material once it has been detached at any time in the past from the site of its abandonment or burial. This approach to the problem of export control and archaeology is based on the British precedent that a permit is required for the export of archaeological specimens irrespective of their value, if any, in monetary terms. The monetary value of an archaeological specimen is only relevant if those who are professionally qualified (the Expert Examiners for archaeology in each province) decide the specimen is of such outstanding significance and national importance that it should remain in Canada. If it is not in this exceptional category, then a permit for export will be granted the owner unless it is known that some other law has been violated through its retrieval from the soil or waters of Canada. Further, a qualified Canadian institution, no doubt the local archaeological museum, must indicate its interest in preserving the specimen on behalf of the nation and in addition show a willingness to negotiate with the owner for this purpose.

The Act is only a partial response to the problem posed by the constant erosion of our archaeological heritage, either by the destruction of sites through the construction of major projects such as roads, airports and harbours, or by unqualified pothunters. The real problem lies with the preservation of the archaeological heritage "in situ", before it is separated from its historical context. All levels of Government must continue to examine this problem of on site protection and to take the reasonable but necessary steps if this non-renewable resource is to be meaningfully preserved and analyzed by those qualified to do so.

La Loi et l'archéologie canadienne

La Loi qui nous occupe vise les biens culturels mobiliers et prévoit des mesures raisonnables destinées à préserver cet élément du patrimoine canadien, mais ces mesures ne s'appliquent que quand il est question d'exportation. En ce qui concerne l'archéologie canadienne, cela signifie que le contrôle n'intervient qu'une fois que les pièces archéologiques ont été retirées du site où elles avaient été enterrées ou abandonnées. Cette conception du problème suit le précédent établi par les Britanniques, selon lequel il faut une licence pour exporter un spécimen archéologique, quelle que soit sa valeur monétaire, si tant est qu'il en ait une.

La valeur monétaire du spécimen archéologique n'entre en ligne de compte que si les spécialistes compétents (en l'occurrence les experts-vérificateurs responsables de l'archéologie, dans chaque province) décident que le spécimen en question présente un intérêt si exceptionnel et revêt une importance nationale telle qu'il doit rester au Canada. Si le spécimen ne se classe pas dans cette catégorie exceptionnelle, son propriétaire obtient une licence d'exportation, à moins que les autorités n'aient connaissance que la récupération de l'objet du sol ou des eaux du Canada ait violé une autre loi canadienne. De plus, il faut qu'un établissement canadien compétent, sans doute le musée archéologique de l'endroit, se déclare intéressé à préserver le spécimen au nom de la nation, et se montre disposé à négocier avec le propriétaire pour l'acquérir.

La Loi n'offre qu'une réponse partielle au problème que pose l'érosion constante de notre patrimoine archéologique, érosion due à la destruction des sites au cours de grands travaux comme la construction de routes, d'aéroports ou de ports, mais aussi à l'action aveugle des profanes sans scrupule. Le vrai problème reste en effet celui de la protection du patrimoine archéologique sur le site même, avant qu'il ne soit détaché de son contexte historique. Tous les paliers de l'administration publique doivent continuer à se pencher sur ce problème de la

The system proposed will allow the professionals concerned to monitor the export of archaeological specimens which have become separated, at any time in the past, from their scientific context. Applications for permits will require documentation and photographs which the Expert Examiners can retain. If a Provincial law has been violated by the collection of specimens from a protected site, the appropriate jurisdiction can be notified. The results of monitoring and the granting of the permits, for all but the most exceptional specimens, will reveal the extent of the problem. Otherwise, governments will not have a clear picture of what the real situation regarding the export of archaeological material is, and what further measures, if any, are required.

The fact that all Canadian archaeological material requires a permit, without reference to its monetary value, demonstrates the federal Government's concern that this non-renewable resource should not be exported without prior examination by professionals. The exporter may indicate in the application for an export permit that the material has, or has not, any commercial value. This is irrelevant to the Expert Examiner's responsibility to judge the material from the point of view of its outstanding significance and national importance. Only in the case where a permit is denied by the Expert Examiner, and that denial is upheld as a result of an appeal to the Review Board, does monetary value become a factor for an archaeological object.

In countries where the export of all archaeological specimens has been prohibited the result has been an increase in pillaging and a growth in the black market for specimens with a corresponding increase in prices. Given the dimensions of Canadian geography and the length of our borders, an outright ban on exports, even if desirable, could not be enforced.

The purpose in applying the permit requirement is two fold; first, to monitor the export in such material on the basis of documentation included in the application and to grant the permit in the vast majority of cases; and secondly, in the special case of a very rare and important piece, to allow a permit to be denied on the same grounds as for any other category of national treasure.

If experience with the monitoring of permits reveals that the dimensions of the problem go beyond the scope of the legislation in its present form, the information gained from monitoring can be used to refine the Control List, develop necessary amendments to the legislation or provide the basis for new legislation.

protection des sites, et prendre des mesures raisonnables mais nécessaires pour préserver ces ressources non renouvelables et permettre qu'elles soient analysées par les personnes compétentes.

Le système de contrôle établi par la Loi permettra aux spécialistes de surveiller l'exportation des spécimens archéologiques déjà détachés de leur contexte scientifique. Toute demande de licence devra être accompagnée d'une documentation et de photographies que les experts-vérificateurs seront libres de conserver. Si la collecte de spécimens sur un site protégé a violé une loi provinciale, les autorités compétentes en seront averties. La surveillance des exportations et la délivrance de la licence pour la presque totalité des spécimens, sauf les plus exceptionnels, révéleront l'étendue du problème; elles permettront aux divers gouvernements de se faire une idée précise de la situation réelle concernant l'exportation des objets archéologiques, et de décider des mesures à prendre, au besoin.

En exigeant une licence pour l'exportation de tous les objets archéologiques canadiens, quelle que soit leur valeur monétaire, le gouvernement fédéral veut empêcher que ces ressources non renouvelables ne soient exportées sans avoir été examinées par des spécialistes. Dans sa demande, l'exportateur peut indiquer que l'objet a, ou n'a pas de valeur commerciale, mais ce renseignement n'influence en rien l'expert-vérificateur qui doit juger l'objet du seul point de vue de son intérêt exceptionnel et de son importance nationale. La valeur monétaire d'un objet archéologique n'intervient que si la Commission d'examen, saisie d'un appel, maintient la décision de l'expert-vérificateur de ne pas délivrer la licence.

Les pays qui ont totalement interdit l'exportation des biens archéologiques ont constaté une recrudescence du pillage et du marché noir, avec une augmentation correspondante des prix. Étant donné l'immensité du Canada et la longueur de ses frontières, il serait de toute façon impossible de faire respecter une interdiction totale, si souhaitable fût-elle.

En exigeant la licence, le gouvernement a un double objectif: premièrement, surveiller l'exportation de ce type de biens grâce à la documentation qui accompagne la demande, tout en délivrant la licence dans la grande majorité des cas, et deuxièmement, dans le cas exceptionnel où il s'agit d'une pièce très rare et très importante, refuser la licence pour les mêmes raisons que pour toute autre catégorie de trésors nationaux.

Si l'on s'aperçoit à l'usage que le problème dépasse la portée de la Loi dans sa formulation actuelle, les renseignements accumulés permettront de parfaire la nomenclature, de formuler les modifications à apporter à la Loi actuelle ou encore, d'en rédiger une nouvelle.

Cultural Property – Movables and Immovables

Insofar as we are concerned here with the Cultural Property Export and Import Act and its implications, "movable cultural property" can be defined, for the purposes of the Export provisions of the Act, as those classes and categories of objects included in the Control List and, in addition, those classes and categories of objects which are similar in nature to those in the Control List but are excluded because of value, age, or the fact that they were made by a living artist.

Les biens culturels – mobiliers et immobiliers

Pour les besoins de la Loi, l'expression "biens culturels mobiliers" peut être définie comme désignant les catégories d'objets qui sont inclus dans la nomenclature et, en plus, les catégories d'objets de nature similaire mais qui sont exclus de la nomenclature pour des raisons de valeur ou d'âge, ou parce qu'ils sont l'œuvre d'artistes vivants.

Obviously, if there is something called "movable cultural property" there must be something called "immovable cultural property". In this latter category would be included such things as historic sites, natural phenomena such as fossil specimens in situ, or archaeological materials in situ in an unexcavated site, buildings, structures, monuments or other man-made artifacts which are attached in a permanent fashion to buildings and monuments or which are in some other way integral to a natural structure such as a petroglyph or the rock paintings or pictographs to be found in certain parts of the country.

The importance of making this distinction here is that elements of immovable cultural property become movable cultural property once they are separated from the former.

If, for example, there was a church of some considerable age or historic importance, whether classified as an historic building or not, which contained stained glass windows, those windows would become movable cultural property and possibly subject to a permit requirement if dismantled from the church with the purpose of exporting them from Canada.

Similarly, other decorative elements removed from buildings might well come under control as decorative art, as could fixtures such as chandeliers or hardware removed from what might be considered immovable cultural property.

The question as to whether or not an entire structure, such as a 19th century village railroad station, becomes movable cultural property if the building, with the exception of its foundation, is in fact being moved (and perhaps proposed for export to an outdoor historical museum in the United States) remains to be determined. It is possible however that certain structures, if proposed for export, might be interpreted as movable cultural property if they fell into the classification of decorative art, for example, and met the criteria as established by the Act and Regulations.

With regard to historic buildings, those considerng removing parts of such structures should be fully aware of provincial or federal legislation concerning historic sites and municipal by-laws regarding historic buildings which might make the removal of any part of such a structure illegal.

Assurément, s'il existe des biens culturels mobiliers, il doit exister des biens culturels immobiliers. Il faut faire entrer dans cette catégorie les sites historiques, les phénomènes naturels comme les spécimens fossiles "in situ", ou les pièces archéologiques que renferme un site non fouillé, les bâtiments, structures, monuments et autres réalisations de l'homme qui sont attachées de façon permanente à des bâtiments et des monuments ou qui font de quelque autre façon, partie intégrante d'une structure naturelle, notamment les pétroglyphes ou les peintures ou gravures rupestres que l'on trouve dans certaines régions du pays.

S'il est important de faire cette distinction, c'est que des éléments de biens culturels immobiliers deviennent des biens culturels mobiliers quand ils sont séparés de leur support.

Imaginons par exemple une église d'un certain âge ou d'une certaine importance historique, classée ou non monument historique, ornée de vitraux; ces vitraux seraient considérés comme des biens culturels mobiliers susceptibles d'être assujettis au contrôle s'il étaient enlevés à l'église dans le but d'être exportés du Canada.

De même, d'autres éléments décoratifs retirés à des bâtiments peuvent être assujettis au contrôle à titre d'art décoratif, par exemple les accessoires comme les lustres ou les ferroneries.

Il reste à déterminer si une structure complète, par exemple une gare ferroviaire de village, datant du XIX^{e} siècle, peut devenir bien culturel mobilier si le bâtiment, exception faite de ses fondations, est effectivement déplacé (et peut-être sur le point d'être exporté vers un musée historique de plein air aux États-Unis). Il est cependant possible que certaines structures dont on envisagerait l'exportation, soient considérées comme biens culturels mobiliers si elles entrent dans le classement, en tant qu'art décoratif par exemple, et répondent aux critères établis par la Loi et son règlement.

À propos des bâtiments historiques, ceux qui envisagent d'en enlever certaines parties doivent s'informer des lois provinciale et fédérale régissant les sites historiques et des règlements municipaux relatifs aux bâtiments historiques, pour vérifier qu'aucun de ces textes ne rend leur action illégale.

Grants and Loans for the Acquisition of Cultural Property

Reference has been made earlier to the two sources of funding which have been established under the Act for the purpose of assisting institutions and public authorities in the purchase of cultural property when their own available resources are insufficient. First of all there are the monies voted annually by Parliament. These monies will be administered by the Department of Communications under the direction and authority of the Minister. Grants and loans can be obtained for the acquisition of cultural property under two circumstances and, of course, where the Minister deems the grant or loan to be appropriate. The first is where cultural property has been denied an export permit under the Act and a delay period has been established.

It is at this point that the potential exporter or vendor is attempting to reach agreement on price with an institution or public authority wishing to purchase it and, as noted, the

Subventions et prêts pour l'achat de biens culturels

Nous avons déjà fait allusion aux deux sources de financement établies par la Loi pour aider les établissements et administrations à acheter des biens culturels, quand leurs propres ressources sont insuffisantes. La première de ces sources consiste dans les crédits votés chaque année par le Parlement et administrés par le ministère des Communications sous la direction et l'autorité du Ministre. Les subventions et les prêts sont accordés dans deux cas précis et toujours, avec l'assentiment du ministre des Communications. Le premier cas est celui où la licence d'exportation a été refusée et un délai établi. Un établissement ou une administration souhaite acheter le bien culturel en cause et en négocie le prix avec le vendeur mais, comme nous l'avons indiqué plus haut, n'a peut-être pas à sa disposition les fonds correspondant à la juste valeur marchande de l'objet.

Le second cas est celui où le bien culturel, de grande importance pour le patrimoine national, se trouve hors du Canada et où

institution or public authority may not have sufficient funds to meet the fair market value.

The second circumstance would be in the case where cultural property of the same quality or level of importance is situated outside Canada and is related to the national heritage, but the institution or public authority wishing to repatriate this cultural property has insufficient funds to do so.

Where cultural property located outside of Canada is going to auction, there will be a need for quick decision-making on the part of the Minister and the Review Board. Therefore, institutions or public authorities which are aware of important material coming up for auction should advise the Minister at the earliest possible date of their interest and make application for a grant or loan at the earliest opportunity.

Those institutions or public authorities which qualify to apply for grants and loans must be designated under the Act either indefinitely and for general purposes related to certified cultural property (Category A) or indefinitely with regard to a specific certified cultural property (Category B).

Application forms for grants and loans are available on request and the information provided when they are completed and filed with the Minister will establish, not only that the institution or public authority seeking a grant or loan has made a strong case for assistance, but also is technically competent to act as custodian and to classify, preserve and maintain the cultural property for which it may become responsible.

An interesting fact about this annually voted fund is that monies remaining in the account at the end of the fiscal year are paid into the Consolidated Revenue Fund and new funds must then be voted by Parliament for the subsequent year. It would appear that the earlier concept of establishing a non-lapsing, revolving fund was abandoned due to the problem of maintaining Parliamentary control.

No scheme of export control can be effective without adequate funds for assisting Canadian institutions to buy national treasures for which a delay period has been created. The absence of sufficient funds would negate the scheme. The Provinces and the custodial institutions themselves also will have to bear a share of the responsibility if important items sifted by the control system are to be preserved for the city, the province, or in the local institution which logically should preserve them. The access of institutions to ready funds other than Federal funds is also an important factor. Again, it is hoped that the Federal Government, by setting an example at the national level by providing funds and establishing tax incentives for national treasures, will encourage other levels of Government to take similar measures.

Applicant institutions or public authorities should consider, when applying for assistance, what proportion they will require as an outright grant and what proportion they could accept as a loan, when they have reason to believe that the loan can be repaid by funds available from other agencies or levels of government, or from the private sector.

The application is made to the Minister via Movable Cultural Property, Department of Communications, by the Director of the institution or public authority seeking to purchase the cultural property in question.

l'établissement ou l'administration qui souhaite le rapatrier n'a pas les fonds nécessaires.

Quand un bien culturel est offert dans une vente aux enchères à l'étranger, il est indispensable que le ministre des Communications et la Commission d'examen agissent très rapidement. C'est pourquoi il est capital que l'établissement ou l'administration qui apprend qu'un objet qui l'intéresse va être vendu aux enchères en informe le ministre des Communications le plus tôt possible et fasse immédiatement sa demande de subvention ou de prêt.

Seuls ont le droit de demander cette aide les établissements ou administrations qui sont désignés aux termes de la Loi, soit pour une durée illimitée et à des fins générales (catégorie A), soit pour une durée illimitée, relativement à un bien culturel particulier (catégorie B).

Les formules permettant de demander une subvention ou un prêt sont distribuées sur demande et les renseignements qui y sont inscrits par le requérant permettent d'établir non seulement que l'établissement ou l'administration en cause a de bonnes raisons de demander cette aide, mais aussi, qu'il est techniquement équipé pour recevoir, classer, conserver et entretenir le bien culturel dont il peut devenir responsable.

L'aspect intéressant de ces crédits annuels est que le solde du compte à la fin de chaque exercice sera versé dans le Fonds du revenu consolidé, et que de nouveaux crédits seront votés pour l'exercice suivant. Il semble qu'on ait renoncé à la première idée qui était d'établir un crédit sans échéance, renouvelable, afin de maintenir le contrôle par le Parlement.

Nul plan de contrôle des exportations ne saurait donner de bons résultats s'il ne dispose de fonds suffisants pour aider les établissements canadiens à acheter les trésors nationaux retenus par un délai. Sans fonds suffisants, le plan restera lettre morte. Les gouvernements provinciaux et les établissements devront faire leur part pour que les objets importants retenus par le système de contrôle reviennent à la ville, la province ou l'établissement local qui doit logiquement les conserver. Il est donc important que les établissements aient facilement accès à d'autres fonds que les fonds fédéraux. Là encore, on espère que le gouvernement fédéral, en donnant l'exemple au niveau national, incitera les autres paliers de l'administration publique à octroyer des fonds et à instaurer des stimulants fiscaux en faveur des trésors nationaux.

Les établissements et administrations qui demandent de l'aide devraient préciser dans leur demande quelle proportion du montant doit être une subvention, et quelle proportion ils peuvent accepter en prêt qu'ils rembourseront grâce aux fonds qu'ils comptent obtenir d'autres organismes ou d'autres paliers de l'administration publique ou encore, du secteur privé.

La demande de subvention ou de prêt est adressée au ministre des Communications par l'intermédiaire du service des Biens culturels mobiliers, par le directeur de l'établissement ou de l'administration qui veut acheter le bien culturel en cause.

When cultural property is purchased with assistance in the form of a grant or loan from the Minister of Communications, it becomes the property of the designated institution or public authority making the purchase. However, properties acquired in this way may not be disposed of by the recipient institution except to another institution or public authority that is, at time of disposition, also designated under the Act. Any exceptions to this rule must be approved by the Minister.

The second source of funding is known as the Canadian Heritage Preservation Endowment Account. Under the Act, the government may receive by gift, bequest, or otherwise, monies from individuals, corporations or other sources. The monies given to the Endowment Account will be held in the Consolidated Revenue Fund as a special account and an amount representing interest on the balance will, from time to time, be credited to this account. In this way, the monies can be said to be "invested".

The monies in the fund will be used for grants only. As the source of funding will be the private sector, and as the monies collected will not lapse, it resembles a foundation and it is hoped that individuals and corporations can be encouraged to contribute to it (donations to the fund will be tax deductible).

In the words of the Secretary of State at Second Reading of Bill C-33 in 1975:

> *"Responsibility for preserving the heritage must be shared between governments and it must be shared between the public and private sectors. I have tried to explain some of the ways this can be achieved. That is why I hope the creation of a Canadian Heritage Endowment Fund which I mentioned earlier, a fund to which corporations and individuals and institutions can make contributions, will make funds available to supplement the monies which the Government itself will be making available. Canadians must be encouraged to make gifts of money as well as objects to help preserve in Canada our heritage in cultural property."*

Contributions will be of two kinds: monies donated unconditionally (i.e., for the general purposes outlined in the Act) and monies donated which are subject to certain conditions (i.e., restricted to cultural property of a specific class or kind, restricted for a specific purpose, or restricted for use in a specific province or region). The monies donated unconditionally can be used for grants in a parallel way to the monies appropriated by Parliament for this purpose. The monies donated with conditions would be used when cultural property in the national treasure category, situated in Canada or abroad, is the subject of an application for a grant but also fits the conditions set by the donor.

Tout bien culturel acheté avec l'aide d'une subvention ou d'un prêt du ministère des Communications devient la propriété de l'établissement ou de l'administration qui a conclu l'achat, mais ne peut toutefois être aliéné qu'au profit d'un autre établissement ou d'une autre administration, également désigné en vertu de la Loi au moment de l'aliénation. Toute exception à cette règle doit être approuvée par le ministre des Communications.

La seconde source de financement fédéral est le Compte des dotations pour la conservation du patrimoine national. Aux termes de la Loi, le gouvernement peut recevoir des fonds, par voie de dotation, de legs ou autrement, de la part de particuliers, de sociétés ou d'autres sources. Les fonds ainsi que les intérêts qu'ils portent sont versés à ce compte spécial ouvert au Fonds du revenu consolidé; ainsi, on peut dire que ces fonds sont "investis".

Les fonds de ce compte sont réservés à des subventions. Comme la source en sera le secteur privé et que les fonds accumulés n'ont pas d'échéance, ce compte ressemble à une fondation et l'on espère que les particuliers et les sociétés seront encouragés à y contribuer (les dons au compte seront déductibles des impôts).

En présentant le projet de loi C-33 en deuxième lecture, en 1975, le secrétaire d'État a dit:

> *"Les différents gouvernements se doivent de partager la responsabilité de préserver cet héritage, non seulement entre eux, mais aussi entre les secteurs publics et privés. J'ai tenté d'expliquer certaines façons de le faire. C'est pourquoi j'espère que l'établissement du compte des dotations pour la conservation du patrimoine national que j'ai cité plus tôt, compte auquel les sociétés, les particuliers et les établissements pourront contribuer, permettra de disposer de sommes qui s'ajouteront aux subventions accordées par le gouvernement lui-même. Les Canadiens devraient être encouragés à faire non seulement des dons d'objets, mais aussi des dons en espèces pour nous aider à sauvegarder notre patrimoine culturel."*

Les contributions au compte seront de deux sortes: les inconditionnelles (c'est-à-dire correspondant aux buts généraux de la Loi) et celles qui seront assorties de certaines conditions (c'est-à-dire réservées à certaines fins ou encore à une certaine région ou à une province particulière). Les fonds donnés inconditionnellement seront utilisés pour des subventions, parallèlement aux crédits votés par le Parlement pour la même fin. Les fonds assortis de conditions seront utilisés quand un bien culturel considéré comme un trésor national et se trouvant soit au Canada, soit à l'étranger, fera l'objet d'une demande de subvention tout en remplissant les conditions fixées par le donateur.

Conclusion

In the various sections of this chapter, and in those preceding, an attempt has been made to explain the intent of the Act, the ways in which it will be administered and the manner in which it will affect those concerned with cultural property in Canada.

There also has been an effort to identify those aspects of the Act and its implications which are complex for some, and also to point out certain problems which may develop as the Act is enforced. The Minister has made it clear in public statements that he will review the functioning of the Act, in the light of experience, on a regular basis.

It is true that officials in some foreign countries, who are charged with responsibility for cultural property and national heritage, are already viewing our Act as a model, and some consider it the most sophisticated and just Act of its kind yet enacted. The reader is asked, however, to consider the Cultural Property Export and Import Act, the Control List and the Regulations as put in force in 1977, as no more than a thoroughly researched and carefully considered beginning.

Those in the custodial community, the dealers, the collectors and others involved in the implementation and the use of the Act, should now accept the responsibility for making recommendations as to refinements and improvements which might be made in the future on the basis of their experience.

The issue at stake – the preservation of the national heritage – is too important to be left to other than the total community of Canadians who share this common concern.

Conclusion

Dans les diverses parties du présent chapitre et des précédents, nous nous sommes efforcés d'expliquer l'esprit de la Loi, la façon dont elle sera administrée et dont elle touchera tous ceux qui s'occupent de biens culturels au Canada.

Nous avons également tenté de préciser les aspects de cette Loi et ses conséquences les plus compliquées et de cerner les problèmes susceptibles de surgir avec l'application de la Loi. Le ministre des Communications a clairement précisé dans ses déclarations publiques qu'il procédera à une révision de la Loi de façon régulière.

Dans plusieurs pays étrangers, les autorités responsables des biens culturels et du patrimoine national prennent déjà la Loi canadienne comme modèle et certains y voient la Loi la plus complète et la plus juste qui existe encore dans ce domaine. Nous prions toutefois le lecteur de ne considérer la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la nomenclature et le règlement, qui sont mis en vigueur en 1977, que comme un début, si minutieusement préparé et soigneusement étudié qu'il soit.

La communauté muséologique, les marchands, les collectionneurs et tous ceux qui sont chargés d'appliquer ou d'utiliser la Loi doivent à présent accepter la responsabilité de recommander les perfectionnements et les améliorations que leur suggérera leur expérience.

L'enjeu, la conservation du patrimoine national, est trop important pour être laissé à d'autres qu'à l'ensemble des Canadiens qui se soucient de cette question.

Appendices Annexes

Appendix A

Government of Canada / Gouvernement du Canada
Department of Communications / Ministère des Communications

APPLICATION FOR CULTURAL PROPERTY EXPORT PERMIT

Part I

Movable Cultural Property
Ottawa, Canada K1A 0M5

ORIGINAL

Applicant's Ref. No.	Date

Applicant (Applicant must be a resident of Canada)
Name _____
Address _____ Telephone _____

Owner (if other than Applicant)
Name _____
Address _____ Telephone _____

Shipper or Consignor
Name _____
Address _____ Telephone _____

Consignee (attach documentary evidence of proposed final destination)
Name _____
Address _____ Telephone _____

Proposed date of export of object _____

EXPORT INFORMATION

TEMPORARY EXPORT

☐ Object is being exported for a temporary purpose such as research, processing, exhibition, restoration, conservation, repair, appraisal or authentication.

☐ Object is being exported on personal loan or as personal effects of a resident of Canada temporarily residing out of Canada.

Approximate date of return of object to Canada _____

PERMANENT EXPORT

☐ Object is being exported after import on a temporary basis as a loan to an institution or public authority in Canada from a non-resident of Canada at the time the loan was made.
Borrower, if other than Applicant
Name _____
Address _____ Telephone _____

☐ Object is being exported after import on a temporary basis for any other reason.
Explain _____

Object is being exported
☐ as a gift or bequest
☐ on consignment
☐ as a result of a sale or firm offer (attach documentary evidence)
☐ for another reason: Explain _____

Has a prior application for an export permit been refused for the object described in this application?
☐ Yes ☐ No

If yes give date of Notice of Refusal _____

Was the object which is the subject of this application imported into Canada within the 36 years immediately preceding the date of this application?
☐ Yes ☐ No

If yes attach a signed declaration to that effect or documentary evidence.

Was the object previously exported from Canada under a permit issued under the Act prior to that importation?
☐ Yes ☐ No

If yes indicate _____ (Type of permit) _____ (Permit No.) _____ (Date of issue)

I certify that to the best of my knowledge all information given in this application (including any accompanying schedules) is correctly stated. I understand that if an export permit is granted, the permit shall be used solely for the export of an object of which I am the owner or the object of a person named above as owner for whom I am authorized to act in this transaction as the sole responsible representative. I am aware that, if so required by the Minister, I must produce proof within a reasonable time, that the said object was duly delivered at the destination named in this application. Where the permit is granted to export the object for a temporary purpose, I undertake that the object will be returned to Canada within the time specified in the permit.

_____
Signature

SEC 4-9 (Rev. 6/77)
7530-21-936-4810

MOVABLE CULTURAL PROPERTY

Annexe A

Gouvernement du Canada
Ministère des Communications

Government of Canada
Department of Communications

DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

Partie I

Biens culturels mobiliers
Ottawa Canada K1A 0M5

ORIGINAL

Numéro de référence	Date

Requérant (le requérant doit être un résident du Canada):
Nom _____
_____ _____
Adresse Téléphone

Propriétaire (s'il est autre que le requérant):
Nom _____
_____ _____
Adresse Téléphone

Expéditeur ou consignateur:
Nom _____
_____ _____
Adresse Téléphone

Consignataire (joindre les documents prouvant la destination finale projetée):
Nom _____
_____ _____
Adresse Téléphone

Date proposée pour l'exportation de l'objet: _____

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EXPORTATION

EXPORTATION TEMPORAIRE

☐ L'objet est exporté temporairement pour l'une des fins suivantes: recherche, traitement, exposition, restauration, conservation, réparation, évaluation ou authentification.

☐ L'objet est exporté à titre de prêt d'ami, ou d'effet personnel par un résident du Canada qui habite temporairement à l'extérieur du Canada.

Date approximative du retour de l'objet au Canada: _____

EXPORTATION DÉFINITIVE

☐ L'objet est exporté après avoir été importé temporairement, à titre de prêt à un établissement ou à une administration sis au Canada, par une personne qui n'était pas un résident au moment où elle a consenti au prêt.
Emprunteur, si ce n'est pas le requérant:
Nom _____
_____ _____
Adresse Téléphone

☐ L'objet est exporté après avoir été importé temporairement pour toute autre raison.
Expliquer: _____
_____

L'objet est exporté
☐ à titre de don ou de legs
☐ en consignation
☐ à la suite d'une vente ou d'une offre ferme (joindre preuves)
☐ pour une autre raison. Expliquer: _____

L'objet décrit dans la présente demande a-t-il précédemment fait l'objet d'une demande qui aurait été refusée?
☐ Oui ☐ Non
Dans l'affirmative, date de l'avis de refus: _____

L'objet visé dans la présente demande a-t-il été importé au Canada au cours des 36 années précédant la date de la présente demande?
☐ Oui ☐ Non
Dans l'affirmative, joindre une déclaration signée ou une preuve documentaire.

L'objet avait-il été auparavant exporté du Canada sous le couvert d'une licence délivrée selon la Loi?
☐ Oui ☐ Non
Dans l'affirmative, indiquer _____ le type de licence _____ son numéro _____ sa date de délivrance

Je soussigné certifie que tous les renseignements donnés dans la présente demande (y compris les documents annexés) sont, à ma connaissance, exacts. Je sais que, si une licence m'est accordée, je devrai en faire usage uniquement pour exporter l'objet dont je suis propriétaire, ou dont le propriétaire nommé ci-dessus m'a désigné comme seul mandataire pour cette transaction. Je comprends que je devrai, à la demande du Ministre, fournir dans un délai raisonnable la preuve que ledit objet a été dûment livré à la destination précisée dans la présente demande. Si la licence m'est accordée pour une exportation temporaire, je m'engage à ce que l'objet soit retourné au Canada dans les délais spécifiés sur la licence.

_____
Signature

SEC 4-9 (Rev 6/77)
7530-21-036-4811

BIENS CULTURELS MOBILIERS

Appendix B

APPLICATION FOR CULTURAL PROPERTY EXPORT PERMIT — Part II
THE ORIGINAL BECOMES THE EXPORT PERMIT WHEN APPROVED BY A PERMIT OFFICER

CULTURAL PROPERTY EXPORT PERMIT
ORIGINAL

Movable Cultural Property
Ottawa, Canada K1A 0M5

Applicant's Ref. No. | Date

Applicant
Name
Address — Telephone

is authorized to export from any port in Canada, or by mail, within a period of ninety days from the date of issue of this permit, to

Port and Country

Consignee at final destination
Name
Address — Telephone

via (consignor or shipper if other than Applicant)
Name
Address — Telephone

the object detailed below.

IDENTIFICATION OF OBJECT

(1) Quantity	(2) Description — (Reference number or identification number where applicable – see Regulations)	(3) Photograph or copy is attached	(4) Total Fair Market Value F.O.B.	(5) Control List Reference
1	2	3	4	5

(If above space is insufficient continue on a separate sheet in 5 copies)

Where an application for permanent export concerns a manuscript, record or document, is it subject to a deposit copy requirement? (see Regulations)
☐ Yes ☐ No

Permit: The export of the object described above is subject to the conditions set out in the Cultural Property Export and Import Act and the Regulations made thereunder.

FOR PERMIT OFFICER ONLY

☐ Export Permit for Temporary Export issued
Valid (if used before expiry date) until
Day — Month — Year

Export Permit for Permanent Export issued
☐ after loan to institution or public authority by non-resident
☐ under paragraph 8(a) of the Act (imported within 35 years)
☐ after reference to Control List
☐ on advice of Expert Examiner
☐ on direction of Review Board

Note: Where an application contains a manuscript, record or document subject to a deposit requirement, has the copy been deposited? ☐ Yes ☐ No

Date of "Notice of Refusal"
Appeal Deadline
Signature of Permit Officer
Permit Number
Date of Issue
Expiry Date (if unlimited)
Signature of Permit Officer

Checked for Collector of Customs before forwarding to Movable Cultural Property		Date Stamp of Port of Validation	

Notice of Return to Canada
(to be completed in duplicate by Applicants issued a permit for temporary export)

This is to certify that the object described in export permit No. _____ was returned to Canada on the _____ day of _____ 19____. Supporting evidence is attached ☐ or see Customs' stamp, part of entry below ☐

The undersigned hereby certifies that the information given in this statement and any accompanying documentation is true and correct.

RETURN TO: Movable Cultural Property
Ottawa, Canada K1A 0M5

Signature — Date

(if signing authority other than Applicant identified on original application, or if address and telephone changed, add
Name
Address — Telephone

Applicant's Ref. No.	Date	Customs' stamp of port of entry

For Canada Customs

SEC 4-10 (6/77)

Notice of Return to Canada
(to be completed in duplicate by Applicants issued a permit for temporary export)

This is to certify that the object described in export permit No. _____ was returned to Canada on the _____ day of _____ 19____. Supporting evidence is attached ☐ or see Customs' stamp, part of entry below ☐

The undersigned hereby certifies that the information given in this statement and any accompanying documentation is true and correct.

TO BE RETAINED BY APPLICANT

Signature — Date

(if signing authority other than Applicant identified on original application, or if address and telephone changed, add
Name
Address — Telephone

Applicant's Ref. No.	Date	Customs' stamp of port of entry

For Canada Customs

SEC 4-10 (6/77)

Annexe B

Gouvernement du Canada / Ministère des Communications — Government of Canada / Department of Communications

DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS Partie II
L'ORIGINAL DEVIENT LICENCE D'EXPORTATION, UNE FOIS APPROUVÉ PAR UN AGENT COMPÉTENT.

Biens culturels mobiliers
Ottawa Canada K1A 0N5

LICENCE D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS
ORIGINAL

N° de référence	Date

Le requérant

Nom _____

_____ Adresse _____ Téléphone

est autorisé à exporter, d'un port quelconque du Canada ou par la poste, dans les quatre vingt dix jours qui suivent la date de délivrance de la présente licence et à destination de

_____ Port et pays

Consignataire à la destination finale

Nom _____

_____ Adresse _____ Téléphone

par l'entremise de (nom du consignateur ou de l'expéditeur s'il est autre que le requérant): Nom _____

_____ Adresse _____ Téléphone

l'objet décrit ci-dessous

RENSEIGNEMENTS SUR L'OBJET

(1) Quantité (2) Description (3) Photographie ou reproduction en annexe (4) Juste valeur marchande totale F.O.B. (5) Référence à la nomenclature

1	2 (Numéro de référence ou d'identification, le cas échéant – voir le règlement)	3	4	5

(au besoin, annexer une feuille en 5 exemplaires)

Si la demande porte sur l'exportation définitive d'un manuscrit, d'un document ou d'une pièce d'archives, l'objet est-il assujetti au dépôt d'une reproduction? (Voir le règlement) ☐ Oui ☐ Non

Licence: L'exportation de l'objet décrit ci-dessus est assujettie aux conditions énoncées dans la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels et dans son règlement d'application.

RÉSERVÉ À L'AGENT DES DOUANES

☐ La licence d'exportation temporaire est délivrée.
utilisée dans les délais, elle est valide jusqu'au
_____ Jour _____ Mois _____ Année

La licence d'exportation définitive est délivrée
☐ à la suite d'un prêt à un établissement ou une administration par un non-résident du Canada
☐ aux termes de l'alinéa 6 g) de la Loi (objet importé au Canada depuis moins de trente-cinq ans)
☐ après consultation de la nomenclature
☐ sur recommandation de l'expert-vérificateur
☐ sur instruction de la Commission d'examen

Remarque Si la demande porte sur un manuscrit, un document ou une pièce d'archives assujettis au dépôt d'une reproduction, celle-ci a-t-elle été déposée? ☐ Oui ☐ Non

Date de l'"Avis de refus"
Expiration du délai d'appel
_____ Signature de l'agent

N° de la licence
Date de délivrance
À utiliser avant
_____ Signature de l'agent

Vérifié pour le receveur des douanes avant envoi au Service des Biens culturels mobiliers		Timbre à date du port de validation	

Avis de retour au Canada

(à remplir en double exemplaire par le détenteur d'une licence d'exportation temporaire)

Avis est par la présente donné que l'objet décrit dans la licence d'exportation n° _____ est rentré au Canada le _____ e jour de _____ 19 ____. Voir les preuves ci-jointes ☐ ou le tampon de la douane du port d'entrée, ci-dessous ☐

Je soussigné certifie que les renseignements contenus dans la présente déclaration, ainsi que les documents qui l'accompagnent, sont véridiques et exacts.

A RETOURNER A Biens culturels mobiliers
Ottawa Canada K1A 0N5

_____ Signature _____ Date

Si le fondé de signature n'est pas le requérant identifié sur l'original de la demande, ou si le requérant a changé d'adresse et de numéro de téléphone, compléter ci-dessous. Nom _____

_____ Adresse _____ Téléphone

N° de référence	Date	Tampon de la douane du port d'entrée

_____ Pour les Douanes canadiennes

SEC 4-10 (Rev. 6/77)

Avis de retour au Canada

(à remplir en double exemplaire par le détenteur d'une licence d'exportation temporaire)

Avis est par la présente donné que l'objet décrit dans la licence d'exportation n° _____ est rentré au Canada le _____ e jour de _____ 19 ____. Voir les preuves ci-jointes ☐ ou le tampon de la douane du port d'entrée, ci-dessous ☐

Je soussigné certifie que les renseignements contenus dans la présente déclaration, ainsi que les documents qui l'accompagnent, sont véridiques et exacts.

À CONSERVER PAR LE REQUÉRANT

_____ Signature _____ Date

Si le fondé de signature n'est pas le requérant identifié sur l'original de la demande, ou si le requérant a changé d'adresse et de numéro de téléphone, compléter ci-dessous. Nom _____

_____ Adresse _____ Téléphone

N° de référence	Date	Tampon de la douane du port d'entrée

_____ Pour les Douanes canadiennes

SEC 4-10 (Rev. 6/77)

Appendix C

Annexe C

APPLICATION FOR CERTIFICATION OF CULTURAL PROPERTY FOR INCOME TAX PURPOSES / **DEMANDE D'ATTESTATION RELATIVE À UN BIEN CULTUREL AUX FINS DE L'IMPÔT**

(Please see notes and instructions on reverse before completing)
(Consulter les remarques et instructions au verso, avant de remplir la présente formule)

Date

Return completed Application to: Movable Cultural Property, Ottawa, Canada K1A 0M5
À retourner à l'adresse suivante: Biens culturels mobiliers, Ottawa Canada K1A 0M5

1. Owner – Propriétaire

Name – Nom

Address – Adresse

Tel. – Tél.

Applicant (if other than owner or recipient institution or public authority)
Requérant (si ce n'est ni le propriétaire, ni l'établissement ou l'administration bénéficiaire)

Name – Nom

Address – Adresse

Tel. – Tél.

2. Recipient institution or public authority – Établissement ou administration bénéficiaire

Name – Nom

Address – Adresse

Tel. – Tél.

Person in Charge – Responsable

Title – Titre

Institution or public authority is – L'établissement ou l'administration

- [ ] designated under Category A – est désigné dans la catégorie A
- [ ] seeking specific designation under Category B for the cultural property described herein. / demande à être désigné dans la catégorie B pour le bien culturel décrit ci-après.

3. Cultural Property will be disposed of by – Le bien culturel sera aliéné par

[ ] sale – vente or – ou [ ] donation – donation

4. **DESCRIPTION OF CULTURAL PROPERTY – DESCRIPTION DU BIEN CULTUREL**

Photograph or copy is attached – Photographie ou reproduction ci-jointe [ ]

(If above space is insufficient, continue on a separate sheet) – (Au besoin, annexer une feuille)

5. State briefly why cultural property described above is of outstanding significance and of national importance
Indiquer brièvement pourquoi le bien culturel décrit ci-dessus présente un intérêt exceptionnel et revêt une importance nationale

6. Declaration of authenticity for cultural property is attached – La déclaration d'authenticité du bien culturel se trouve ci-jointe [ ]
Authenticated by – Elle est authentifiée par

Name – Nom

Qualifications – Titres et qualités

7. Estimated Fair Market Value of cultural property – Juste valeur marchande du bien culturel estimée à

We the undersigned hereby certify that the information given in this application and any accompanying documentation is true and correct.
Nous soussignés certifions que les renseignements ci-dessus et les documents ci-joints sont véridiques et exacts.

Owner – Propriétaire

For Recipient Institution or Public Authority / Pour l'établissement ou l'administration bénéficiaire

FOR INTERNAL USE ONLY – RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date received – Date de réception

Reference No. – Numéro de référence

SEC6-12 (1/77)

CP 0006 7871

Revenue Canada Taxation / Revenu Canada Impôt

1 FOR APPLICANT FOR ATTACHMENT TO OWNER'S INCOME TAX RETURN
POUR LE DEMANDEUR, À ANNEXER À LA DÉCLARATION D'IMPÔT SUR LE REVENU DU PROPRIÉTAIRE

CULTURAL PROPERTY INCOME TAX CERTIFICATE

- For use by an authorized officer of the Canadian Cultural Property Export Review Board to certify that a particular cultural object(s) meets specified criteria namely:
  - (A) that it is of outstanding significance for one or more of the reasons set out in paragraph 8(3)(a) of the Cultural Property Export and Import Act, and
  - (B) that it meets the degree of national importance referred to in paragraph 8(3)(b) of the Cultural Property Export and Import Act.
- This Certificate when signed by an authorized officer is evidence that the property herein described is such that its disposal to an institution designated by the Secretary of State of Canada, will qualify for the following treatment under the Income Tax Act:
  - (A) where the property is donated, the donor may deduct an amount up to the value of the donation in computing taxable income if the claim is supported by a receipt (paragraph 110(1)(b1) of the Income Tax Act);
  - (B) a gain, which would otherwise be a capital gain, arising from the disposition of the property is not subject to tax (subparagraph 39(1)(a)(i.1) of the Income Tax Act).
- The Certificate is valid for income tax purposes only in circumstances where:
  - (A) disposition is of the object as herein described,
  - (B) the condition, composition, texture, etc. of the object(s) has not been altered since an application for certification was sent to the Review Board, except any measures for repair and/or conservation authorized by the Review Board,
  - (C) disposition is made to the designated institution indicated below, and
  - (D) ownership rests in the designated institution and possession of the object by the institution is obtained by the last day of the calendar year following that in which this Certificate is issued.
- Further particulars may be obtained from your District Taxation Office.

CERTIFICAT FISCAL VISANT DES BIENS CULTURELS

- À l'usage d'un agent autorisé de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels pour certifier qu'un ou plusieurs objets culturels particuliers sont conformes aux critères établis, à savoir:
  - (A) qu'ils présentent un intérêt exceptionnel pour l'une ou plusieurs des raisons énoncées à l'alinéa 8(3)a) de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, et
  - (B) qu'ils revêtent l'importance nationale dont fait mention l'alinéa 8(3)b) de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels.
- Le présent certificat, une fois signé par un agent autorisé, établit que les biens décrits ici répondent aux conditions requises, de sorte que leur disposition au profit d'un établissement désigné par le Secrétaire d'État du Canada ouvre droit au traitement suivant en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu:
  - (A) si les biens sont donnés, le donateur peut déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant n'excédant pas la valeur du don, pourvu qu'il présente un reçu à l'appui (alinéa 110(1)b 1) de la Loi de l'impôt sur le revenu);
  - (B) un gain, qui serait par ailleurs un gain en capital, résultant de la disposition des biens n'est pas assujetti à l'impôt (sous alinéa 39(1)a) (i 1) de la Loi de l'impôt sur le revenu).
- Ce certificat est valable aux fins de l'impôt sur le revenu dans les seuls cas où:
  - (A) il y a disposition de tout objet décrit dans le présent certificat,
  - (B) il n'y a eu aucune modification de l'état, de la composition, de la texture, etc. desdits objets depuis qu'une demande d'attestation a été envoyée à la Commission d'examen, à l'exception de toutes mesures autorisées par la Commission d'examen en vue de la réparation et (ou) de l'entretien desdits objets,
  - (C) la disposition est faite au profit de l'établissement désigné dont il est fait mention ci-après, et
  - (D) le droit de propriété est dévolu à l'établissement désigné et celui-ci devient le propriétaire desdits objets au plus tard le dernier jour de l'année civile suivant celle ou le présent certificat est délivré.
- Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter votre bureau de district d'impôt.

NAME OF DESIGNATED INSTITUTION (to which disposal of the property has been or will be made)
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT DÉSIGNÉ (au profit duquel la disposition des biens a été ou sera faite)

ADDRESS – *ADRESSE*

Pursuant to section 28 of the Cultural Property Export and Import Act a determination has been made by the Canadian Cultural Property Export Review Board with respect to the object(s) described as follows: (If space below is insufficient, attach a statement.)

Conformément à l'article 28 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels a rendu une décision concernant l'objet ou les objets décrits ci-après: (Si l'espace ci-dessous est insuffisant, annexer une feuille.)

VOID

Estimated Fair Market Value
Estimation de la juste valeur marchande ▶ $

NOTE The description of object(s) should commence with some general terms followed by such specific terms as dimensions, colour, date and any other particular marks such as creator's signature, hallmarks, serial numbers, etc.

NOTA: Il faut d'abord donner une description générale de l'objet ou des objets, puis des précisions telles que dimensions, la couleur, la date et autres caractéristiques comme la signature de l'auteur, la cachet de contrôle, les numéros de série, etc.

CERTIFICATION

IT IS HEREBY CERTIFIED that the above-described object(s) meets the criteria provided in paragraphs 23(3)(b) and (c) of the Cultural Property Export and Import Act.

ATTESTATION

IL EST CERTIFIÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'objet ou les objets décrits ci-dessus sont conformes aux critères énoncés aux alinéas 23(3)b) et c) de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels.

Signature of Authorized Officer – *Signature de l'agent autorisé* | Date

Form prescribed by the Minister of National Revenue – *Formule prescrite par le ministre du Revenu national*

List of Documents Available
Appendix E

The Application for Cultural Property Export Permit form, together with a copy of the Canadian Cultural Property Export Control List and the Cultural Property Export Guide, are packaged together in one envelope. Applicants may request any one of the documents individually, or the package of all three.

Envelopes containing the permit application form, the Control List and the Guide, or copies of the permit application form alone, may be obtained from any Canadian Customs Office, or from the Department of Communications.

The following documents may be obtained from Movable Cultural Property, Ottawa, K1A 0M5:

Cultural Property Export Regulations

Application for Designation (for Institutions and Public Authorities)

Application for Certification of Cultural Property for Income Tax Purposes

Application for Cultural Property Grant or Loan (restricted to designated institutions and public authorities seeking financial assistance under Section 29 of the Cultural Property Export and Import Act)

Application for Cultural Property General Permit

The Cultural Property Export and Import Act (Chapter 50, 23-24 Elizabeth II, Vol. 1, No. 9 Canada Gazette Part III) may be obtained at a cost of 60¢ (prepaid) from:

Supply & Services Canada
Publishing Centre
Mail Order Division
Ottawa, Ont.
K1A 0S9

Liste des documents disponibles
Annexe E

La formule de Demande de licence d'exportation de biens culturels est distribuée dans une enveloppe contenant également la Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée et le Guide pour l'exportation de biens culturels. Vous pouvez, selon votre préférence, vous procurer un seul des documents ou les trois ensemble.

Pour obtenir les enveloppes contenant la formule de Demande, la Nomenclature et le Guide, ou des formules de demande isolées, il suffit de s'adresser à un bureau quelconque des Douanes canadiennes ou au ministère des Communications.

Le service des Biens culturels mobiliers, Ottawa K1A 0M5, peut fournir les documents suivants.

Règlement sur l'exportation de biens culturels

Demande de désignation (réservée aux établissements et administrations)

Demande d'attestation relative à un bien culturel aux fins de l'impôt

Demande de subvention ou de prêt pour l'achat d'un bien culturel (réservé aux établissements et administrations désignés qui demandent de l'aide en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels.)

Demande de licence générale

La Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (chapitre 50, 23-24 Elizabeth II, Gazette du Canada, Partie III, vol. 1, n°. 9) est en vente au prix de 60¢ (payable à l'avance) à l'adresse suivante:

Approvisionnements et Service Canada
Centre d'édition
Section des commandes postales
Ottawa (Ontario)
K1A 0S9

List of Designated Customs Officers in Canada
Appendix F

Alberta & Northwest Territories

Regional Collector
Customs and Excise
Room 720
220-4th Avenue S.E.
Calgary, Alberta T2P 2M7

Senior Customs Official
Revenue Canada, Customs and Excise
9828-104 Avenue
Edmonton, Alberta T5G 0G9

Adresses des agents responsables
Annexe F

Alberta et Territoires du Nord-Ouest

Receveur régional
Douanes et Accise
200, 4e avenue sud-est
pièce 720
Calgary (Alberta) T2P 2M7

Chef du service des douanes
Revenu Canada, Douanes et Accise
Édifice Sir A. Mackenzie
9828, 104e avenue
Edmonton (Alberta) T5G 0G9

British Columbia & Yukon

Regional Collector
Customs and Excise
1001 West Pender
Vancouver, British Columbia
V6E 2M8

Senior Customs Official
Revenue Canada, Customs and Excise
816 Government Street
Victoria, British Columbia
V8W 1X1

Manitoba

Regional Collector
Customs and Excise
108 Federal Building, 269 Main Street
Winnipeg, Manitoba R3C 1B3

New Brunswick

Senior Customs Official
Revenue Canada, Customs and Excise
633 Queen Street
Fredericton, New Brunswick E3B 1C3

Senior Customs Official
Revenue Canada, Customs and Excise
P.O. Box 6640, Station "A"
St. John, New Brunswick
E2L 4G3

Newfoundland

Senior Customs Official
Revenue Canada, Customs and Excise
P.O. Box 6086
Sir Humphrey Gilbert Building
Duckworth Street
St. John's, Newfoundland
A1C 5X8

Nova Scotia

Regional Collector
Customs and Excise
1557 Hollis Street
P.O. Box 520
Halifax, Nova Scotia
B3J 2R7

Ontario

Regional Collector
Customs and Excise
55 Bloor Street West
P.O. Box 10, Station "A"
Toronto, Ontario M5W 1A3

Regional Collector
Customs and Excise
1650 Carling Avenue
Ottawa, Ontario K2A 3Y1

Prince Edward Island

Senior Customs Official
Revenue Canada, Customs and Excise
Dominion Building
Queen Street
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 7M8

Colombie-Britannique et Yukon

Receveur régional
Douanes et Accise
1001, rue Pender ouest
Vancouver (C.-B.) V6E 2M8

Chef du service des douanes
Revenu Canada, Douanes et Accise
pièce 107
816, rue Government
Victoria (C.-B.) V8W 1X1

Île-du-Prince-Édouard

Chef du service des douanes
Revenu Canada, Douanes et Accise
Édifice Dominion
rue Queen
Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7M8

Manitoba

Receveur régional
Douanes et Accise
Édifice fédéral, 108
269, rue Main
Winnipeg (Manitoba) R3C 1B3

Nouveau-Brunswick

Chef du service des douanes
Revenu Canada, Douanes et Accise
633, rue Queen
Fredericton (N.-B.) E3B 1C3

Chef du service des douanes
Revenu Canada, Douanes et Accise
B.P. 6640, Succursale "A"
Saint-Jean (N.-B.) E2L 4G3

Nouvelle-Écosse

Receveur régional
Douanes et Accise
1557, rue Hollis
B.P. 520
Halifax (N.-É.) B3J 2R7

Ontario

Receveur régional
Douanes et Accise
Centre Manulife
55, rue Bloor ouest
B.P. 10, Succursale "A"
Toronto (Ontario) M5W 1A3

Receveur régional
Douanes et Accise
1650, rue Carling
Ottawa (Ontario) K2A 3Y1

Québec

Receveur régional
Douanes et Accise
400, place Youville
Montréal (Québec) H2Y 3N4

Receveur régional
Douanes et accise
2, rue Saint-André
B.P. 2267
Québec (Québec) G1K 7P6

Quebec

Regional Collector
Customs and Excise
400 Youville Square
Montreal, Quebec
H2Y 3N4

Regional Collector
Customs and Excise
2 St. André Street
P.O. Box 2267
Quebec, P.Q. G1K 7P6

Saskatchewan

Senior Customs Official
Revenue Canada
Customs and Excise
301 Federal Building
Saskatoon, Saskatchewan S7K 0E1

Regional Collector
Customs and Excise
104 Towne Square
1919 Rose Street
Regina, Saskatchewan
S4P 3P1

Saskatchewan

Chef du service des douanes
Revenu Canada, Douanes et Accise
Pièce 301, Édifice fédéral
Saskatoon (Saskatchewan)
S7K 0E1

Receveur régional
Douanes et Accise
104, place Towne
1919, rue Rose
Regina (Saskatchewan) S4P 3P1

Terre-Neuve

Chef du service des douanes
Revenu Canada, Douanes et Accise
Édifice Sir Humphrey Gilbert
rue Duckworth
B.P. 6086
Saint-Jean (T.-N.) A1C 5X8